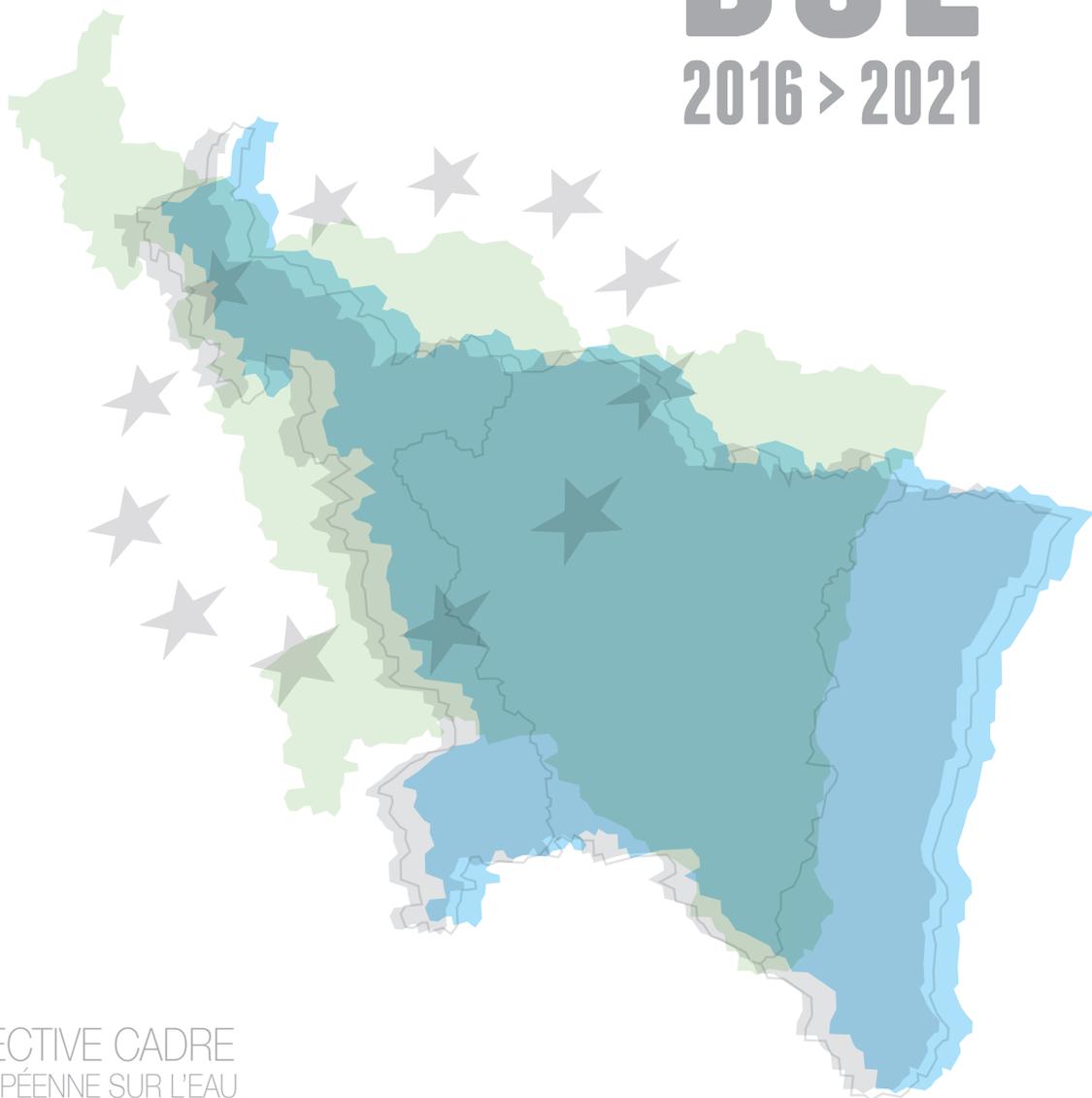


# DCE

2016 > 2021



DIRECTIVE CADRE  
EUROPÉENNE SUR L'EAU

Cycle de gestion  
2016 - 2021

## Registre des zones protégées

MISE À JOUR 2015



LE PRÉFET COORDONNATEUR DE BASSIN

BASSIN RHIN-MEUSE





Directive cadre européenne sur l'eau  
Districts « Rhin » et « Meuse » - Partie Française

# **REGISTRE DES ZONES PROTEGEES**

**- Mise à jour 2015 -**



# Sommaire

<b>PREFACE</b> .....	<b>1</b>
<b>GENERALITES</b> .....	<b>2</b>
1. Les zones à recenser .....	2
2. Les objectifs des zones protégées .....	3
<b>CHAPITRE 1 : ZONES PROTEGEES EN TERMES DE MASSES D'EAU</b> .....	<b>4</b>
1. <b>Masses d'eau destinées à la consommation humaine actuelle</b> .....	<b>4</b>
1. Rappel réglementaire .....	4
2. Méthodologie de définition des masses d'eau actuelles utilisées pour la production d'eau potable.....	5
3. Liste des masses d'eau utilisées pour l'AEP pour le bassin Rhin-Meuse.....	6
4. Cartes des points de captages .....	8
2. <b>Masses d'eau destinées dans le futur à la consommation humaine</b> .....	<b>10</b>
1. Rappel réglementaire .....	10
2. Méthodologie de détermination des zones de sauvegarde pour l'AEP dans le futur	10
3. Listes des zones de sauvegarde et enveloppes maximales restant à délimiter .....	11
4. Cartes des zones de sauvegarde et enveloppes maximales restant à délimiter ....	13
3. <b>Masses d'eau utilisées pour la plaisance dont les eaux de baignade</b> ....	<b>17</b>
1. Rappel réglementaire .....	17
2. Méthodologie de recensement des points de baignade.....	18
3. Liste des sites de baignade et lien avec les masses d'eau .....	19
4. Cartes des points de baignade.....	21
<b>CHAPITRE 2 : ZONES PROTEGEES EN TERMES D'AIRES GEOGRAPHIQUES</b> .....	<b>25</b>
1. <b>Zones de protection des espèces importantes d'un point de vue économique</b> .....	<b>25</b>
1. Rappel réglementaire .....	25
2. Méthodologie de recensement de ces zones.....	25
2. <b>Zones sensibles</b> .....	<b>25</b>
1. Rappel réglementaire .....	25
2. Délimitation des zones sensibles sur le bassin Rhin-Meuse.....	26
3. <b>Zones vulnérables</b> .....	<b>26</b>
1. Rappels réglementaires .....	26
2. Cartes des zones vulnérables .....	28
4. <b>Protection des espèces et de leurs habitats</b> .....	<b>31</b>
1. Rappel réglementaire .....	31
2. Méthodologie de détermination des zones Natura 2000 à retenir .....	33
3. Liste des sites Natura 2000 retenus et lien avec les masses d'eau .....	33
4. Cartes des sites Natura 2000 retenus et lien avec les masses d'eau .....	50
<b>ANNEXE 1</b> .....	<b>56</b>



# Préface

La Directive-cadre sur l'eau (DCE) demande à son article 6 que « les États membres veillent à ce que soient établis dans chaque district hydrographique un ou plusieurs registres de toutes les zones situées dans le district qui ont été désignées comme nécessitant une protection spéciale dans le cadre d'une législation communautaire spécifique concernant la protection des eaux de surface et des eaux souterraines ou la conservation des habitats et des espèces directement dépendantes de l'eau ».

L'objectif du Registre des zones protégées (RZP) est de rassembler, en un lieu unique, les informations concernant les zones qui bénéficient d'une protection spéciale au titre de l'eau.

Ce document présente, dans une première partie, les informations concernant les zones définies en termes de masses d'eau puis, dans une deuxième partie, celles définies en tant qu'aires géographiques.



## 1. Les zones à recenser

Si l'annexe IV.2 de la directive ouvre la possibilité d'inscrire au registre, les zones protégées en application des législations nationales (décrets au Conseil d'Etat, arrêtés préfectoraux...), il a été décidé de ne recenser que l'ensemble des zones bénéficiant actuellement d'une mesure de protection prévue par un texte communautaire. De plus, ne sont retenues dans cette version du registre des zones protégées que les zones en vigueur au 31 décembre 2014 (hormis pour les zones vulnérables).

A la lecture de la DCE, on distingue l'existence de deux types de zones protégées à recenser :

- D'une part, les zones protégées en termes de masses d'eau :
  - Les masses d'eau (actuelles et futures) utilisées pour la consommation humaine. Il s'agit des masses d'eau utilisées pour le captage d'eau destinée à la consommation humaine et fournissant en moyenne plus de 10 m<sup>3</sup> d'eau par jour ou desservant plus de 50 personnes, et celles destinées à un tel usage dans le futur ;
  - Les masses d'eau utilisées à des fins de loisirs aquatiques en référence à l'annexe IV de la directive. Il s'agit des masses d'eau destinées à la baignade et à la plaisance nautique.
- D'autre part, les zones protégées en termes d'aires géographiques :
  - Les zones « sensibles » (ZS) au sens de la directive 91/271/CEE concernant le traitement des Eaux résiduaires urbaines (ERU) en référence à l'annexe IV de la DCE. Il s'agit des zones sujettes à l'eutrophisation et pour lesquelles les rejets de phosphore et d'azote doivent être réduits. Ces zones sont arrêtées par le Ministre chargé de l'environnement et sont actualisées tous les 4 ans dans les conditions prévues pour leur élaboration ;
  - Les zones « vulnérables » (ZV) au sens de la directive Nitrates 91/676/CEE en référence à l'annexe IV de la DCE. Il s'agit des zones connues qui alimentent les eaux atteintes par la pollution par les nitrates d'origine agricole et celles qui sont susceptibles de l'être, ainsi que les zones qui alimentent les eaux qui ont tendance à l'eutrophisation du fait des apports de nutriments d'origine agricole. Ces zones sont arrêtées par le Préfet coordonnateur de bassin et sont réexaminées au moins une fois tous les 4 ans ;
  - Les zones de protection des habitats et des espèces en lien avec la qualité de l'eau au sens des directives Habitats (92/43/CEE) et Oiseaux (79/409/CEE) dont les sites NATURA 2000 en référence à l'annexe IV de la directive ;

- Les zones de protection des espèces aquatiques importantes d'un point de vue économique en référence à l'annexe IV de la DCE. Il s'agit, ici, de prendre en considération la directive relative à la vie piscicole (directive « Piscicole » 78/659/CEE du 18 juillet 1978 abrogée et remplacée par la directive 2006/44/CE du 6 septembre 2006) ainsi que la directive 91/492/CEE fixant les règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché de mollusques bivalves vivants.

## 2. Les objectifs des zones protégées

L'article 4-I c de la directive-cadre sur l'eau (DCE) définit les objectifs applicables aux zones protégées ; à savoir que les états membres «assurent le respect de toutes les normes et de tous les objectifs au plus tard quinze ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive, sauf disposition contraire dans la législation communautaire sur la base de laquelle les différentes zones protégées ont été établies». Une possibilité de report d'échéance ou de fixation d'objectifs moins ambitieux pour les autres objectifs généraux de la DCE pourra être envisagée.

D'une manière simplifiée, les dispositions précitées de la DCE prévoient donc qu'une masse d'eau associée à une zone protégée doit simultanément respecter :

- Les objectifs définis par la DCE à l'horizon 2015 ;
- Les normes ou les objectifs spécifiques définis par la directive qui a prévalu à la désignation de cette zone sachant qu'en l'absence d'échéance dans cette directive sectorielle, le calendrier qui s'applique est celui de la DCE.

Les actions mises en œuvre pour permettre l'atteinte des objectifs environnementaux du SDAGE (principe de non-dégradation, objectifs d'état, objectifs de réduction des substances) contribuent à préserver et à améliorer la qualité des zones protégées.

Dans la mesure où les critères utilisés pour définir le bon état chimique des masses d'eau souterraine coïncident avec les critères de qualité requis pour les eaux brutes destinées à l'alimentation en eau potable, la qualification en « zones AEP future » ne crée pas d'objectif de qualité supplémentaire sur ces zones.

# Chapitre 1 :

## Zones protégées en termes de masses d'eau

### 1. Masses d'eau destinées à la consommation humaine actuelle

#### 1. Rappel réglementaire

**Législation européenne** : Directive cadre sur l'eau (article 7.1) et Directive 98/83/CEE du 03/11/1998

**Législation nationale** : Code de la santé publique

**Textes locaux** : Périmètres de protection et déclarations d'utilité publique (DUP)

Les directives européennes relatives à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine comprennent :

- La directive cadre sur l'eau 2000/60/CE dont l'article 22 a abrogé en 2007 la directive 75/440/CEE du 16 juin 1975 ;
- La directive 98/83/CEE du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

L'article L.1321-7 du Code de la santé publique prévoit que l'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine soit, dans la plupart des cas, soumise à autorisation du Préfet. Les articles R.1321-6 à R.1321-14 du Code de la santé publique encadrent la procédure d'autorisation. L'arrêté préfectoral est pris après avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) et définit les périmètres de protection à mettre en place en application de l'article L.1321-2 du Code de la santé publique dans le but de protéger la qualité de la ressource en eau.

Il existe trois types de périmètres déterminés par Déclaration d'utilité publique (DUP) :

- Un périmètre de protection immédiat autour du point de prélèvement dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété,
- Un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes activités et tous dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- Et, le cas échéant, un périmètre de protection éloigné à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les activités, installations et dépôts mentionnés ci-dessus.

## 2. Méthodologie de définition des masses d'eau actuelles utilisées pour la production d'eau potable

La sélection de ces sites est faite au niveau national par l'ONEMA, l'illustration 1 récapitule l'origine des données et la méthode de sélection employée.

### Illustration 1 : Méthode de sélection des masses d'eau utilisées pour la production en eau potable.

<p>Source des données pour le registre rapporté</p>	<p>DGS et BRGM</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Données SISE-EAUX : Liste des sites de captages ayant un débit journalier moyen supérieur à 10 m<sup>3</sup>/jour fournie par la DGS au BRGM en janvier 2015.</li> <li>- Référentiel des captages ADES téléchargé le 08/06/2015.</li> <li>- GEOFLA Communes 2013 (IGN) téléchargés le 11/06/2015 <a href="http://professionnels.ign.fr/geofla">http://professionnels.ign.fr/geofla</a></li> </ul>
<p>Critères de sélection des zones protégées</p>	<p>Les sites de captages pertinents ont été sélectionnés selon trois critères :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <u>Sur le débit</u> : on ne sélectionne que les captages ayant un débit journalier moyen supérieur ou égal à 10m<sup>3</sup>/j (on ne prend pas en compte le critère des 50 habitants) ;</li> <li>- <u>Sur l'état</u> : on ne sélectionne que les captages actifs ;</li> <li>- <u>Sur les usages</u> : comme pour le rapportage eau potable, il a été décidé de n'utiliser que les usages suivants : adduction collective publique (AEP), adduction collective privée (PRV) et usage agroalimentaire (ALI).</li> </ul>
<p>Lien au district</p>	<p>Le site de captage est rattaché au bassin qui gère la masse d'eau même s'il est physiquement situé sur un autre bassin (quelques cas particuliers pour les captages souterrains).          Pour le rattachement au district, le code du district a donc été extrait du code de la masse d'eau sur laquelle est situé le captage (code fourni dans ADES pour certains sites de captages souterrains).          Pour les sites de captages souterrains pour lesquels aucun code masse d'eau n'est identifié pour l'instant, le code fourni est celui qui apparaît dans ADES. Or le BRGM se base sur la commune sur laquelle est situé le captage pour le rattachement au district.          Pour les sites de captage n'ayant pas de code masse d'eau associé dans ADES, le rattachement aux districts hydrographiques a été fait sur la base de la couche des zones hydrographiques de la BD Carthage 2014.</p>
<p>Lien à la masse d'eau</p>	<p>Les bassins ont été chargés de faire le rattachement de la zone protégée à la masse d'eau pour les captages superficiels. Ce rattachement est basé sur le rapportage de 2011, sur les données du SDAGE 2009-2015, sur les données du programme de surveillance 2009-2015, et enfin pour les captages où le rattachement n'était pas disponible, on utilise les bassins versant des masses d'eau de surface pour effectuer le rattachement.          Pour les captages souterrains ce lien est fourni par ADES, complété par une expertise des bassins là où aucune masse d'eau ne figure.</p>

### 3. Liste des masses d'eau utilisées pour l'AEP pour le bassin Rhin-Meuse

**Illustration 2 : Liste des masses d'eau souterraine utilisées pour l'AEP dans le bassin Rhin-Meuse**

	Masses d'eau souterraine	
<b>District Rhin</b>	FRCG001	
	FRCG002	
	FRCG003	
	FRCG004	
	FRCG005	
	FRCG006	
	FRCG008	
	FRCG010	
	FRCG016	
	FRCG017	
	FRCG022	
	FRCG026	
	FRCG027	
	FRCG028	
	<b>District Meuse</b>	FRB1G007
		FRB1G009
FRB1G011		
FRB1G013		
FRB1G015		
FRB1G018		
FRB1G019		
FRB1G020		
FRB1G021		
FRB1G023		
FRB1G025		

**Illustration 3 : Liste des masses d'eau superficielles utilisées pour l'AEP dans le bassin Rhin-Meuse**

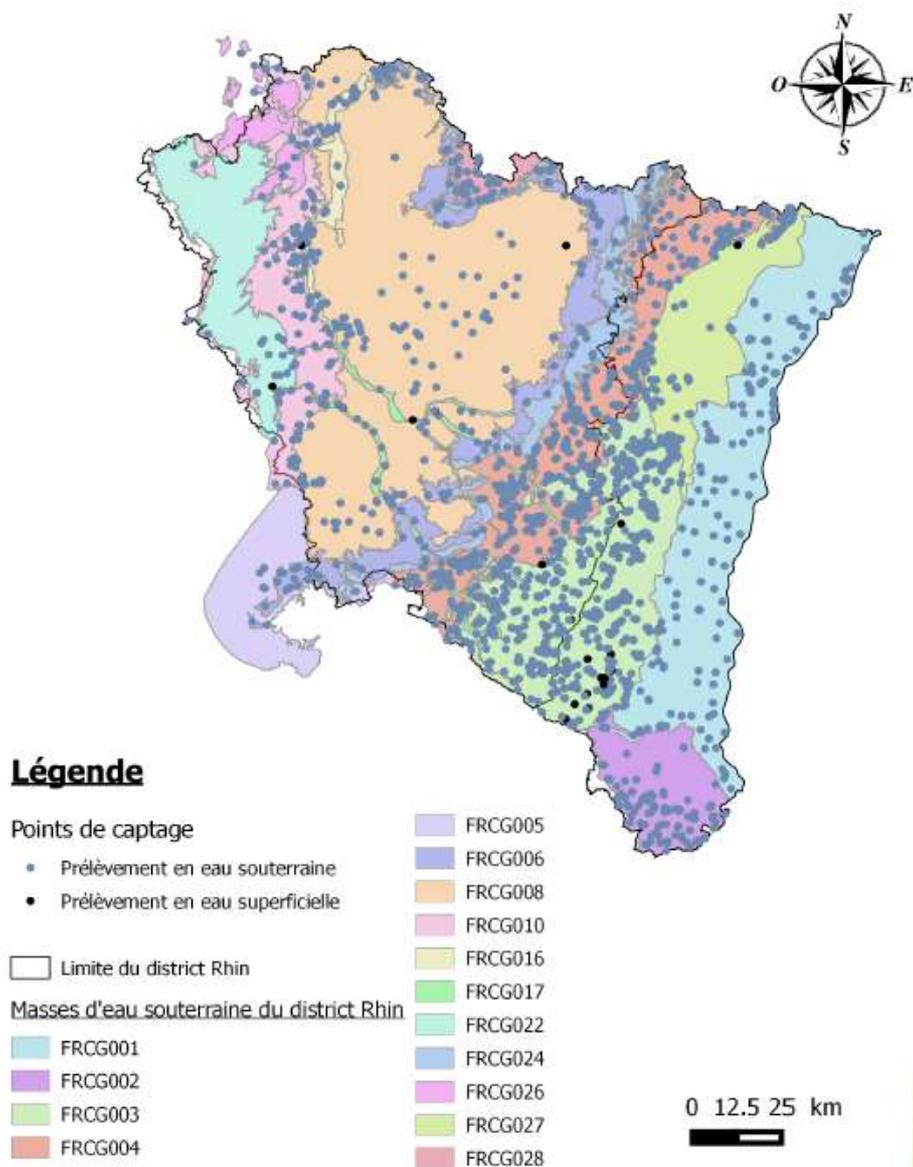
	Masses d'eau superficielles	
<b>District Rhin</b>	FRCR116	
	FRCR169	
	FRCR211	
	FRCR212	
	FRCR230	
	FRCR280	
	FRCR281	
	FRCR345	
	FRCR413	
	FRCR53	
	FRCR59	
	FRCR714	
	FRCR73	
	FRCR74	
	FRCR77	
	FRCR80	
	<b>District Meuse</b>	FRB1R494
		FRB1R552
		FRB1R574
		FRB1R592
	FRB1R604	

## 4. Cartes des points de captages

La localisation des captages sur l'illustration 4 et l'illustration 5 est faite grâce aux renseignements présents dans SISE-Eaux, à défaut elle est faite au centroïde de la commune.

**Illustration 4 : Points de captages fournissant en moyenne plus de 10m<sup>3</sup>/j ou desservant plus de 50 personnes sur le district Rhin**

### Points de captage en eau potable fournissant en moyenne plus de 10 m<sup>3</sup>/j ou desservant plus de 50 personnes sur le district Rhin.



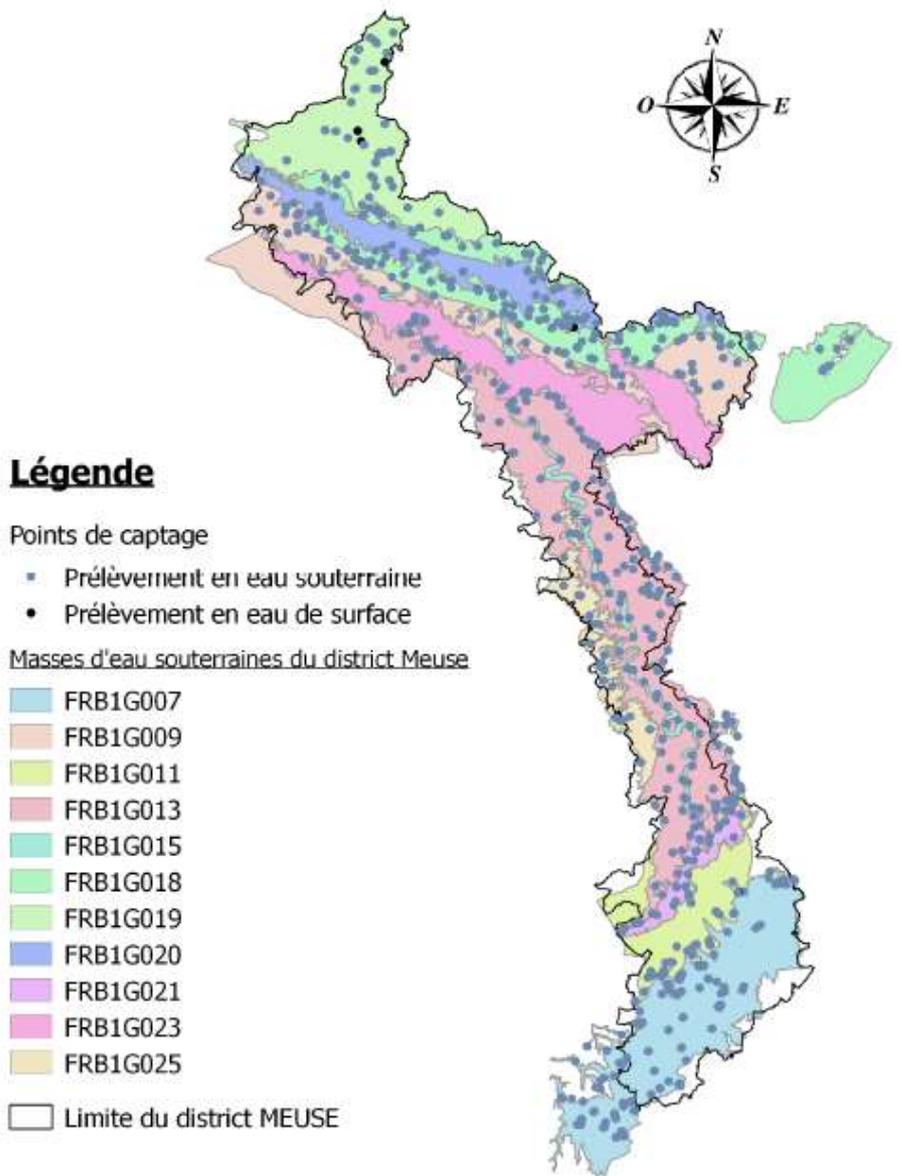
LA DIRECTIVE CADRE SUR L'EAU - SDAGE 2016 - 2021

District RHIN



Illustration 5 : Points de captages fournissant en moyenne plus de 10m<sup>3</sup>/j ou desservant plus de 50 personnes sur le district Meuse

## Points de captage en eau potable fournissant en moyenne plus de 10 m<sup>3</sup>/j ou desservant plus de 50 personnes sur le district Meuse.



LA DIRECTIVE CADRE SUR L'EAU - SDAGE 2016 - 2021

District MEUSE



0 12.5 25 km

## 2. Masses d'eau destinées dans le futur à la consommation humaine

### 1. Rappel réglementaire

**Législation européenne** : Directive cadre sur l'eau (article 7.1)

**Législation nationale** : Code de l'environnement, arrêté du 17 mars 2006 relatif au contenu des SDAGE modifié par l'arrêté du 18 décembre 2014.

La DCE prévoit dans son article 7.1 que :

« Les États membres recensent, dans chaque district hydrographique :

- toutes les masses d'eau utilisées pour le captage d'eau destinée à la consommation humaine fournissant en moyenne plus de 10 m<sup>3</sup> par jour ou desservant plus de cinquante personnes ;
- et les masses d'eau destinées, dans le futur, à un tel usage. ».

Les États membres doivent (article 7.3) prévenir la détérioration de leur qualité et réduire le degré de traitement nécessaire à la production d'eau potable. A cet effet, ils peuvent mettre en place des zones de sauvegarde.

L'article R.212-4 du Code de l'environnement prévoit que ces zones de sauvegarde soient indiquées dans le Registre des zones protégées (RZP).

L'article 10 de l'arrêté du 17 mars 2006 modifié par l'arrêté du 18 décembre 2014 demande qu'une cartographie de ces zones de sauvegarde soit intégrée au SDAGE.

### 2. Méthodologie de détermination des zones de sauvegarde pour l'AEP dans le futur

Afin de déterminer les zones à sauvegarder pour l'AEP dans le futur, la Commission Planification a nommé un groupe d'élus afin d'actualiser le zonage. Ce groupe d'élus s'est lui-même appuyé sur les propositions des groupes locaux d'experts (Etat et collectivités).

Deux listes ont donc été établies :

- Une liste de zones de sauvegarde pour l'AEP dans le futur. Elle rassemble des zones précisément identifiées et délimitées qui sont déjà exploitées en partie où dont une exploitation prochaine est prévue ;
- Une liste de zones « enveloppes » maximales pour lesquelles il est proposé de préciser leur destination effective à cet usage lors de la prochaine actualisation du registre des zones protégées.

### 3. Listes des zones de sauvegarde et enveloppes maximales restant à délimiter

Les **Illustration 6** et **Illustration 7** récapitulent la liste des zones de sauvegarde et des enveloppes maximales restant à déterminer, et spécifient quels sont les utilisateurs qui projettent d'exploiter ces zones ainsi que les éléments techniques ayant permis de les délimiter.

**Illustration 6 : Liste des zones de sauvegarde pour l'AEP future et des enveloppes maximales restant à déterminer du bassin Rhin –Meuse**

Libellé	Historique par rapport au SDAGE 2010-2015	Commentaire	Référence	Utilisateurs potentiels	District
<b>ZONES DE SAUVEGARDE</b>					
<b>Nappe des grès du Trias inférieur libre au voisinage du forage 3 de Ramsthal</b>	Nouvelle	Etablie à partir de l'entité 143K03 jusqu'à RN4 et de l'entité 143AK05 jusqu'aux limites de BV		Syndicat des eaux de Marmoutier	RHIN
<b>Nappe des grès du Trias inférieur du champ de fractures de Saverne au voisinage du forage 3 de Preuschof</b>	Nouvelle	Etablie avec l'entité BD LISA 230AA03, découpée vers le Nord- Est au niveau de la faille et prolongé au Sud jusqu'à la faille		Syndicat des Eaux de Woerth	RHIN
<b>Nappe d'Alsace au voisinage du forage de la Cour d'Angleterre</b>	Nouvelle	Etablie à partir de la boucle de l'III, limitée à l'Ouest par la Rte de Strasbourg, au Nord par la Souffel et au Sud par les plans d'eau		Eutométropole Strasbourg	RHIN
<b>Nappe d'Alsace au voisinage du forage de Wolfisheim</b>	Nouvelle	Limitée par le canal au Nord, la Bruche à l'Est et la D222 à l'Ouest		Eutométropole Strasbourg	RHIN
<b>Nappe d'Alsace au voisinage du nouveau forage de Dalhunden</b>	Nouvelle	Etablie à partir d'un méandre du Rhin, limitée par le Rhin et la Moder		Syndicat des eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle	RHIN
<b>Nappe du Sundgau dans le secteur d'Heimersdorf</b>	Nouvelle	Limitée par les lignes de crête (issues du MNT25) autour du point d'eau et le Steinbach à l'Est	Etude BURGEAp de 2011	Collectivités du Sundgau	RHIN
<b>Nappe alluviale de la Doller en amont Masevaux</b>	Mise à jour	Mise à jour à partir des travaux BD-LISA V1 sur les entités alluviales principales		Communes de Dolleren, Masevaux et Wegscheid	RHIN
<b>Nappe d'Alsace au voisinage des forages des sites B et I - Schéma Grand Ried Sélestat</b>	Mise à jour	Etablie à partir de l'entité BD LISA, limitée par les zones hydrographiques et en amont par la route		Syndicat des eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle et commune de Sélestat	RHIN

Libellé	Historique par rapport au SDAGE 2010-2015	Commentaire	Référence	Utilisateurs potentiels	District
<b>ZONES DE SAUVEGARDE (suite)</b>					
<b>Réservoirs miniers Nord et Sud du bassin ferrifère</b>	Mise à jour	Mise à jour à partir de BD-LISA (entité 139AP09)	Etude BRGM RP-62998 de décembre 2013	Thionville et le Syndicat de l'Orne.	RHIN
<b>Nappe des grès du Trias inférieur sous couverture hors Zone de Répartition des Eaux et avec une salinité conforme pour l'alimentation en eau potable</b>	Mise à jour	Mise à jour à partir de BD-LISA (entités 143AK01, 143AK03, 143AK05, 143AK07, 145AA01 et 231AS01)	Etude BRGM R32004-LOR-4S de janvier 1991	Syndicat des eaux de Drulingen, Syndicat des eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle (prémètre Sarre-Union)	RHIN
<b>Nappe alluviale de la Moselle à Thaon-Les-Vosges</b>	Nouvelle	Etablie à partir des travaux BD-LISA V1 sur les entités alluviales principales	Etude ASGA 08-062 de novembre 2008	Thaon-les-vosges	RHIN
<b>Nappe des alluvions fossiles de la Moselle dans la vallée de l'Ingrassin</b>	Nouvelle	Etablie à partir de BD-LISA (en attente travaux sur entités principales)		Syndicat mixte du cœur toulinois	RHIN
<b>Rivière Meurthe du barrage de Morteau et en aval de la confluence avec la Mortagne</b>	Nouvelle	Etablie à partir de la BD-TOPO 2014		Communauté Urbaine du grand Nancy	RHIN
<b>Nappe alluviale de la Moselle à Nomexy</b>	Nouvelle	Etablie à partir des travaux BD-LISA V1 sur les entités alluviales principales	Etude ASGA 08-049 d'octobre 2008	Nomexy	RHIN
<b>Nappe des grès du Lias d'Hettange libre</b>	Mise à jour	Mise à jour à partir de BD-LISA (entités 141AB01, 141AC01, 141AE01, 141AE05, 141AG01, 141AG03, 141AG05, 141AG07, 143AB01, 143AB03)		Luxembourg et Longwy	MEUSE
<b>Nappe alluviale de la Meuse en aval de Charleville-Mézières</b>	Nouvelle	Etablie à partir des travaux BD-LISA V1 sur les entités alluviales principales		Charleville-Mézières et Sedan	MEUSE

### Illustration 7 : Liste des enveloppes maximales restant à déterminer du bassin Rhin –Meuse

Libellé	Historique par rapport au SDAGE 2010-2015	Commentaire	Référence	Utilisateurs potentiels	District
<b>ENVELOPPES MAXIMALES RESTANT A DELIMITER</b>					
<b>Nappe alluviale de la Meurthe en amont de Baccarat</b>	Mise à jour	Mise à jour à partir des travaux BD-LISA V1 sur les entités alluviales principales			RHIN
<b>Rivière Moselle en aval de la confluence avec la Meurthe</b>	Mise à jour	Mise à jour à partir de la BD-TOPO 2014			RHIN
<b>Nappe des calcaires Muschelkalk sur le secteur de la Zone de Répartition des Eaux</b>	Mise à jour	Mise à jour à partir de BD-LISA (entités 143AI01, 143AI03, 143AE01, 143AE03 et 143AE05)			RHIN
<b>Nappe alluviale de la Moselle en amont de Bayon et nappe alluviale de la Moselotte</b>	Mise à jour	Mise à jour à partir des travaux BD-LISA V1 sur les entités alluviales principales			RHIN
<b>Nappe des calcaires du Dogger : substitution SAGE GTI</b>	Nouvelle	Etablie à partir de BD-LISA (entité 139AP09), distant de moins d'une vingtaine de kilomètres des zones de prélèvements	Etude BRGM RP-62945 de mars 2014		MEUSE
<b>Nappe alluviale de la Meuse en amont de Charleville-Mézières</b>	Mise à jour	Mise à jour à partir des travaux BD-LISA V1 sur les entités alluviales principales			MEUSE

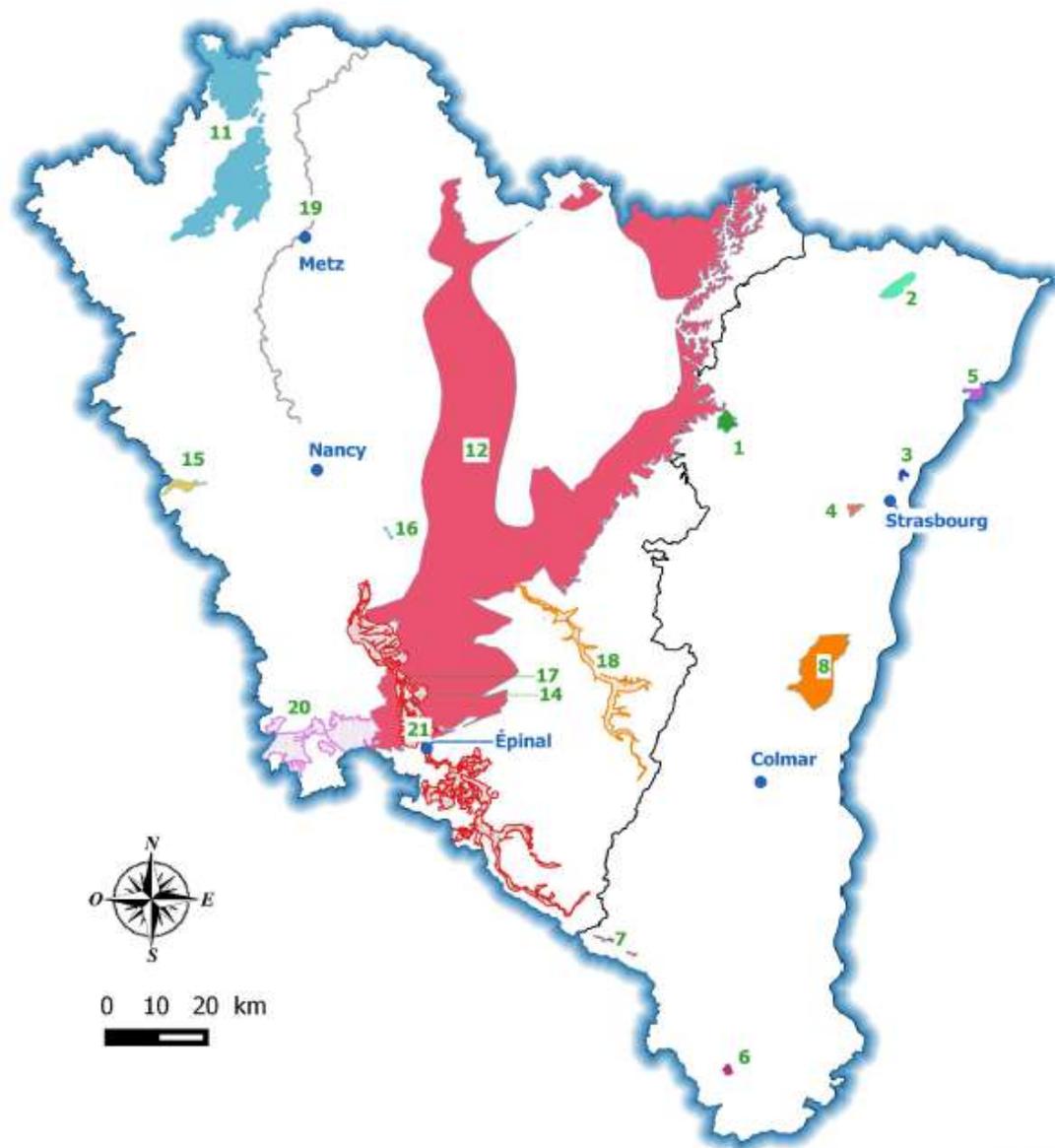
#### 4. Cartes des zones de sauvegarde et enveloppes maximales restant à délimiter

L'Annexe 1 permet de visualiser sur un fond de carte les zones difficilement visibles à l'échelle des Illustration 8 et Illustration 9.

Illustration 8 : Zones de sauvegarde pour l'AEP dans le futur et enveloppes maximales restant à déterminer du district Rhin

## Zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable dans le futur, et enveloppes maximales des zones restant à déterminer du district Rhin

Page 1/2



LA DIRECTIVE CADRE SUR L'EAU - SDAGE 2016 - 2021

District RHIN



14/10/2015 : BDCARTO©-IGN-Ministère chargé de l'écologie- AERM-BD RHF®-BD CARTHAGE® - Source: Délégation de bassin Rhin-Meuse

## Zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable dans le futur, et enveloppes maximales des zones restant à déterminer du district Rhin

### Page 2/2

### Légende

#### Zones de sauvegarde pour l'AEP dans le futur

-  7 = Nappe alluviale de la Doller en amont Massevaux
-  17 = Nappe alluviale de la Moselle à Nomexy
-  14 = Nappe alluviale de la Moselle à Thaon-Les-Vosges
-  8 = Nappe d'Alsace au voisinage des forages des sites B et I - Schéma Grand Ried Sélestat
-  3 = Nappe d'Alsace au voisinage du forage de la Cour d'Angleterre
-  4 = Nappe d'Alsace au voisinage du forage de Wolfisheim
-  5 = Nappe d'Alsace au voisinage du nouveau forage de Dalhunden
-  15 = Nappe des alluvions fossiles de la Moselle dans la vallée de l'Ingressin
-  12 = Nappe des grès du Trias inférieur sous couverture hors Zone de Répartition des Eaux et avec une salinité conforme pour l'alimentation en eau potable
-  2 = Nappe des grès du Trias inférieur du champ de fractures de Saverne au voisinage du forage 3 de Preuschoorf
-  1 = Nappe des grès du Trias inférieur libre au voisinage du forage 3 de Ramsthal
-  6 = Nappe du Sundgau dans le secteur d'Heimersdorf
-  11 = Réservoirs miniers Nord et Sud du bassin ferrifère
-  16 = Rivière Meurthe du barrage de Morteau et en aval de la confluence avec la Mortagne

#### Enveloppes restant à déterminer

-  18 = Nappe alluviale de la Meurthe en amont de Baccarat
-  21 = Nappe alluviale de la Moselle en amont de Bayon et nappe alluviale de la Moselotte
-  20 = Nappe des calcaires Muschelkalk sur le secteur de la Zone de Répartition des Eaux
-  19 = Rivière Moselle en aval de la confluence avec la Meurthe
-  Préfectures

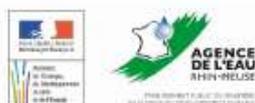


Illustration 9 : Zones de sauvegarde pour l'AEP dans le futur et enveloppes maximales restant à déterminer du district Meuse

## Zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable dans le futur, et enveloppes maximales des zones restant à déterminer du district Meuse



### Légende

#### Zones de sauvegarde pour l'AEP dans le futur

- Nappe alluviale de la Meuse en aval de Charleville-Mézières
- Nappe des grès du Lias d'Hettange libre
- Nappe des grès du Lias d'Hettange sous couverture

#### Enveloppes restant à déterminer

- Nappe alluviale de la Meuse en amont de Charleville-Mézières
- Nappe des calcaires du Dogger : substitution SAGE GTI

- Préfectures et Sous-Préfectures



14/10/2015 : BDCARTO®-IGN-Ministère chargé de l'écologie- AERM-BD RHF®-BD CARTHAGE® - Source: Délégation de bassin Rhin-Meuse

### 3. Masses d'eau utilisées pour la plaisance dont les eaux de baignade

La DCE dans son annexe IV demande de recenser les masses d'eau utilisées à des fins de loisirs aquatiques, dont les eaux utilisés pour la baignade.

A l'heure actuelle en dehors des eaux utilisées pour la baignade, aucune donnée n'est disponible.

#### 1. Rappel réglementaire

**Législation européenne** : Directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade et abrogeant la directive 76/160/CEE

**Législation nationale** :

- Code de la santé publique 1<sup>ère</sup> partie, Livre III, Titre III, Chapitre II : Piscines et baignades
  - Partie législative : Art L.1332-1 à L 1332-94
  - Partie réglementaire :
    - Art D.1332-1 à D.1332-159 sur les normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et baignades aménagées ;
    - Art D.1332-164 à D1332-318 sur les normes d'hygiène et de sécurité des autres applicables aux baignades ;
    - Art D.1332-319 à D.1332-42 sur les dispositions communes applicables aux baignades aménagées.
- Décret n°2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II et III du Code de la santé publique abrogeant le décret n°81-324 du 7 avril 1981 fixant les dispositions techniques applicables aux piscines et aux baignades aménagées modifié par les décrets n°91-980 du 20 septembre 1991, n°97-503 du 21 mai 1997 et n°2001-532 du 20 juin 2001 (Art 25) ;
- Décret n°91-1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, sections de cours d'eau, canaux, lacs ou étangs et eaux de la mer dans les limites territoriales ;
- Arrêté du 22 septembre 2008 relatif à la fréquence d'échantillonnage et aux modalités d'évaluation de la qualité et de classement des eaux de baignade (modifié par l'arrêté du 4 octobre 2011) ;
- Arrêté du 7 avril 1981 fixant les dispositions administratives applicables aux piscines et aux baignades aménagées (abrogé par arrêté du 28 février 2008 et codifié dans le Code du sport art. A. 322-4 et suivants).

## **Législation locales** : Arrêtés préfectoraux et municipaux

La directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade et abrogeant la directive 76/160/CEE, conforte l'obligation pour les Etats membres de suivre la qualité des eaux de baignade (à l'exception des eaux destinées aux usages thérapeutiques et des eaux de piscine), instaure un mécanisme de profils des eaux de baignade et décrit les dispositions à prendre pour la définition des normes de qualité.

Les critères de définition des zones visées par la directive sont précisées à l'article 1er et correspondent aux eaux douces, courantes ou stagnantes où la baignade est expressément autorisée par les autorités compétentes ou que, n'étant pas interdite ni déconseillée de façon permanente, on peut s'attendre à un nombre important de baigneurs.

En France, la surveillance porte sur des zones où la baignade est habituellement pratiquée par un nombre important de baigneurs, qu'elles soient aménagées ou non, et qui n'ont pas fait l'objet d'une interdiction portée à la connaissance du public.

En pratique, les zones de baignade fréquentées de façon répétitive et non occasionnelle et où la fréquentation instantanée pendant la période estivale peut être supérieure à 10 baigneurs font l'objet de contrôles sanitaires.

Le Code de la santé publique fixe les règles sanitaires applicables aux eaux de baignade, qu'elles soient aménagées ou non, expressément autorisées ou non.

Depuis le 1er décembre 2010, ce code impose par ses articles L.1332-3 et D.1332-20 l'élaboration d'un profil de l'eau de baignade afin de permettre une meilleure compréhension des risques en vue de prendre des mesures de gestion. Il impose également la réalisation d'un programme de surveillance découlant du profil, soit *a minima* une surveillance visuelle quotidienne de l'eau de baignade.

Selon les conclusions du profil, l'arrêté du 22 septembre 2008 fixe la nature et la fréquence des analyses du contrôle sanitaire mis en œuvre par les Agences régionales de santé (ARS). Bimensuelles pour les eaux de baignade pouvant être affectées par des pollutions à court terme, les fréquences sont au minimum mensuelles.

Le contrôle sanitaire réglementaire est effectué par les ARS qui, à l'issue d'une procédure de marché public, choisissent un laboratoire agréé par le Ministre chargé de la santé. Les résultats transmis aux ARS sont affichés par le déclarant de manière visible pour les usagers selon les termes de l'article D.1332-32 du Code de la santé publique.

A l'issue de la saison balnéaire, l'ARS établit le classement de la qualité des eaux de baignade selon les dispositions de l'arrêté du 22 septembre 2008 et les diffuse largement.

## **2. Méthodologie de recensement des points de baignade**

Ces points sont rapportés régulièrement à la Commission européenne, le registre reprend donc les données du dernier rapportage. (voir **Illustration 10**)

## Illustration 10 : Méthode de recensement des points des masses d'eau utilisées pour la baignade

Source des données pour le registre rapporté	DGS Rapportage de la Directive Baignade 2006/7/EC effectué le 5 janvier 2015 (fichier transmis par la DGS à l'Onema 05/02/2015).
Critères de sélection des zones protégées	Ensemble des zones de baignade rapportée à la Commission européenne dans le cadre de la Directive Baignade en 2014.
Fichiers géographiques	Fichier national créé à partir des données rapportées en 2014 (zones en ETRS 89), disponible dans la V2 des données nationales pour le RZP rapporté en 2016.
Lien au district	Le rattachement au district a été réalisé à partir des limites hydrographiques des districts sur la base de la couche des zones hydrographiques de la BD Carthage 2014.
Lien à la masse d'eau	Le lien des zones de baignade avec les masses d'eau s'est fait en regardant tout d'abord ce qui figurait dans le SDAGE 2010-2015 et ensuite si rien n'y figurait, les zones de baignades ont été rattachées via les bassins versant des masses d'eau de surface.

### 3. Liste des sites de baignade et lien avec les masses d'eau

L'illustration 11 récapitule la liste des baignades et la masse d'eau à laquelle elle appartient.

#### Illustration 11 : Liste des baignades du bassin Rhin Meuse par district

Bassin	Code européen de la zone de baignade	Nom de la zone	Masse d'eau
RHIN	FR241102115D054065	LAC DE LA PLAINE	FRCR297
	FR241103135D054286	BASE DE LOISIRS DU GRAND BLEU	FRCR213
	FR241104041D054115	ZONE DE LOISIRS - BASSIN AVAL	FRCR267
	FR241202049D055110	MADINE - PLAGE HEUDICOURT	FRCL18
	FR241202049D055125	MADINE - CENTRE NAUTIQUE HEUDICOURT	FRCL18
	FR241202084D055140	MADINE - PLAGE NONSARD	FRCL18
	FR241203030D055070	BASE DE LOISIRS DU COL VERT	FRCR383
	FR241203085D055020	BAIGNADE MUNICIPALE (ORNE)	FRCR380
	FR241303038D057070	ETANG DE LA MUTCHE (MORHANGE PLAGE)	FRCL32
	FR241303043D057100	ETANG DE HIRBACH	FRCR434
	FR241303067D057185	ETANG DE DIEFEMBACH	FRCL29
	FR241303069D057190	ETANG DE MARAIS	FRCR434
	FR241304019D057050	ETANG DU CAMPING LA CROIX DU BOIS SACKER	FRCR418
	FR241304051D057090	ÉTANG DE LA BALLASTIÈRE	FRCR213

Bassin	Code européen de la zone de baignade	Nom de la zone	Masse d'eau
RHIN (suite)	FR241304142X057260	ETANG DE BERLANGE (WOIPPY PLAGE)	FRCR373
	FR241305001D057220	CENTRE DE LOISIRS. ETANG L'EVEQUE	FRCR412
	FR241305002D057005	ETANG DE LA FORGE	FRCR411
	FR241305031D057065	ETANG DE GONDREXANGE	FRCL25
	FR241305058D057120	ETANG DU STOCK	FRCL26
	FR241305066D057140	ETANG DE MITTERSHEIM	FRCL28
	FR241305098D057255	ETANG DE WALSCHEID	FRCR422
	FR241306003D057030	ETANG DE LA BASE DE PLEIN AIR DU RAMSTEIN	FRCR164
	FR241306006D057040	ETANG DE HASSELFURTH	FRCR445
	FR241306025D057075	ETANG D'HASPELSCHIEDT	FRCR451
	FR241306045D057180	ETANG DE HANAU	FRCR167
	FR241306061D057230	ETANG DU TERRAIN DE CAMPING	FRCR169
	FR241307047D057130	ETANG DE LA BASE DE PLEIN AIR	FRCR213
	FR241401188D088007	LE LIT D'EAU	FRCR209
	FR241401209D088203	ROUTE DU RIVAGE	FRCL14
	FR241401212D088015	BASE DE LOISIRS LES AMIAS	FRCR223
	FR241403036D088101	BASE DE L'UNION NAUTIQUE	FRCL12
	FR241403036D088102	QUAI DU LOCLE	FRCL12
	FR241403036D088103	BOUT DU LAC LE LIDO	FRCL12
	FR241403036D088104	LA TOCADE RAMBERCHAMP	FRCL12
	FR241403036D088105	RAMBERCHAMP-KATTENDYCKE	FRCL12
	FR241403040D088013	CAMPING GADEMONT-PLAGE	FRCR228
	FR241403040D088014	CAMPING LA STENIOLE	FRCR228
	FR241403041D088009	CAMPING DES MESSIRES	FRCR231
	FR241403091D088001	BAIGNADE "LE DOMAINE"	FRCL13
	FR241403091D088002	BAIGNADE "LA CLAIRIERE"	FRCL13
	FR242101035D067310	CAMPING-PLAGE STAEDLY ROESCHWOOG	FRCR160
	FR242103051D067172	CENTRE DE LOISIRS KESKASTEL	FRCR413
	FR242104008D067020	BAIGNADE MUNICIPALE BENFELD	FRCR702
	FR242104031D067050	BAIGNADE MUNICIPALE WAGELROTH ERSTEIN	FRCR22
	FR242104034D067100	BAIGNADE UNTERRIETH GERSTHEIM	FRCR35
	FR242104045D067140	BAIGNADE MUNICIPALE HUSACKER HUTTENHEIM	FRCR702
	FR242104085D067330	CAMPING-PLAGE DE SCHOENAU	FRCR2
	FR242104100D067420	BAIGNADE MUNICIPALE WITTISHEIM	FRCR123
	FR242105007D067030	BAIGNADE LA BALLASTIERE BISCHHEIM	FRCR197
	FR242105011D067040	BAIGNADE LA HARDT BRUMATH	FRCR197

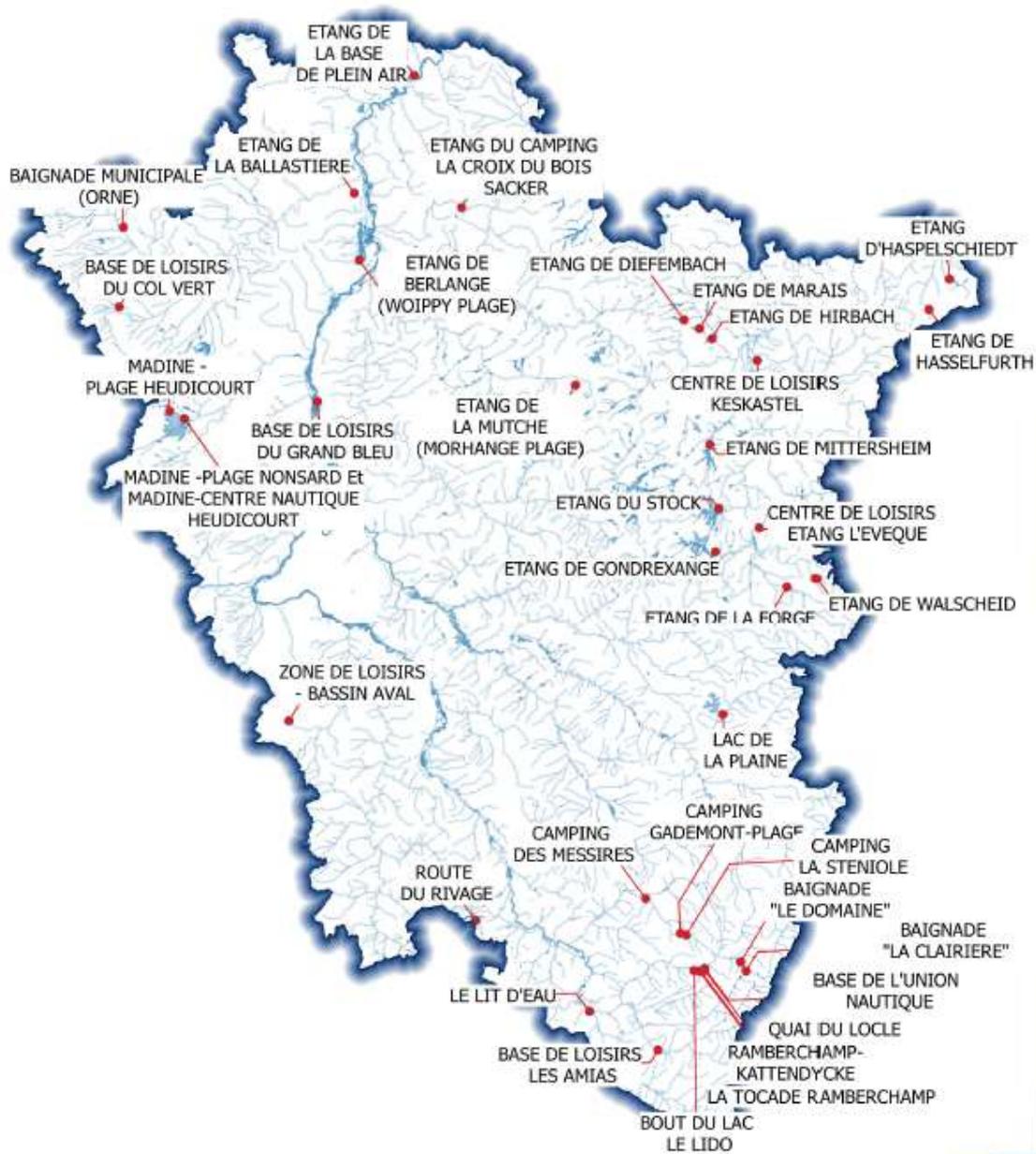
Bassin	Code européen de la zone de baignade	Nom de la zone	Masse d'eau
<b>RHIN (suite)</b>	FR242105027D067080	ZONE DE LOISIRS GAMBSHEIM	FRCR197
	FR242105045D067150	LE BAGGERSEE ILLKIRCH	FRCR150
	FR242105045D067160	LAC ACHARD ILLKIRCH	FRCR22
	FR242105079D067290	BAIGNADE MUNICIPALE NEUBILTZ REICHSTETT	FRCR197
	FR242106002D067010	ETANG DE LA CHAPELLE BENHEIM	FRCR160
	FR242106029D067190	BAIGNADE MUNICIPALE LES MOUETTES LAUTERBOURG	FRCR207
	FR242106030D067200	CAMPING-PLAGE DU FLECKENSTEIN LEMBACH	FRCR157
	FR242106056D067340	CAMPING-PLAGE LES PEUPLIERS SELTZ	FRCR160
	FR242106056D067350	CENTRE PLEIN-AIR DU SALMENGRUND SELTZ	FRCR160
	FR242202001D068120	BASE NAUTIQUE DE COLMAR HOUSSEN	FRCR20
	FR242204052D068110	PLAN D'EAU DE REININGUE	FRCR64
	FR242206018D068130	LAC DE KRUTH WILDENSTEIN	FRCL3
	<b>MEUSE</b>	FR221101001D008020	LA WARENNE
FR221101059D008050		BAIGNADE	FRB1R477
FR221101095D008060		LES VIEILLES FORGES	FRB1L36
FR221103001D008070		NOUVELLE BAIGNADE DE SEDAN	FRB1R475
FR221103024D008040		LE LAC	FRB1R723
FR221104031D008030		LAC DE BAIRON	FRB1L35
FR241203001D055200		LE PRE L'EVEQUE	FRB1R472
FR241203075D055090		LAC VERT	FRB1R534

#### 4. Cartes des points de baignade

Les **Illustration 12**, **Illustration 13** et **Illustration 14** présentent la localisation des différents sites de baignade sur les secteurs de travail Moselle-Sarre, Rhin supérieur et le district Meuse.

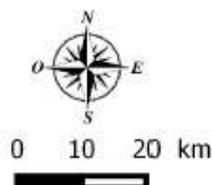
Illustration 12 : Sites de baignade situés sur le secteur de travail Moselle-Sarre

## SITES DE Baignade situés sur le secteur de travail Moselle-Sarre



LA DIRECTIVE CADRE SUR L'EAU - SDAGE 2016 - 2021

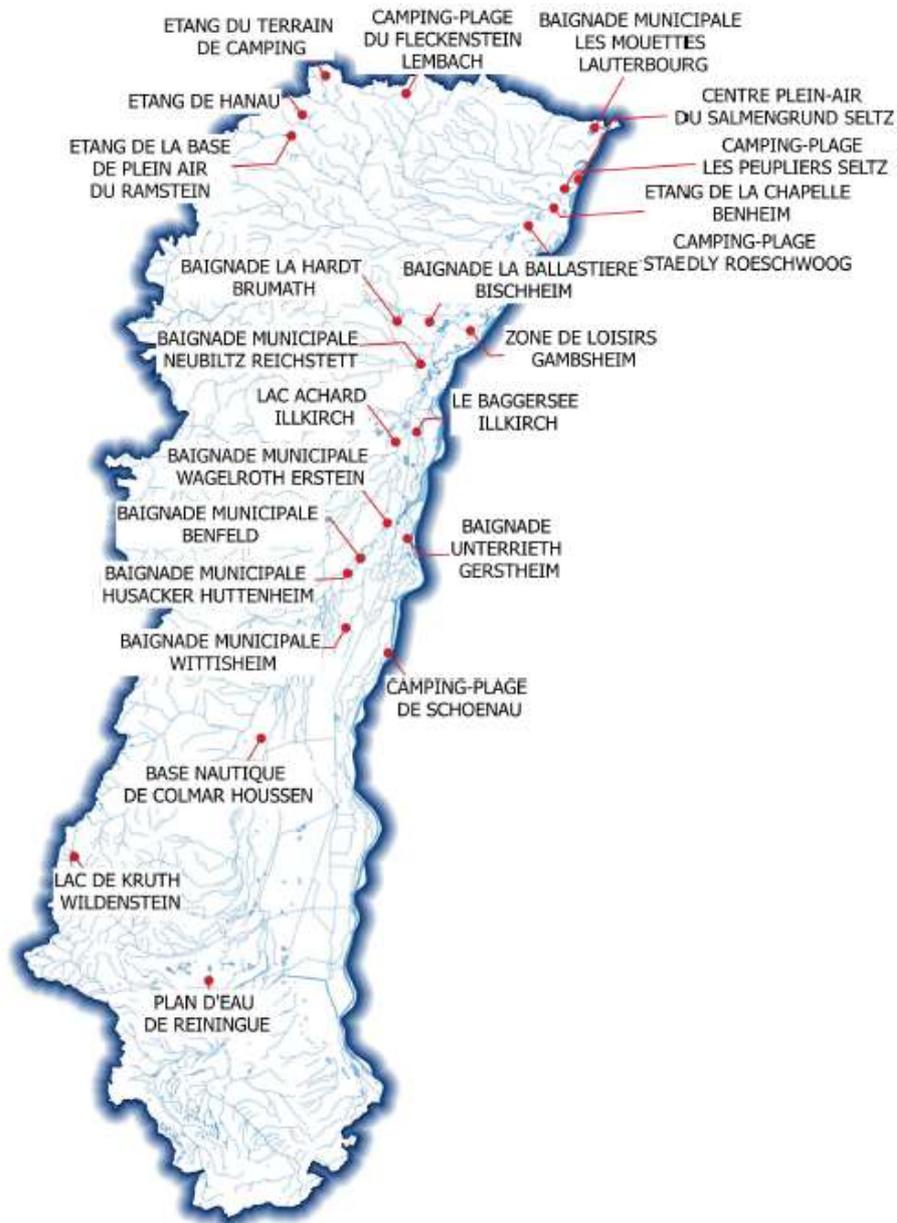
District RHIN



25/08/2015 ; BDCARTO©-IGN-Ministère chargé de l'écologie-BD CARTHAGE®-Source : DGS

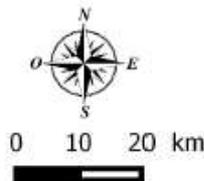
Illustration 13 : Sites de baignade situés sur le secteur de travail Rhin supérieur

## SITES DE BAINADE SITUÉS SUR LE SECTEUR DE TRAVAIL RHIN SUPÉRIEUR



LA DIRECTIVE CADRE SUR L'EAU - SDAGE 2016 - 2021

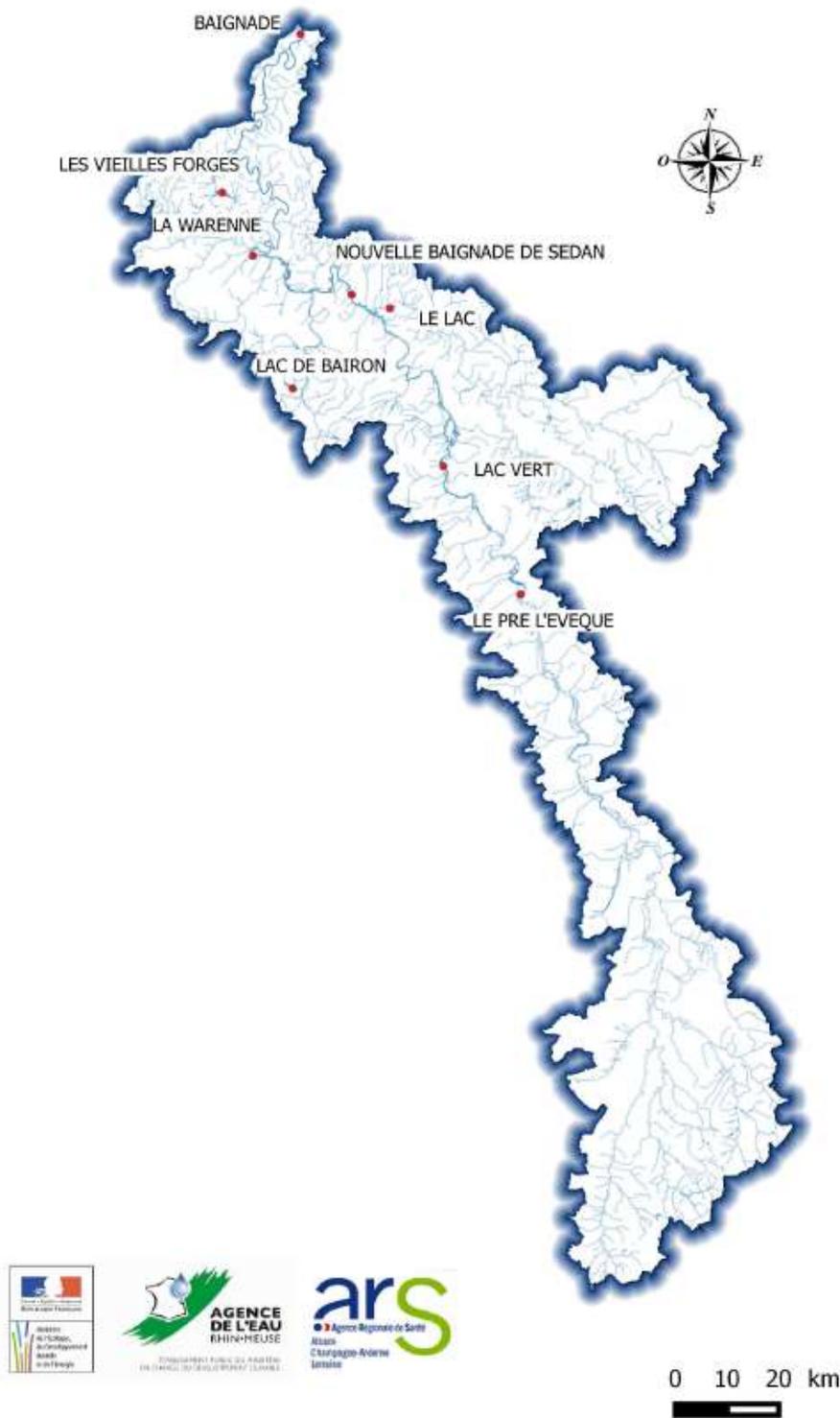
District RHIN



26/08/2015 : BDCARTO©-IGN-Ministère chargé de l'écologie-BD CARTHAGE®-Source : DGS

Illustration 14 : Sites de baignade situés sur le district Meuse

## Sites de baignade situés sur le district Meuse



25/08/2015 : BDCARTO©-IGN-Ministère chargé de l'écologie-BD CARTHAGE®-Source : DGS

LA DIRECTIVE CADRE SUR L'EAU - SDAGE 2016 - 2021

District MEUSE

# Chapitre 2 :

## Zones protégées en termes d'aires géographiques

### 1. Zones de protection des espèces importantes d'un point de vue économique

#### 1. Rappel réglementaire

##### Législation communautaire :

Trois directives sont concernées :

- La directive relative à la vie piscicole 78/659/CEE du 18 juillet 1978 abrogée et remplacée par la directive 2006/44/CE du 6 septembre 2006 ;
- La directive 91/492/CEE fixant les règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché de mollusques bivalves vivants, modifiée par les directives 97/61/CE du 20 octobre 1997 et 97/79/CE du 18 décembre 1997 ;
- La directive 2006/113/CE du 12 décembre 2006 relative à la qualité des eaux conchylicoles, qui abroge la directive 79/923/CEE.

**Législation nationale** : Arrêté ministériel du 26 décembre 1991 relatif à la désignation des eaux au titre de la directive 78/659/CEE, et le Code rural et de la pêche maritime article R.231-35 à R.231-52.

**Texte locaux** : Arrêtés préfectoraux.

#### 2. Méthodologie de recensement de ces zones

Aucune zone découlant de ces directives n'a été définie sur le bassin Rhin-Meuse.

### 2. Zones sensibles

#### 1. Rappel réglementaire

**Législation communautaire** : Directive « eau résiduaires urbaines » 91/271/CEE

### **Législation nationale :**

- Article R.211-94 et R.211-95 du Code de l'environnement ;
- Arrêté du 23/11/1994 (NOR: ENVE9430394A) portant délimitation des zones sensibles, modifié par les arrêtés du 31/08/1999 (NOR: ATEE9980317A) et du 08/01/2001 (NOR: ATEE0100014A) ;
- Arrêté ministériel du 22/06/07 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.

La directive dite « Directive ERU » a pour objectif de protéger l'environnement contre toute détérioration due aux rejets des eaux résiduaires urbaines ou des eaux usées provenant de certains secteurs industriels.

Les « zones sensibles » sont des zones sujettes à l'eutrophisation pour lesquelles les rejets de phosphore et d'azote doivent être réduits. Elles sont arrêtées par le Préfet coordonnateur de bassin suivant la procédure décrite à l'article R.211-94 du Code de l'environnement, et réexaminées tous les quatre ans. Les normes pour les rejets à appliquer sur ces zones sont celles de l'arrêté du 22 juin 2007.

## **2. Délimitation des zones sensibles sur le bassin Rhin-Meuse**

L'article 5 de l'arrêté du 23/11/94 définit les zones sensibles du bassin Rhin-Meuse comme étant l'ensemble des bassins versants des cours d'eau suivants :

- La Meuse
- Le Rhin,
- La Moselle,
- La Sarre (y compris ses affluents et sous-affluents qui prennent leur source en territoire français mais qui confluent avec la Sarre en territoire allemand).

C'est-à-dire l'ensemble du bassin Rhin-Meuse.

## **3. Zones vulnérables**

### **1. Rappels règlementaires**

**Législation européenne :** Directive « nitrates » 91/676/CEE

**Législation nationale :**

- Décret n°932015-126 du 5 février 2015 relatif à la désignation et à la délimitation des zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Arrêté du 5 mars 2015 précisant les critères et méthodes d'évaluation de la teneur en nitrates des eaux et de caractérisation de l'enrichissement de l'eau en composés azotés susceptibles de provoquer une eutrophisation et les modalités de désignation et de délimitation des zones vulnérables définies aux articles R.211-75, R.211-76 et R.211-77 du Code de l'environnement.

### **Législation locale :**

- Arrêté S.G.A.R. n°2015-266 en date du 8 octobre 2015 modifiant l'arrêté S.G.A.R. n°2007-272 en date du 23 juillet 2007 modifié, portant désignation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le bassin Rhin-Meuse.

Les zones concernées sont désignées comme vulnérables au sens de la directive 91/676/CEE relative à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles.

Cette directive impose aux États membres de désigner comme vulnérables toutes les zones connues sur leur territoire qui alimentent les eaux atteintes par la pollution par les nitrates d'origine agricole et celles qui sont susceptibles de l'être ou qui ont tendance à l'eutrophisation du fait notamment des apports de nutriments d'origine agricole.

La finalité de la désignation de zones vulnérables est de permettre la mise en place d'actions et de mesures nécessaires à une bonne maîtrise des fertilisants azotés et à une gestion adaptée des terres agricoles, afin de limiter les fuites de nitrates vers les eaux.

Les dispositions de la directive portant sur la désignation et la délimitation des zones vulnérables ont été intégrées dans le droit national aux articles R.211-75 à R.211-77 du Code de l'environnement.

Aux termes de ces articles, sont désignées comme vulnérables, au vu des résultats du programme de surveillance mis en œuvre dans les conditions prévues par le Code de l'environnement, les zones qui alimentent :

- Les eaux atteintes par la pollution par les nitrates soit :
  - Les eaux souterraines et les eaux douces superficielles, notamment celles servant ou destinées aux captages d'eau pour la consommation humaine, dont la teneur en nitrate est supérieure à 50 milligrammes par litre ;
  - Les eaux des estuaires, les eaux côtières et marines et les eaux douces superficielles qui subissent une eutrophisation à laquelle l'enrichissement de l'eau en composés azotés provenant de sources agricoles contribue.
- Les eaux susceptibles d'être polluées par les nitrates soit :
  - Les eaux souterraines et les eaux douces superficielles, notamment celles servant ou destinées aux captages d'eau pour la consommation humaine, dont la teneur en nitrates est comprise entre 40 et 50 milligrammes par litre et ne montre pas de tendance à la baisse ;
  - Les eaux des estuaires, les eaux côtières et marines et les eaux douces superficielles susceptibles de subir, si les mesures prévues aux articles R.211-80 à R.211-84 ne sont pas prises, une eutrophisation à laquelle l'enrichissement de l'eau en composés azotés provenant de sources agricoles contribue.

Les zones qui alimentent les eaux atteintes par la pollution ou susceptibles de l'être sont établies en suivant les limites communales. Ainsi, un arrêté du Préfet coordonnateur de bassin désigne dans un premier temps les communes constituant les zones vulnérables. Lorsqu'une commune est classée au titre des eaux superficielles, le Préfet peut procéder dans un second temps, s'il y a lieu et si elle est possible, à la délimitation infra communale de la zone vulnérable en fonction des limites des bassins versants.

## 2. Cartes des zones vulnérables

Les Illustration 15, Illustration 16 et Illustration 17 présentent les zones désignées comme vulnérables par l'arrêté du 8 octobre 2015.

Illustration 15 : Carte des zones vulnérables sur le secteur de travail Moselle-Sarre

### ZONES DESIGNÉES COMME VULNERABLES AU SENS DE LA DIRECTIVE 91/676/CEE DITE "NITRATES" SUR LE SECTEUR DE TRAVAIL MOSELLE-SARRE

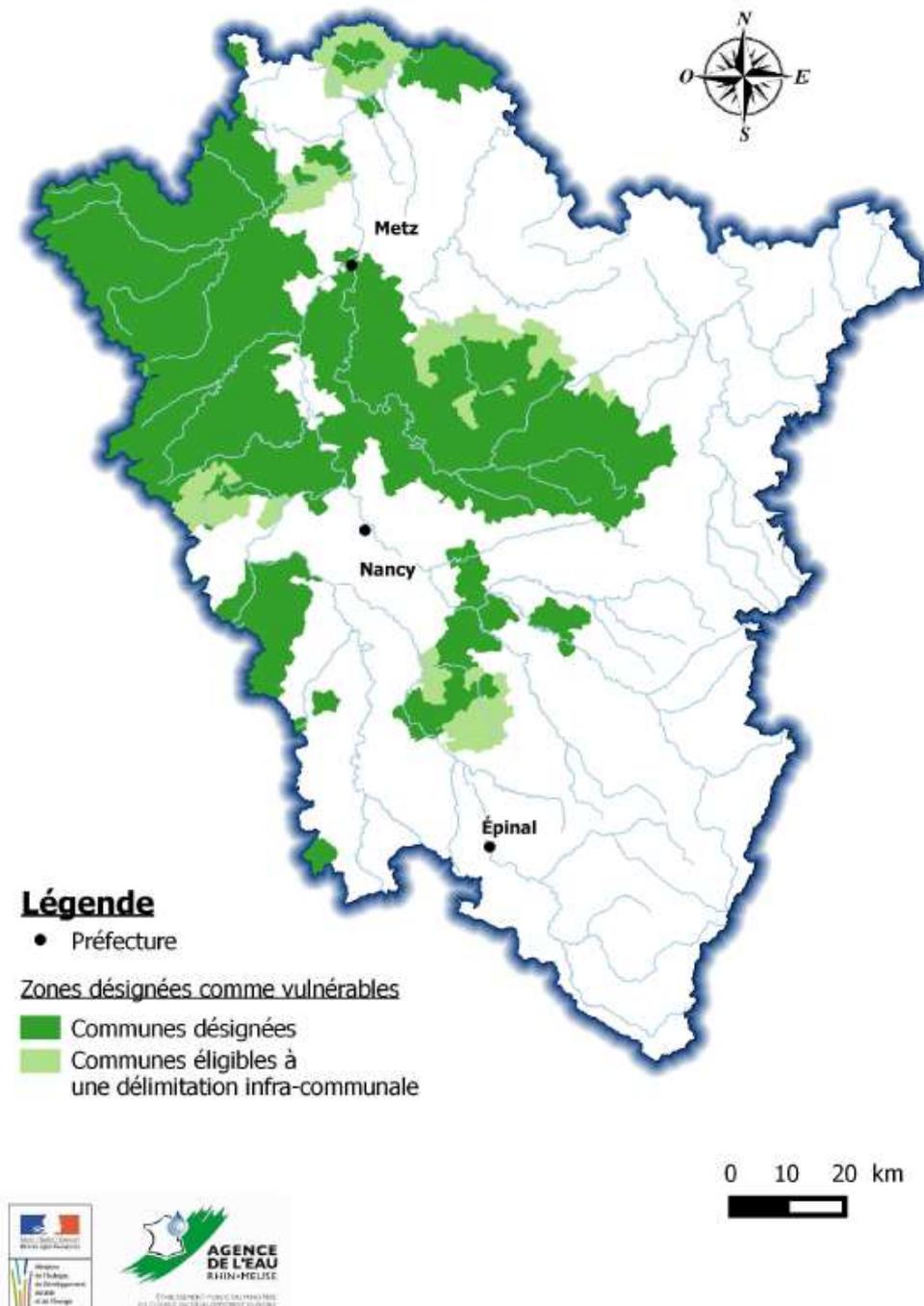
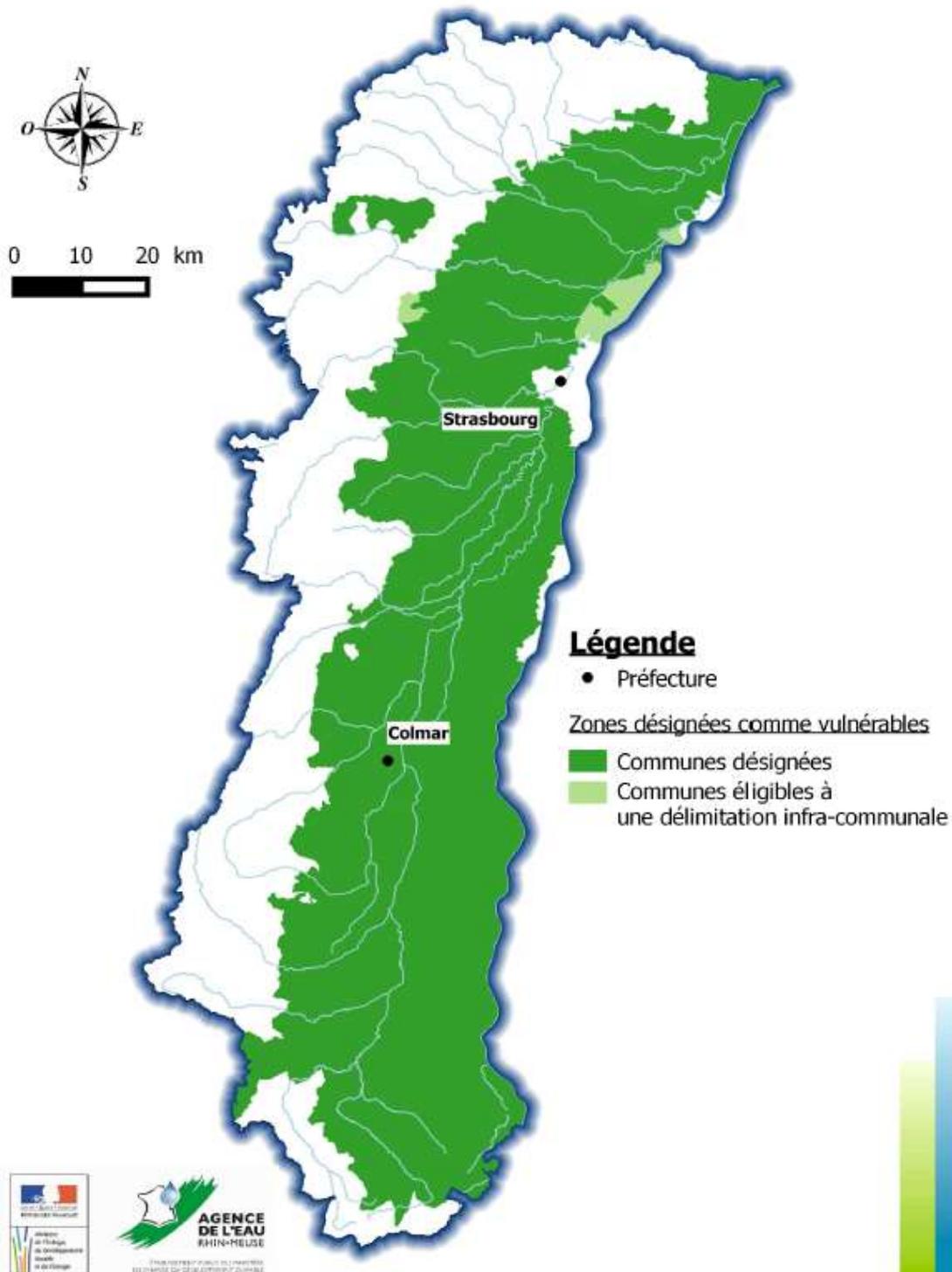


Illustration 16 : Carte des zones vulnérables sur le secteur de travail Rhin-Supérieur

## ZONES DESIGNÉES COMME VULNERABLES AU SENS DE LA DIRECTIVE 91/676/CEE DITE "NITRATES" SUR LE SECTEUR DE TRAVAIL RHIN-SUPERIEUR

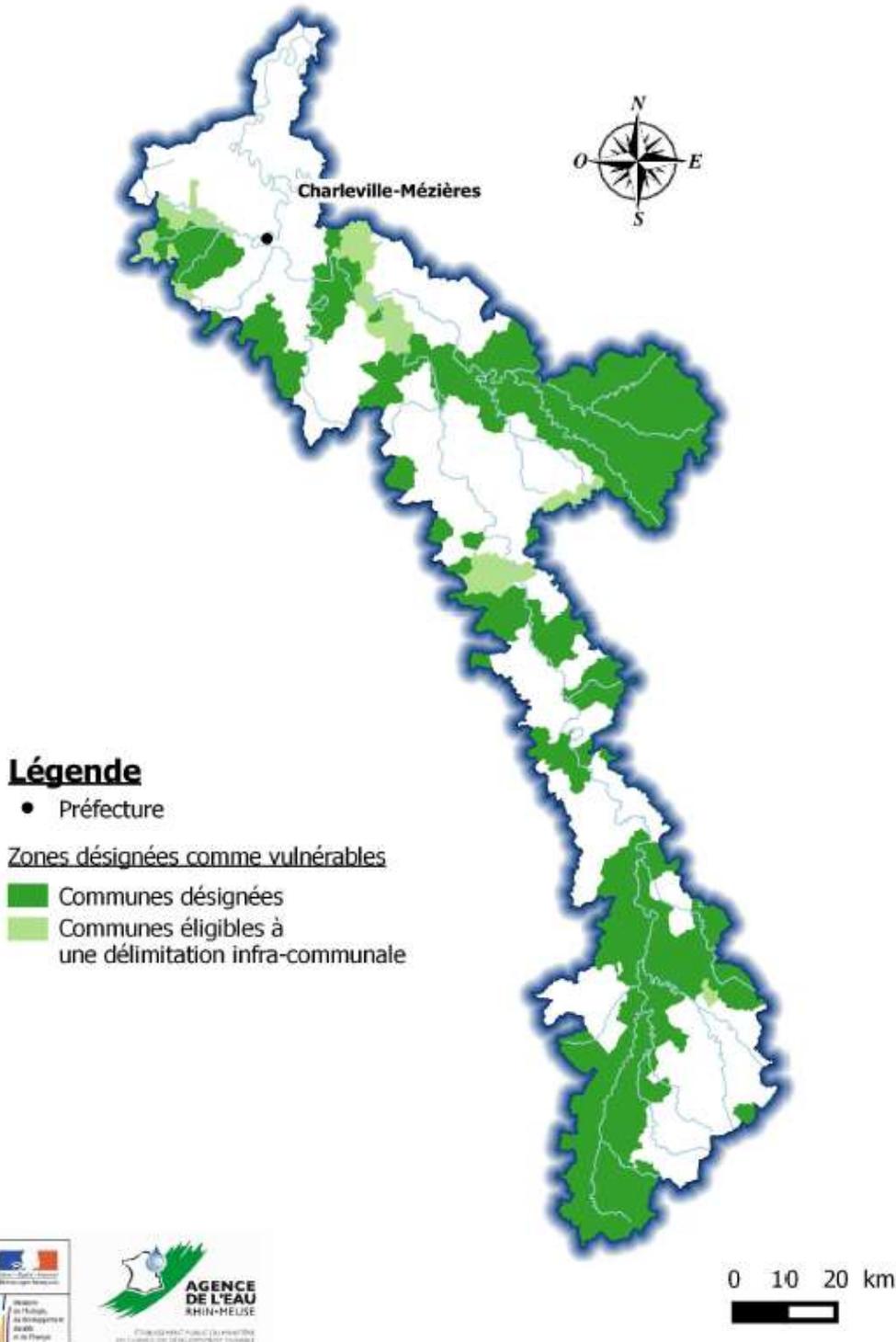


LA DIRECTIVE CADRE SUR L'EAU - SDAGE 2016 - 2021

District RHIN

Illustration 17 : Carte des zones vulnérables sur le district Meuse

## ZONES DESIGNÉES COMME VULNERABLES AU SENS DE LA DIRECTIVE 91/676/CEE DITE "NITRATES" SUR LE DISTRICT MEUSE



14/10/2015-©IGN-BDCARTHAGE®-Source : arrêté SGAR n°2015-266 du 08 octobre 2015

## 4. Protection des espèces et de leurs habitats

### 1. Rappel réglementaire

**Législation européenne :** Directives «Oiseaux» 79/409/CEE et « Habitats–Natura 2000 » 92/43/CEE

**Législation nationale :**

- Code de l'environnement : articles L.414-1 à L.414-7 et articles R.414-1 à R.414-29 ;
- Arrêté du 16 novembre 2001 relatif à la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000 (NOR: ATEN0100422A) ;
- Arrêté du 16 novembre 2001 relatif à la liste des espèces d'oiseaux qui peuvent justifier la désignation de zones de protection spéciale au titre du réseau écologique européen Natura 2000 selon l'article L.414-1-II (1<sup>er</sup> alinéa) du Code de l'environnement (NOR: ATEN0100423A).

**Textes locaux :** Documents d'objectifs approuvés par le Préfet de département

La directive 79/409/CEE dite directive « Oiseaux », relative à la conservation des oiseaux sauvages, demande aux états membres de désigner des "zones de protection spéciale" (ZPS) qui comprennent :

- Les sites d'habitats des espèces inscrites à l'annexe I de la directive laquelle comprend les espèces rares ou menacées ainsi que leurs aires de reproduction,
- Les milieux terrestres ou aquatiques utilisés de façon régulière par les espèces migratrices non visées à l'annexe I.

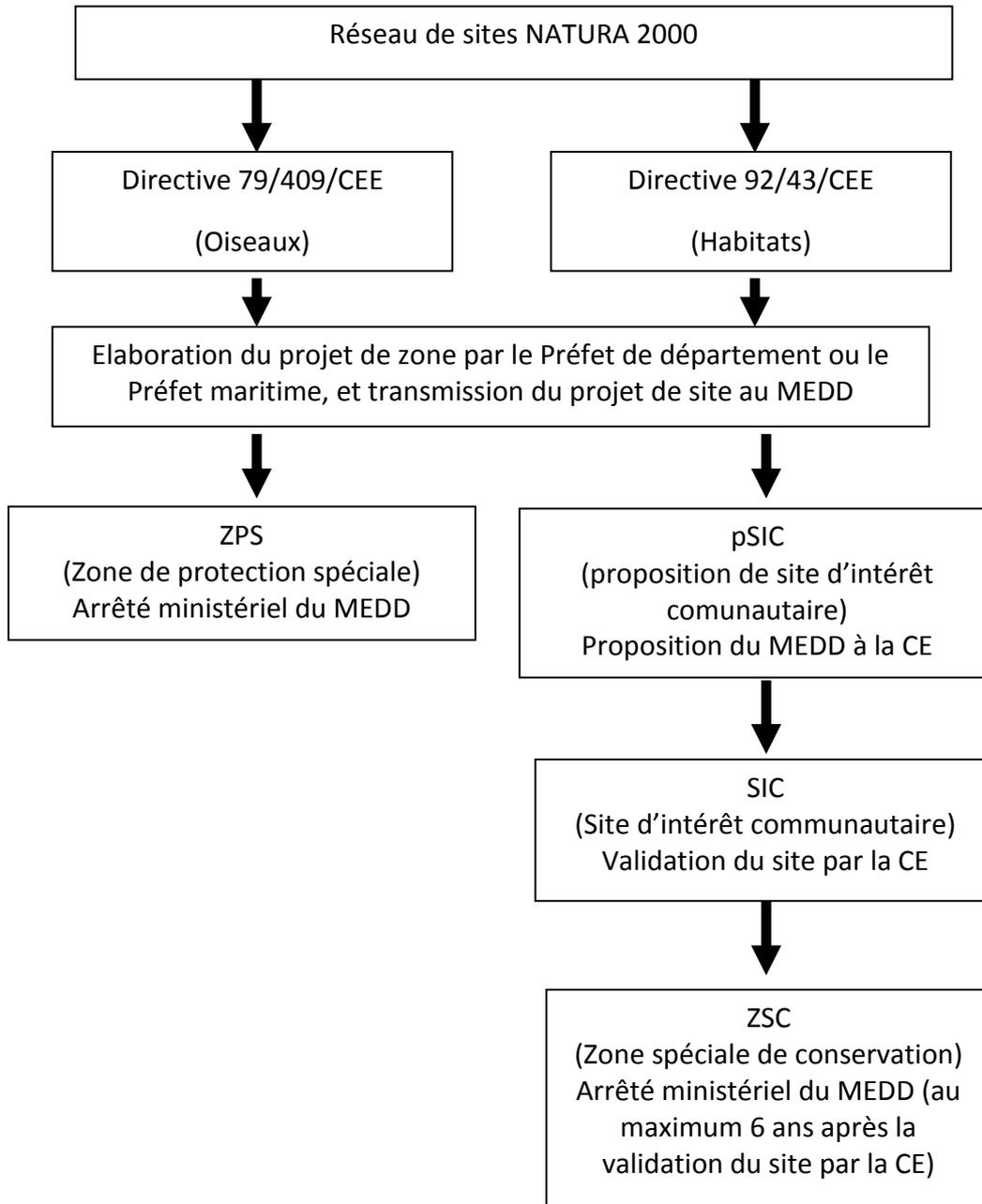
La directive 92/43/CEE, relative à la protection des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage, demande aux Etats membres de constituer des "Zones spéciales de conservation" (ZSC). Les zones spéciales de conservation sont formées par des sites d'habitats naturels d'intérêt communautaire (listés à l'annexe I de la directive) et par des sites d'habitats abritant des espèces d'intérêt communautaire (listés à l'annexe II de la directive).

Le réseau Natura 2000 est constitué des Zones de protection spéciale (ZPS) et des Zones spéciales de conservation (ZSC) qui peuvent parfois se chevaucher.

Les arrêtés du 16/11/01 définissent, d'une part, la liste des espèces d'oiseaux pouvant justifier la désignation en ZPS et, d'autre part, la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages justifiant la désignation en ZSC au titre de Natura 2000.

Le schéma de l'**Illustration 18** explique les étapes de validation de ces zones.

**Illustration 18 : Schéma de désignation des ZSC et ZPS**



Le document d'objectifs est établi sous l'égide du Préfet de département et en concertation avec les acteurs locaux concernés. Il détermine les modalités de gestion du site et les moyens financiers correspondants, avec le souci de concilier la conservation durable des habitats et des espèces d'intérêt communautaire avec les activités économiques, sociales et culturelles. Le document d'objectifs est élaboré pour chaque site et arrêté par le Préfet de département.

Les contrats Natura 2000 doivent respecter les orientations de gestion du document d'objectifs.

Le contrat Natura 2000 est signé par le Préfet de département et, le cas échéant, par le Commandant de la région militaire terre lorsque le contrat porte en tout ou partie sur des terrains relevant du Ministère de la défense.

## 2. Méthodologie de détermination des zones Natura 2000 à retenir

La DCE demande de ne retenir que les zones Natura 2000 « pertinentes », où les habitats et espèces “ sensibles à l'eau ” représentent un enjeu conséquent dans la désignation de ces sites.

Afin de désigner ces sites, une méthodologie en plusieurs étapes a été adoptée.

Tout d’abord, une sélection est faite par le Museum d’Histoire Naturelle basé sur la méthode décrite dans la note « Liste préliminaire pour la sélection des zones de protection des habitats et des espèces (sites Natura 2000) pour le Registre des zones protégées de la Directive cadre sur l’eau – 2015 » disponible en **Annexe 2** .

Pour la directive « Habitats » la sélection est faite sur la base des données renseignées dans les bases nationales sur les ZSC/pSIC (propositions de sites d’intérêt communautaire) et se fait en 8 étapes successives, pour la directive « Oiseaux » la sélection se fait en 4 étapes successives.

In fine, la méthode utilisée permet pour la plupart des sites de savoir s’ils sont en lien avec l’eau, mais pour certains elle s’est avérée non discriminante (9 ZPS et 9 ZSC/pSIC sont concernés)

Sur les sites où la méthode n’a pas permis de trancher, ce sont les experts Natura 2000 des DREAL du bassin Rhin-Meuse qui ont déterminé si le site avait ou non un lien avec l’eau.

Enfin, une concertation a eu lieu avec les bassins Rhône-Méditerranée et Seine Normandie pour les sites situés à cheval sur plusieurs bassins.

## 3. Liste des sites Natura 2000 retenus et lien avec les masses d’eau

Les sites Natura 2000 sélectionnés au RZP et présentant un lien « fonctionnel » avec des masses d’eau du bassin dites « à risque de non atteinte des objectifs environnementaux » font l’objet d’une surveillance particulière dans le cadre du programme de surveillance, appelé « contrôle additionnel ».

Afin d’établir le lien « fonctionnel » entre zone Natura 2000 et masse d’eau on procède de la manière suivante :

- Eaux souterraines : reprise du travail effectué en 2013 dans le cadre de l’Etat des lieux ;
- Eaux superficielles : on effectue un lien via un logiciel de cartographie en adoptant comme principe que toute masse d’eau incluse dans la zone Natura 2000 est en lien fonctionnel avec elle, si elles ont un linéaire d’intersection important elles sont en lien et enfin si aucun de ces critères n’est respecté et que la zone Natura 2000 est à l’amont de la masse d’eau, alors elle n’a pas de lien avec elle.

L’**Illustration 19** recense les ZPS retenues et leur lien avec les masses d’eau de surface.

**Illustration 19 : Zones de protection spéciale retenues et lien avec les masses d'eau de surface**

District	Code européen du site	Nom du site	Code européen de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Lien fonctionnel	Référence aux cartes (Illustration 23 et Illustration 24)
RHIN	FR4110007	Lac de Madine et étangs de Pannes	FRCR346	MADINE 1	OUI	2
			FRCR347	MADINE 2	NON	
			FRCL18	Etang de la Madine	OUI	
	FR4110060	Etang de Lachaussée et zones voisines	FRCR382	YRON	OUI	3
			FRCR384	RUISSEAU D'HATTONVILLE	OUI	
			FRCR385	RUISSEAU DE L'ETANG DE PARFOND RUPT	OUI	
			FRCL23	Etang de Lachaussee	OUI	
	FR4112000	Plaine et étang du Bischwald	FRCR459	NIED ALLEMANDE 1	OUI	4
			FRCL33	Etang du Bischwald	OUI	
	FR4112001	Forêts et zones humides du pays de Spincourt	FRCR380	ORNE 1	OUI	5
			FRCL22	Etang d'Amel	OUI	
	FR4112002	Etangs du Lindre, forêt de Romersberg et zones voisines	FRCR332	SEILLE 1	OUI	6
			FRCR333	SEILLE 2	OUI	
			FRCR355	RUISSEAU DE L'ETANG DE NOLWEIHER	OUI	
			FRCL19	Etang de Lindre	OUI	
			FRCL20	Etang de Zommange	OUI	
	FR4112004	Forêt humide de la Reine et Caténa de Rangeval	FRCR275	TERROUIN	OUI	7
			FRCR338	ESCHE 1	OUI	
			FRCR343	RUPT DE MAD 1	NON	
			FRCL17	Etang Rome	OUI	
	FR4211807	Hautes-Vosges, Haut-Rhin	FRCR101	URE	NON	10
			FRCR104	STRENGBACH	NON	
			FRCR53	DOLLER 1	OUI	
			FRCR58	SEEBACH	OUI	
			FRCR59	BOURBACH	NON	
			FRCR66	THUR 1	OUI	
			FRCR70	LANGMATTRUNTZ	OUI	
			FRCR708	THUR 2	OUI	
			FRCR72	BRUSCHER	NON	
			FRCR73	WALDRUNZ	OUI	
			FRCR74	WISSBACH	NON	
			FRCR77	LAUCH 1	OUI	
			FRCR78	LAUCH 3	NON	
FRCR79			LAUCH 2	NON		
FRCR84	FECHT 1	NON				
FRCR85	FECHT 2	OUI				
FRCR93	ALTENWEIHERBACH	OUI				
FRCR94	RUISSEAU DIT "LA FECHT"	NON				
FRCR95	PETITE FECHT	OUI				
FRCR96	KREBSBACH (AFFL. FECHT)	NON				
FRCR97	WEISS 1	OUI				
FRCR99	RUISSEAU DE TANNACH	NON				
FRCL3	Lac de Kruth-Wildenstein	NON				
FR4211808	Zones agricoles de la Hardt	FRCR13	CANAL D'IRRIGATION DE LA HARDT	OUI	11	
		FRCR31	MUHLBACH DE LA HARDT	NON		
		FRCR7	CANAL DU RHONE AU RHIN 2	OUI		

District	Code européen du site	Nom du site	Code européen de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Lien fonctionnel	Référence aux cartes (Illustration 23 et Illustration 24)
<b>RHIN (suite)</b>	FR4211810	Vallée du Rhin de Strasbourg à Marckolsheim	FRCR122	CANAL DE DECHARGE DE L'ILL	NON	12
			FRCR123	ZEMBS	NON	
			FRCR124	CANAL D'ALIMENTATION DE L'ILL	NON	
			FRCR2	RHIN 2	OUI	
			FRCR32	MUHLBACH DE SCHOENAU	OUI	
			FRCR33	ISCHERT	OUI	
			FRCR34	BRUNNWASSER	OUI	
			FRCR35	MUHLBACH DE GERSTHEIM	OUI	
			FRCL1	Bassin de compensation de Plobsheim	OUI	
	FR4211811	Vallée du Rhin de Lauterbourg à Strasbourg	FRCR155	MODER 4	NON	13
			FRCR156	MODER 5	OUI	
			FRCR160	SAUER 3	OUI	
			FRCR197	LANDGRABEN	OUI	
			FRCR22	ILL 7	OUI	
			FRCR3	RHIN 3	OUI	
			FRCR4	RHIN 4	OUI	
			FRCL10	Graviere de Munchhausen	OUI	
	FR4211812	Vallée du Rhin d'Artzenheim à Village-Neuf	FRCR1	RHIN 1	OUI	14
			FRCR10	CANAL DE HUNINGUE	OUI	
			FRCR2	RHIN 2	OUI	
			FRCR26	AUGRABEN 2	OUI	
			FRCR31	MUHLBACH DE LA HARDT	NON	
			FRCR32	MUHLBACH DE SCHOENAU	OUI	
			FRCR5	GRAND CANAL D'ALSACE - BIEF DE KEMBS A NEUF-BRISACH	OUI	
	FR4211812	Vallée du Rhin d'Artzenheim à Village-Neuf	FRCR9	CANAL DE NEUF-BRISACH	OUI	14
		RIED DE COLMAR A SELESTAT, BAS-RHIN	FRCR106	BLIND	OUI	15
		RIED DE COLMAR A SELESTAT, BAS-RHIN	FRCR107	HORGIESSEN	OUI	
RIED DE COLMAR A SELESTAT, BAS-RHIN		FRCR109	FORSTLACH	OUI		
RIED DE COLMAR A SELESTAT, BAS-RHIN		FRCR110	KRUMMLACH	OUI		
RIED DE COLMAR A SELESTAT, BAS-RHIN		FRCR114	GIESSEN 3	OUI		
RIED DE COLMAR A SELESTAT, BAS-RHIN		FRCR120	HANFGRABEN	OUI		
RIED DE COLMAR A SELESTAT, BAS-RHIN		FRCR121	MAERDERGRABEN	OUI		
RIED DE COLMAR A SELESTAT, BAS-RHIN		FRCR123	ZEMBS	NON		
RIED DE COLMAR A SELESTAT, BAS-RHIN		FRCR20	ILL 5	OUI		
RIED DE COLMAR A SELESTAT, BAS-RHIN		FRCR21	ILL 6	OUI		

District	Code européen du site	Nom du site	Code européen de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Lien fonctionnel	Référence aux cartes (Illustration 23 et Illustration 24)
<b>RHIN (suite)</b>	FR4213813	Ried de Colmar à Sélestat, Haut-Rhin	FRCR104	STRENGBACH	NON	16
		Ried de Colmar à Sélestat, Haut-Rhin	FRCR106	BLIND	OUI	
		Ried de Colmar à Sélestat, Haut-Rhin	FRCR107	HORGIESSEN	OUI	
		Ried de Colmar à Sélestat, Haut-Rhin	FRCR108	ORCHBACH	OUI	
		Ried de Colmar à Sélestat, Haut-Rhin	FRCR14	RIGOLE DE WIDENSOHLEN	OUI	
		Ried de Colmar à Sélestat, Haut-Rhin	FRCR20	ILL 5	OUI	
		Ried de Colmar à Sélestat, Haut-Rhin	FRCR710	BREITBRUNNENWASSER	OUI	
		Ried de Colmar à Sélestat, Haut-Rhin	FRCR87	FECHE 4	NON	
<b>MEUSE</b>	FR2112004	Confluence des vallées de la Meuse et de la Chiers	FRB1R475	MEUSE 6	OUI	1
			FRB1R540	RUISSEAU DE YONCQ	NON	
			FRB1R562	MARCHE	NON	
			FRB1R563	RUISSEAU DE PRELE	NON	
			FRB1R564	RUISSEAU DE L'AULNOIS	NON	
			FRB1R565	RUISSEAU DE NONNE	OUI	
			FRB1R567	RUISSEAU DE MAGNE	NON	
			FRB1R568	RULE	NON	
			FRB1R723	CHIERS 3	OUI	
			FR4112001	Forêts et zones humides du pays de Spincourt	FRB1L34	
	FRB1R556	LOISON 1	OUI			
	FRB1R558	AZANNE	OUI			
	FR4112005	Vallée de la Meuse (secteur de Stenay)	FRB1R474	MEUSE 5	OUI	8
			FRB1R475	MEUSE 6	OUI	
			FRB1R533	WISPEPPE	OUI	
			FRB1R537	WAME	NON	
			FRB1R538	RUISSEAU DE BEAUMONT EN ARGONNE	NON	
	FR4112008	Vallée de la Meuse	FRB1R472	MEUSE 3	OUI	9
			FRB1R473	MEUSE 4	OUI	
			FRB1R474	MEUSE 5	OUI	
			FRB1R478	CANAL DE LA HAUTE MEUSE	OUI	
			FRB1R479	CANAL DE L'EST BRANCHE-NORD 1	NON	
			FRB1R480	CANAL DE L'EST BRANCHE-NORD 2	NON	
			FRB1R481	CANAL DE L'EST BRANCHE-NORD 3	OUI	
			FRB1R482	CANAL DE LA MARNE AU RHIN - DISTRICT MEUSE	NON	
			FRB1R498	RUISSEAU DE RUPPES	NON	
			FRB1R499	NOUE DE BUREY	OUI	
			FRB1R500	RUISSEAU DE FRAGNE	NON	
			FRB1R501	RUISSEAU D'AMANTY	OUI	
			FRB1R502	RUISSEAU DE MONTIGNY	NON	
FRB1R505			AROFFE 3	NON		
FRB1R506			RUISSEAU DU MOULIN	NON		
FRB1R507	MEHOLLE	NON				
FRB1R509	RUISSEAU DE CHONVILLE	NON				

District	Code européen du site	Nom du site	Code européen de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Lien fonctionnel	Référence aux cartes (Illustration 23 et Illustration 24)
<b>MEUSE (suite)</b>	FR4112008 (suite)	Vallée de la Meuse (suite)	FRB1R510	RUISSEAU DE MARBOTTE	NON	9
			FRB1R511	RUISSEAU DE MONT	OUI	
			FRB1R512	ROYAT	OUI	
			FRB1R513	RUISSEAU DE MARSOUPE	NON	
			FRB1R514	RUISSEAU DE REHAU	NON	
			FRB1R515	CREUE	NON	
			FRB1R516	RUISSEAU DE HAMBOQUIN	OUI	
			FRB1R519	RUISSEAU DE THILLOMBOIS	NON	
			FRB1R520	RUISSEAU DE RUPT	NON	
			FRB1R521	RUISSEAU DE RECOURT	NON	
			FRB1R522	RUISSEAU DE BILLONNEAU	NON	
			FRB1R523	RUISSEAU DE LA DIEUE	NON	
			FRB1R524	RUISSEAU DU FRANC-BAN	NON	
			FRB1R525	RUISSEAU DE BELRUPT	OUI	
			FRB1R527	RUISSEAU DE FROMEREVILLE	OUI	
			FRB1R528	RUISSEAU DE BAMONT	NON	
			FRB1R529	RUISSEAU DE FORGES	NON	
FRB1R530	RUISSEAU DE GUEROVILLE	OUI				

L'illustration 20 recense les ZPS retenues et leur lien avec les masses d'eau souterraine.

## Illustration 20 : Zones de protection spéciale retenues et lien avec les masses d'eau souterraine

District	Code européen du site	Nom du site	Code européen de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Lien fonctionnel	Référence aux cartes (Illustration 23 et Illustration 24)	
RHIN	FR4110007	LAC DE MADINE ET ETANGS DE PANNES	FR_CO_022	Argiles du Callovo-Oxfordien de la Woèvre	NON	2	
	FR4110060	ETANG DE LACHAUSSEE ET ZONES VOISINES	FR_CO_022	Argiles du Callovo-Oxfordien de la Woèvre	NON	3	
	FR4112000	PLAINE ET ETANG DU BISCHWALD	FR_CO_008	Plateau lorrain versant Rhin	NON	4	
	FR4112001	FORETS ET ZONES HUMIDES DU PAYS DE SPINCOURT	FR_CO_010	Calcaires du Dogger des côtes de Moselle	NON	5	
			FR_CO_022	Argiles du Callovo-Oxfordien de la Woèvre	NON		
	FR4112002	ETANGS DU LINDRE, FORET DE ROMERSBERG ET ZONES VOISINES	FR_CO_008	Plateau lorrain versant Rhin	NON	6	
	FR4112004	FORET HUMIDE DE LA REINE ET CATENA DE RANGEVAL	FR_CO_022	Argiles du Callovo-Oxfordien de la Woèvre	NON	7	
	FR4211807	HAUTES-VOSGES, HAUT-RHIN	FR_CO_003	Socle vosgien	NON	10	
	FR4211808	ZONES AGRICOLES DE LA HARDT	FR_CO_001	Pliocène de Haguenau et nappe d'Alsace	NON	11	
	FR4211810	VALLEE DU RHIN DE STRASBOURG A MARCKOLSHEIM	FR_CO_001	Pliocène de Haguenau et nappe d'Alsace	OUI	12	
	FR4211811	VALLEE DU RHIN DE LAUTERBOURG A STRASBOURG	FR_CO_001	Pliocène de Haguenau et nappe d'Alsace	OUI	13	
	FR4211812	VALLEE DU RHIN D'ARTZENHEIM A VILLAGE-NEUF	FR_CO_001	Pliocène de Haguenau et nappe d'Alsace	OUI	14	
	FR4212813	RIED DE COLMAR A SELESTAT, BAS-RHIN	FR_CO_001	Pliocène de Haguenau et nappe d'Alsace	OUI	15	
	FR4213813	RIED DE COLMAR A SELESTAT, HAUT-RHIN	FR_CO_001	Pliocène de Haguenau et nappe d'Alsace	OUI	16	
	FR4312004	RESERVE NATURELLE DES BALLONS COMTOIS EN FRANCHE-COMTE	FR_CO_003	Socle vosgien	NON	17	
	MEUSE	FR2112004	Confluence des vallées de la Meuse et de la Chiers	FR_B1_015	Alluvions de la Meuse, de la Chiers, et de la Bar	NON	1
				FR_B1_018	Grès du Lias inférieur d'Hettange Luxembourg	NON	
FR_B1_020				Argiles du Lias des Ardennes	NON		
FR4112001		FORETS ET ZONES HUMIDES DU PAYS DE SPINCOURT	FR_B1_009	Calcaires du Dogger des côtes de Meuse ardennaises	NON	5	
			FR_B1_023	Argiles du Callovo-Oxfordien des Ardennes	NON		
FR4112004		FORET HUMIDE DE LA REINE ET CATENA DE RANGEVAL	FR_B1_013	Calcaires oxfordiens	NON	7	
FR4112005		VALLEE DE LA MEUSE (secteur de Stenay)	FR_B1_009	Calcaires du Dogger des côtes de Meuse ardennaises	OUI	8	
			FR_B1_015	Alluvions de la Meuse, de la Chiers, et de la Bar	OUI		
			FR_B1_023	Argiles du Callovo-Oxfordien des Ardennes	OUI		
FR4112008		VALLEE DE LA MEUSE	FR_B1_013	Calcaires oxfordiens	OUI	9	
	FR_B1_015		Alluvions de la Meuse, de la Chiers, et de la Bar	OUI			
		FR_B1_021	Argiles du Callovo-Oxfordien de Bassigny	OUI			

L'illustration 21 recense les sites SIC retenus et leur lien avec les masses d'eau de surface.

**Illustration 21 : Sites d'intérêt communautaire retenus et lien avec les masses d'eau de surface**

District	Code européen du site	Nom du site	Code européen masse d'eau	Nom masse d'eau	Lien fonctionnel	Référence aux cartes (Illustration 25 et Illustration 26)
RHIN	FR4100189	Forêt humide de la Reine et Catena de Rangeval	FRCL17	Etang Rome	OUI	21
	FR4100192	Forêt et étang de Parroy, vallée de la Vezouze et fort de Manonviller	FRCL21	Etang de Parroy	OUI	23
	FR4100219	Complexe de l'étang de Lindre, forêt de Romersberg et zones voisines	FRCL19	Etang de Lindre	OUI	44
			FRCL20	Etang de Zommange	OUI	
	FR4100220	Etang et forêt de Mittersheim, cornée de Ketzing	FRCL25	Etang de Gondrexange	NON	45
			FRCL28	Grand Etang de Mittersheim	OUI	
	FR4100222	Lac de Madine et étangs de Pannes	FRCL18	Etang de la Madine	OUI	46
	FR4201797	Secteur Alluvial Rhin-Ried-Bruch, Bas-Rhin	FRCL1	Bassin de compensation de Plobsheim	OUI	64
			FRCL10	Graviere de Munchhausen	OUI	
	FR4201807	Hautes Vosges	FRCL3	Lac de Kruth-Wildenstein	NON	70
	FR4201810	Vallée de la Doller	FRCL2	Retenue du Michelbach	OUI	71
	FR4100159	Pelouses du pays Messin	FRCR353	MANCE	OUI	13
	FR4100159	Pelouses du pays Messin	FRCR354	RUISSEAU DE MONTVAUX	OUI	13
	FR4100178	Vallée de la Moselle du fond de Monvaux au vallon de la Deuille, ancienne poucrière de Bois sous Roche	FRCR212	MOSELLE 5	OUI	17
			FRCR271	RUISSEAU DE L'AROT	OUI	
	FR4100189	Forêt humide de la Reine et Catena de Rangeval	FRCR275	TERROUIN	OUI	21
			FRCR338	ESCHE 1	OUI	
			FRCR343	RUPT DE MAD 1	NON	
	FR4100192	Forêt et étang de Parroy, vallée de la Vezouze et fort de Manonviller	FRCR285	VEZOUZE 2	OUI	23
			FRCR286	VEZOUZE 3	OUI	
FRCR304			BLETTE 2	NON		
FRCR306			VERDURETTE 2	NON		
FRCR307			RUISSEAU DES AMIS	NON		
FR4100192	Forêt et étang de Parroy, vallée de la Vezouze et fort de Manonviller	FRCR322	GRAND RU	OUI	23	
FR4100194	Forêt domaniale de Gérardmer ouest (La Morte Femme, Faignes de Noir Rupt)	FRCR225	CLEURIE	OUI	24	
FR4100196	Massif du Grand Ventron	FRCR223	MOSELOTTE 2	OUI	25	
FR4100197	Massif de Vologne	FRCR228	VOLOGNE 2	OUI	26	

District	Code européen du site	Nom du site	Code européen masse d'eau	Nom masse d'eau	Lien fonctionnel	Référence aux cartes (Illustration 25 et Illustration 26)
<b>RHIN (suite)</b>	FR4100198	Massif de Haute Meurthe, défilé de Straiture	FRCR277	MEURTHE 1	OUI	27
	FR4100201	Hêtraie sapinière de Bousson et Grandcheneau	FRCR284	VEZOUZE 1	OUI	29
	FR4100202	Massif forestier de Longegoutte	FRCR220	DESSUS DE RUPT	NON	30
	FR4100203	Chaumes du Hohneck, Kastelberg, Rainkopf, et Charlemagne	FRCR714	MOSELOTTE 1	NON	31
	FR4100205	Tourbière de Lispach	FRCR714	MOSELOTTE 1	OUI	33
	FR4100208	Cours d'eau, tourbières, rochers et forêts des Vosges du nord et souterrain de Ramstein	FRCR164	ZINSEL DU NORD 1	OUI	36
			FRCR165	ZINSEL DU NORD 2	OUI	
			FRCR167	FALKENSTEINBACH 1	OUI	
			FRCR169	SCHWARZBACH (AFFL. FALKENSTEINBACH)	OUI	
	FR4100212	Landes et tourbières du camp militaire de Bitche	FRCR451	SCHWARTZENBACH	OUI	40
	FR4100214	Marais de Vittoncourt	FRCR417	NIED FRANCAISE 2	OUI	41
	FR4100215	Marais d'Ipling	FRCR453	ALTWIESENBACH	OUI	42
	FR4100219	Complexe de l'étang de Lindre, forêt de Romersberg et zones voisines	FRCR332	SEILLE 1	OUI	44
			FRCR333	SEILLE 2	NON	
			FRCR355	RUISSEAU DE L'ETANG DE NOLWEIHER	OUI	
	FR4100220	Etang et forêt de Mittersheim, cornée de Ketzling	FRCR415	CANAL DES HOUILLERES DE LA SARRE	OUI	45
			FRCR430	NAUBACH 1	OUI	
	FR4100222	Lac de Madine et étangs de Pannes	FRCR346	MADINE 1	OUI	46
			FRCR347	MADINE 2	NON	
	FR4100227	Vallée de la Moselle (secteur Chatel-Tonnoy)	FRCR211	MOSELLE 4	OUI	47
			FRCR214	CANAL DE L'EST BRANCHE SUD ET BRANCHE D'EPINAL	NON	
			FRCR242	AVIERE	NON	
			FRCR243	PORTIEUX	NON	
			FRCR244	RUISSEAU DE LA FORET	OUI	
			FRCR250	EURON	NON	
			FRCR251	MEXET	NON	
			FRCR252	RUISSEAU DU MOULIN D'ORVILLERS	NON	
FRCR720			RUISSEAU DU GRAND BIEF	OUI		
FRCR721			RUISSEAU DE LA VARROIE	OUI		
FR4100228	Confluence Moselle - Moselotte	FRCR208	MOSELLE 1	OUI	48	
		FRCR209	MOSELLE 2	OUI		
		FRCR223	MOSELOTTE 2	NON		
		FRCR224	MOSELOTTE 3	OUI		
		FRCR225	CLEURIE	NON		
		FRCR226	RUISSEAU DE SEUX	OUI		
FR4100231	Secteurs halophiles et prairies humides de la vallée de la Nied	FRCR416	NIED FRANCAISE 1	OUI	50	
		FRCR417	NIED FRANCAISE 2	OUI		

District	Code européen du site	Nom du site	Code européen masse d'eau	Nom masse d'eau	Lien fonctionnel	Référence aux cartes (Illustration 25 et Illustration 26)
RHIN (suite)	FR4100232	Vallée de la Seille (secteur amont et petite Seille)	FRCR333	SEILLE 2	OUI	51
			FRCR334	SEILLE 3	NON	
			FRCR356	RUISSEAU DE GUEBLANGE	NON	
	FR4100233	Vallée du Madon (secteur Haroué / Pont-Saint-Vincent), du Brenon et carrières de Xeuilley	FRCR249	MADON 4	OUI	52
			FRCR266	RUISSEAU DE LA VERMILLERE	NON	
			FRCR267	BRENON	OUI	
			FRCR269	RUISSEAU DE VITERNE	NON	
	FR4100238	Vallée de la Meurthe de la Voivre à Saint-Clément et tourbière de la Basse Saint-Jean	FRCR279	MEURTHE 3	OUI	55
			FRCR280	MEURTHE 4	OUI	
			FRCR293	HURE	NON	
			FRCR294	VALDANGE	NON	
			FRCR298	RUISSEAU DES GRANDS FINS	NON	
			FRCR299	RUISSEAU DE MONCELLE	NON	
			FRCR300	RUISSEAU DU BOURUPT	NON	
			FRCR301	MAZUROT	NON	
	FR4100239	Vallée de la Meurthe du Collet de la Schlucht au Rudlin	FRCR277	MEURTHE 1	OUI	56
	FR4100240	Vallée de l'Esch de Ansauville à Jezainville	FRCR338	ESCHE 1	OUI	57
			FRCR339	ESCHE 2	OUI	
	FR4100244	Vallées de la Sarre, de l'Albe et de l'Isch - marais de Francaltroff	FRCR413	SARRE 3	OUI	59
			FRCR420	ISCH	OUI	
			FRCR432	ALBE 1	OUI	
			FRCR433	ALBE 2	OUI	
			FRCR434	MODERBACH	OUI	
	FR4201794	La Sauer et ses affluents	FRCR157	SAUER 1	OUI	61
			FRCR200	STEINBACH (AFFL. SAUER)	OUI	
			FRCR201	SCHMELZBACH	OUI	
			FRCR202	SOULZBACH	OUI	
			FRCR711	HALBMUHLBACH	NON	
			FRCR712	SAUER 2	OUI	
	FR4201795	La Moder et ses affluents	FRCR152	MODER 1	OUI	62
FRCR153			MODER 2	OUI		
FRCR161			ROTHBACH 1	OUI		
FRCR162			ROTHBACH 2	NON		
FRCR165			ZINSEL DU NORD 2	OUI		
FRCR167			FALKENSTEINBACH 1	OUI		
FRCR169			SCHWARZBACH (AFFL. FALKENSTEINBACH)	OUI		
FR4201796	La Lauter	FRCR207	LAUTER	OUI	63	
		FRCR106	BLIND	OUI		
FR4201797	Secteur Alluvial Rhin-Ried-Bruch, Bas-Rhin	FRCR107	HORGIESSEN	OUI	64	
		FRCR109	FORSTLACH	OUI		
		FRCR110	KRUMMLACH	OUI		
		FRCR111	OBERRIEDGRABEN	NON		
		FRCR114	GIESSEN 3	OUI		

District	Code européen du site	Nom du site	Code européen masse d'eau	Nom masse d'eau	Lien fonctionnel	Référence aux cartes (Illustration 25 et Illustration 26)
<b>RHIN (suite)</b>	FR4201797 (suite)	Secteur Alluvial Rhin-Ried-Bruch, Bas-Rhin (suite)	FRCR119	AUBACH	NON	
			FRCR120	HANFGRABEN	OUI	
			FRCR121	MAERDERGRABEN	OUI	
			FRCR122	CANAL DE DECHARGE DE L'ILL	OUI	
			FRCR123	ZEMBS	OUI	
			FRCR124	CANAL D'ALIMENTATION DE L'ILL	NON	
			FRCR126	ANDLAU 2	OUI	
			FRCR129	KIRNECK 2	NON	
			FRCR130	DARSBACH	OUI	
			FRCR133	EHN 3	NON	
			FRCR136	VIEIL ERGELSENBACH	OUI	
			FRCR150	RHIN TORTU	OUI	
			FRCR155	MODER 4	NON	
			FRCR156	MODER 5	OUI	
			FRCR160	SAUER 3	OUI	
			FRCR197	LANDGRABEN	OUI	
			FRCR2	RHIN 2	OUI	
			FRCR20	ILL 5	OUI	
			FRCR21	ILL 6	OUI	
			FRCR22	ILL 7	OUI	
	FRCR32	MUHLBACH DE SCHOENAU	OUI			
	FRCR33	ISCHERT	OUI			
	FRCR34	BRUNNWASSER	OUI			
	FRCR35	MUHLBACH DE GERSTHEIM	OUI			
	FRCR702	LUTTER	OUI			
	FR4201798	Massif forestier de Haguenau	FRCR154	MODER 3	OUI	65
			FRCR166	ZINSEL DU NORD 3	OUI	
			FRCR171	ROTHBACH	OUI	
			FRCR199	EBERBACH	OUI	
			FRCR203	BRUMBACH	OUI	
			FRCR204	MIRGRABEN	OUI	
			FRCR711	HALBMUHLBACH	OUI	
	FR4201799	Vosges du nord	FRCR712	SAUER 2	OUI	66
			FRCR180	ZINSEL DU SUD 1	OUI	
			FRCR181	ZINSEL DU SUD 2	OUI	
FRCR186			REHBACH	OUI		
FRCR187			NIEDERBACHEL	OUI		
FR4201801	Massif du Donon, du Schneeberg et du Grossmann	FRCR188	FISCHBACH	OUI	67	
		FRCR138	RUISSEAU DE FRAMONT	OUI		
		FRCR145	MOSSIG 1	NON		
FR4201803	Val de Villé et ried de la Schernetz	FRCR296	PLAINE 1	OUI	69	
		FRCR112	GIESSEN 1	OUI		
		FRCR127	SCHEER	OUI		

District	Code européen du site	Nom du site	Code européen masse d'eau	Nom masse d'eau	Lien fonctionnel	Référence aux cartes (Illustration 25 et Illustration 26)
<b>RHIN (suite)</b>	FR4201807	Hautes Vosges	FRCR66	THUR 1	OUI	70
			FRCR70	LANGMATTRUNTZ	OUI	
			FRCR72	BRUSCHER	NON	
			FRCR77	LAUCH 1	OUI	
			FRCR84	FECHT 1	OUI	
			FRCR93	ALTENWEIHERBACH	OUI	
			FRCR94	RUISSEAU DIT "LA FECHT"	NON	
			FRCR95	PETITE FECHT	OUI	
			FRCR96	KREBSBACH (AFFL. FECHT)	NON	
			FRCR97	WEISS 1	OUI	
	FR4201810	Vallée de la Doller	FRCR54	DOLLER 2	NON	71
			FRCR57	DOLLER 5	OUI	
			FRCR60	MICHELBACH (AFFL. DOLLER)	OUI	
			FRCR61	BAERENBACH (AFFL. DOLLER)	NON	
			FRCR62	STEINBAECHEL	OUI	
			FRCR64	DOLLERBAECHLEIN	NON	
			FRCR706	DOLLER 3	OUI	
	FR4201811	Sundgau, région des étangs	FRCR41	HIRTZBACH	OUI	72
			FRCR707	DOLLER 4	OUI	
	FR4201812	Jura alsacien	FRCR16	ILL 1	OUI	73
			FRCR23	LUCELLE	NON	
			FRCR24	BIRSIG	OUI	
			FRCR37	LIMENDENBACH	NON	
			FRCR38	GERSBACH	NON	
			FRCR704	LARGUE 1	NON	
	FR4202000	Secteur Alluvial Rhin-Ried-Bruch, Haut-Rhin	FRCR1	RHIN 1	OUI	74
			FRCR10	CANAL DE HUNINGUE	OUI	
			FRCR104	STRENGBACH	NON	
			FRCR106	BLIND	NON	
			FRCR108	ORCHBACH	OUI	
			FRCR2	RHIN 2	OUI	
			FRCR26	AUGRABEN 2	OUI	
			FRCR31	MUHLBACH DE LA HARDT	OUI	
FRCR32			MUHLBACH DE SCHOENAU	OUI		
FRCR710			BREITBRUNNENWASSER	OUI		
FR4202001	Vallée de la Largue	FRCR87	FECHT 4	OUI	75	
		FRCR47	ELBAECHEL	NON		
		FRCR50	SOULTZBACH	NON		
		FRCR51	KREBSBACH (AFFL. LARGUE)	NON		
		FRCR6	CANAL DU RHONE AU RHIN 1	NON		
		FRCR703	RUISSEAU DE LARGITZEN	OUI		
		FRCR704	LARGUE 1	OUI		
FR4202002	Vosges du sud	FRCR705	LARGUE 2	OUI	76	
		FRCR58	SEEBACH	OUI		
		FRCR59	BOURBACH	NON		
		FRCR70	LANGMATTRUNTZ	OUI		
		FRCR73	WALDRUNZ	NON		

District	Code européen du site	Nom du site	Code européen masse d'eau	Nom masse d'eau	Lien fonctionnel	Référence aux cartes (Illustration 25 et Illustration 26)
RHIN (suite)	FR4202003	Vallée de la Sarre, de l'Albe et de l'Isch, le marais du Francaltroff, Bas-Rhin	FRCR413	SARRE 3	OUI	77
			FRCR420	ISCH	OUI	
			FRCR431	NAUBACH 2	NON	
	FR4202004	Site à chauves-souris des Vosges haut-rhinoises	FRCR101	URE	OUI	78
			FRCR107	HORGIESSEN	OUI	
			FRCR116	LIEPVRETTE 2	OUI	
			FRCR80	LOHBACH	NON	
			FRCR82	OHMBACH	NON	
FRCR95			PETITE FECHT	OUI		
FRCR98	WEISS 2	OUI				
MEUSE	FR2100331	Étangs de Bairon	FRB1L35	Etang de Bairon	OUI	9
	FR2100246	Pelouses, rochers et buxaie de la pointe de Givet	FRB1R477	MEUSE 8	NON	1
	FR2100270	Rièzes du plateau de Rocroi	FRB1R719	SORMONNE 1	NON	2
	FR2100273	Tourbières du plateau ardennais	FRB1R587	RUISSEAU DE ST-JEAN (AFFL. SEMOY)	OUI	3
			FRB1R594	RUISSEAU DES MANISES	NON	
			FRB1R605	HULLE	OUI	
	FR2100287	Marais de Germont-Buzancy	FRB1R574	BAR	OUI	4
	FR2100299	Forêts de la vallée de la Semoy à Thilay et Hautes-rivières	FRB1R587	RUISSEAU DE ST-JEAN (AFFL. SEMOY)	NON	5
	FR2100302	Vallée boisée de la Houille	FRB1R604	HOUILLE	OUI	7
	FR2100320	Forêt d'Harreville-les-Chanteurs	FRB1R471	MEUSE 2	OUI	8
	FR2100331	Étangs de Bairon	FRB1R575	RUISSEAU DE BAIRON	OUI	9
	FR2100343	Site à chiroptères de la vallée de la Bar	FRB1R483	CANAL DES ARDENNES	OUI	10
			FRB1R574	BAR	OUI	
	FR4100156	Marais de Chaumont devant Damvillers	FRB1R556	LOISON 1	OUI	12
	FR4100181	Forêts de la vallée de la Méholle	FRB1R502	RUISSEAU DE MONTIGNY	OUI	19
			FRB1R507	MEHOLLE	NON	
	FR4100216	Marais de Pagny-sur-Meuse	FRB1R506	RUISSEAU DU MOULIN	OUI	43
			FRB1R474	MEUSE 5	OUI	
			FRB1R475	MEUSE 6	NON	
			FRB1R533	WISEPPE	OUI	
			FRB1R537	WAME	NON	
			FRB1R538	RUISSEAU DE BEAUMONT EN ARGONNE	NON	
	FR4100234	Vallée de la Meuse (secteur de Stenay)	FRB1R472	MEUSE 3	OUI	53
FRB1R482			CANAL DE LA MARNE AU RHIN - DISTRICT MEUSE	NON		
FRB1R507			MEHOLLE	NON		
FR4100236	Vallée de la Meuse (secteur Sorcy Saint-Martin)	FRB1R472	MEUSE 3	OUI	54	
		FRB1R507	MEHOLLE	NON		
FR4102001	La Meuse et ses annexes hydrauliques	FRB1R472	MEUSE 3	OUI	60	
		FRB1R516	RUISSEAU DE HAMBOQUIN	OUI		

L'illustration 22 recense les sites SIC retenus et leur lien avec les masses d'eau souterraine.

**Illustration 22 : Sites d'intérêt communautaire retenus et lien avec les masses d'eau souterraine**

District	Code européen du site	Nom du site	Code européen de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Lien fonctionnel	Référence aux cartes (Illustration 25 et Illustration 26)
RHIN	FR4100159	PELOUSES DU PAYS MESSIN	FR_CO_008	Plateau lorrain versant Rhin	OUI	13
			FR_CO_010	Calcaires du Dogger des côtes de Moselle	OUI	
			FR_CO_016	Alluvions de la Moselle en aval de la confluence avec la Meurthe	OUI	
	FR4100168	PELOUSES A OBERGAILBACH	FR_CO_006	Calcaires du Muschelkalk	NON	15
	FR4100177	GITES A CHIROPTERES DE LA COLLINE INSPIREE - ERABLIERES, PELOUSES, EGLISE ET CHATEAU DE VANDELEVILLE	FR_CO_008	Plateau lorrain versant Rhin	NON	16
			FR_CO_010	Calcaires du Dogger des côtes de Moselle	NON	
	FR4100178	VALLEE DE LA MOSELLE DU FOND DE MONVAUX AU VALLON DE LA DEUILLE, ANCIENNE POUDRIERE DE BOIS SOUS ROCHE	FR_CO_008	Plateau lorrain versant Rhin	OUI	17
			FR_CO_010	Calcaires du Dogger des côtes de Moselle	OUI	
			FR_CO_017	Alluvions de la Meurthe et de la Moselle en amont de la confluence avec la Meurthe	OUI	
	FR4100179	BOIS DU FEING	FR_CO_008	Plateau lorrain versant Rhin	OUI	18
			FR_CO_017	Alluvions de la Meurthe et de la Moselle en amont de la confluence avec la Meurthe	OUI	
			FR_CO_024	Argiles du Muschelkalk	OUI	
	FR4100189	FORET HUMIDE DE LA REINE ET CATENA DE RANGEVAL	FR_CO_022	Argiles du Callovo-Oxfordien de la Woèvre	NON	21
	FR4100190	FORETS ET ETANGS DU BAMBOIS	FR_CO_003	Socle vosgien	NON	22
	FR4100192	FORET ET ETANG DE PARROY, VALLEE DE LA VEZOUZE ET FORT DE MANONVILLER	FR_CO_008	Plateau lorrain versant Rhin	OUI	23
			FR_CO_017	Alluvions de la Meurthe et de la Moselle en amont de la confluence avec la Meurthe	OUI	
	FR4100194	FORET DOMANIALE DE GERARDMER OUEST (LA MORTE FEMME, FAIGNES DE NOIR RUPT)	FR_CO_003	Socle vosgien	NON	24
	FR4100196	MASSIF DU GRAND VENTRON	FR_CO_003	Socle vosgien	NON	25
	FR4100197	MASSIF DE VOLOGNE	FR_CO_003	Socle vosgien	NON	26
	FR4100198	MASSIF DE HAUTE MEURTHE, DEFILE DE STRAITURE	FR_CO_003	Socle vosgien	NON	27
FR4100199	MASSIF DE SAINT MAURICE ET BUSSANG	FR_CO_003	Socle vosgien	NON	28	
FR4100201	HETRAIE SAPINIERE DE BOUSSON ET GRANDCHENEAU	FR_CO_004	Grès vosgien en partie libre	NON	29	
FR4100202	MASSIF FORESTIER DE LONGEGOUTTE	FR_CO_003	Socle vosgien	NON	30	
FR4100203	CHAUMES DU HOHNECK, KASTELBERG, RAINKOPF, ET CHARLEMAGNE	FR_CO_003	Socle vosgien	NON	31	

District	Code européen du site	Nom du site	Code européen de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Lien fonctionnel	Référence aux cartes (Illustration 25 et Illustration 26)
RHIN (suite)	FR4100204	SECTEUR DU TANET GAZON DU FAING	FR_CO_003	Socle vosgien	NON	32
	FR4100205	TOURBIERE DE LISPACH	FR_CO_003	Socle vosgien	NON	33
	FR4100206	TOURBIERE DE MACHAIS ET CIRQUE DE BLANCHEMER	FR_CO_003	Socle vosgien	NON	34
	FR4100207	ETANG ET TOURBIERE DE LA DEMOISELLE	FR_CO_003	Socle vosgien	NON	35
	FR4100208	COURS D'EAU, TOURBIERES, ROCHERS ET FORETS DES VOSGES DU NORD ET SOUTERRAIN DE RAMSTEIN	FR_CO_004	Grès vosgien en partie libre	NON	36
	FR4100209	TOURBIERE DU CHAMPATRE	FR_CO_003	Socle vosgien	NON	37
	FR4100210	TOURBIERE DE JEMNAUFAING	FR_CO_003	Socle vosgien	NON	38
	FR4100211	TOURBIERE DE LA BOUYERE	FR_CO_003	Socle vosgien	NON	39
	FR4100212	LANDES ET TOURBIERES DU CAMP MILITAIRE DE BITCHE	FR_CO_004	Grès vosgien en partie libre	NON	40
	FR4100214	MARAIS DE VITTONCOURT	FR_CO_008	Plateau lorrain versant Rhin	NON	41
	FR4100215	MARAIS D'IPPLING	FR_CO_008	Plateau lorrain versant Rhin	OUI	42
	FR4100219	COMPLEXE DE L'ETANG DE LINDRE, FORET DE ROMERSBERG ET ZONES VOISINES	FR_CO_008	Plateau lorrain versant Rhin	NON	44
	FR4100220	ETANG ET FORÊT DE MITTERSHEIM, CORNEE DE KETZING	FR_CO_008	Plateau lorrain versant Rhin	NON	45
	FR4100222	LAC DE MADINE ET ETANGS DE PANNES	FR_CO_022	Argiles du Callovo-Oxfordien de la Woëvre	NON	46
	FR4100227	VALLEE DE LA MOSELLE (secteur Chatel-Tonnoy)	FR_CO_006	Calcaires du Muschelkalk	OUI	47
			FR_CO_008	Plateau lorrain versant Rhin	OUI	
			FR_CO_017	Alluvions de la Meurthe et de la Moselle en amont de la confluence avec la Meurthe	OUI	
	FR4100228	Confluence Moselle - Moselotte	FR_CO_003	Socle vosgien	OUI	48
			FR_CO_017	Alluvions de la Meurthe et de la Moselle en amont de la confluence avec la Meurthe	OUI	
	FR4100231	SECTEURS HALOPHILES ET PRAIRIES HUMIDES DE LA VALLEE DE LA NIED	FR_CO_008	Plateau lorrain versant Rhin	NON	50
	FR4100232	VALLEE DE LA SEILLE (secteur amont et petite Seille)	FR_CO_008	Plateau lorrain versant Rhin	NON	51
	FR4100233	VALLEE DU MADON (secteur Haroué / Pont-Saint-Vincent), DU BRENON ET CARRIERES DE XEUILLEY	FR_CO_008	Plateau lorrain versant Rhin	OUI	52
			FR_CO_017	Alluvions de la Meurthe et de la Moselle en amont de la confluence avec la Meurthe	OUI	
	FR4100238	VALLEE DE LA MEURTHE de la Voivre à Saint-Clément et tourbière de la Basse Saint-Jean	FR_CO_003	Socle vosgien	OUI	55
			FR_CO_004	Grès vosgien en partie libre	OUI	
			FR_CO_006	Calcaires du Muschelkalk	OUI	
			FR_CO_008	Plateau lorrain versant Rhin	OUI	
			FR_CO_017	Alluvions de la Meurthe et de la Moselle en amont de la confluence avec la Meurthe	OUI	
		FR_CO_024	Argiles du Muschelkalk	OUI		

District	Code européen du site	Nom du site	Code européen de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Lien fonctionnel	Référence aux cartes (Illustration 25 et Illustration 26)
<b>RHIN (suite)</b>	FR4100239	VALLEE DE LA MEURTHE du collet de la Schlucht au Rudlin	FR_CO_003	Socle vosgien	NON	56
	FR4100240	VALLEE DE L'ESCHE DE ANSAUVILLE A JEZAINVILLE	FR_CO_008	Plateau lorrain versant Rhin	OUI	57
			FR_CO_010	Calcaires du Dogger des côtes de Moselle	OUI	
	FR4100240		FR_CO_022	Argiles du Callovo-Oxfordien de la Woèvre	OUI	
			FR_CO_003	Socle vosgien	NON	58
	FR4100244	VALLEES DE LA SARRE, DE L'ALBE ET DE L'ISCH - MARAIS DE FRANCAITROFF	FR_CO_008	Plateau lorrain versant Rhin	NON	59
		FR_CO_024	Argiles du Muschelkalk	NON		
	FR4201794	LA SAUER ET SES AFFLUENTS	FR_CO_001	Pliocène de Haguenau et nappe d'Alsace	NON	61
			FR_CO_004	Grès vosgien en partie libre	NON	
			FR_CO_027	Champ de fractures de Saverne	NON	
	FR4201795	LA MODER ET SES AFFLUENTS	FR_CO_004	Grès vosgien en partie libre	NON	62
			FR_CO_027	Champ de fractures de Saverne	NON	
	FR4201796	LA LAUTER	FR_CO_001	Pliocène de Haguenau et nappe d'Alsace	OUI	63
	FR4201797	SECTEUR ALLUVIAL RHIN-RIED-BRUCH, BAS-RHIN	FR_CO_001	Pliocène de Haguenau et nappe d'Alsace	OUI	64
			FR_CO_027	Champ de fractures de Saverne	OUI	
	FR4201798	MASSIF FORESTIER DE HAGUENAU	FR_CO_001	Pliocène de Haguenau et nappe d'Alsace	OUI	65
			FR_CO_027	Champ de fractures de Saverne	OUI	
	FR4201799	VOSGES DU NORD	FR_CO_004	Grès vosgien en partie libre	NON	66
			FR_CO_024	Argiles du Muschelkalk	NON	
			FR_CO_027	Champ de fractures de Saverne	NON	
	FR4201801	MASSIF DU DONON, DU SCHNEEBERG ET DU GROSSMANN	FR_CO_003	Socle vosgien	NON	67
			FR_CO_004	Grès vosgien en partie libre	NON	
			FR_CO_027	Champ de fractures de Saverne	NON	
	FR4201802	CHAMP DU FEU	FR_CO_003	Socle vosgien	NON	68
	FR4201803	Val de Villé et ried de la Schernetz	FR_CO_001	Pliocène de Haguenau et nappe d'Alsace	OUI	69
			FR_CO_003	Socle vosgien	OUI	
			FR_CO_027	Champ de fractures de Saverne	OUI	
	FR4201807	HAUTES VOSGES	FR_CO_003	Socle vosgien	NON	70
FR4201810	VALLEE DE LA DOLLER	FR_CO_001	Pliocène de Haguenau et nappe d'Alsace	OUI	71	
		FR_CO_002	Sundgau versant Rhin et Jura alsacien	OUI		
FR4201811	SUNDGAU, REGION DES ETANGS	FR_CO_002	Sundgau versant Rhin et Jura alsacien	OUI	72	
FR4201812	JURA ALSACIEN	FR_CO_002	Sundgau versant Rhin et Jura alsacien	OUI	73	
FR4202000	SECTEUR ALLUVIAL RHIN-RIED-BRUCH, HAUT-RHIN	FR_CO_001	Pliocène de Haguenau et nappe d'Alsace	OUI	74	
FR4202001	VALLEE DE LA LARGUE	FR_CO_002	Sundgau versant Rhin et Jura alsacien	OUI	75	
FR4202002	VOSGES DU SUD	FR_CO_003	Socle vosgien	NON	76	

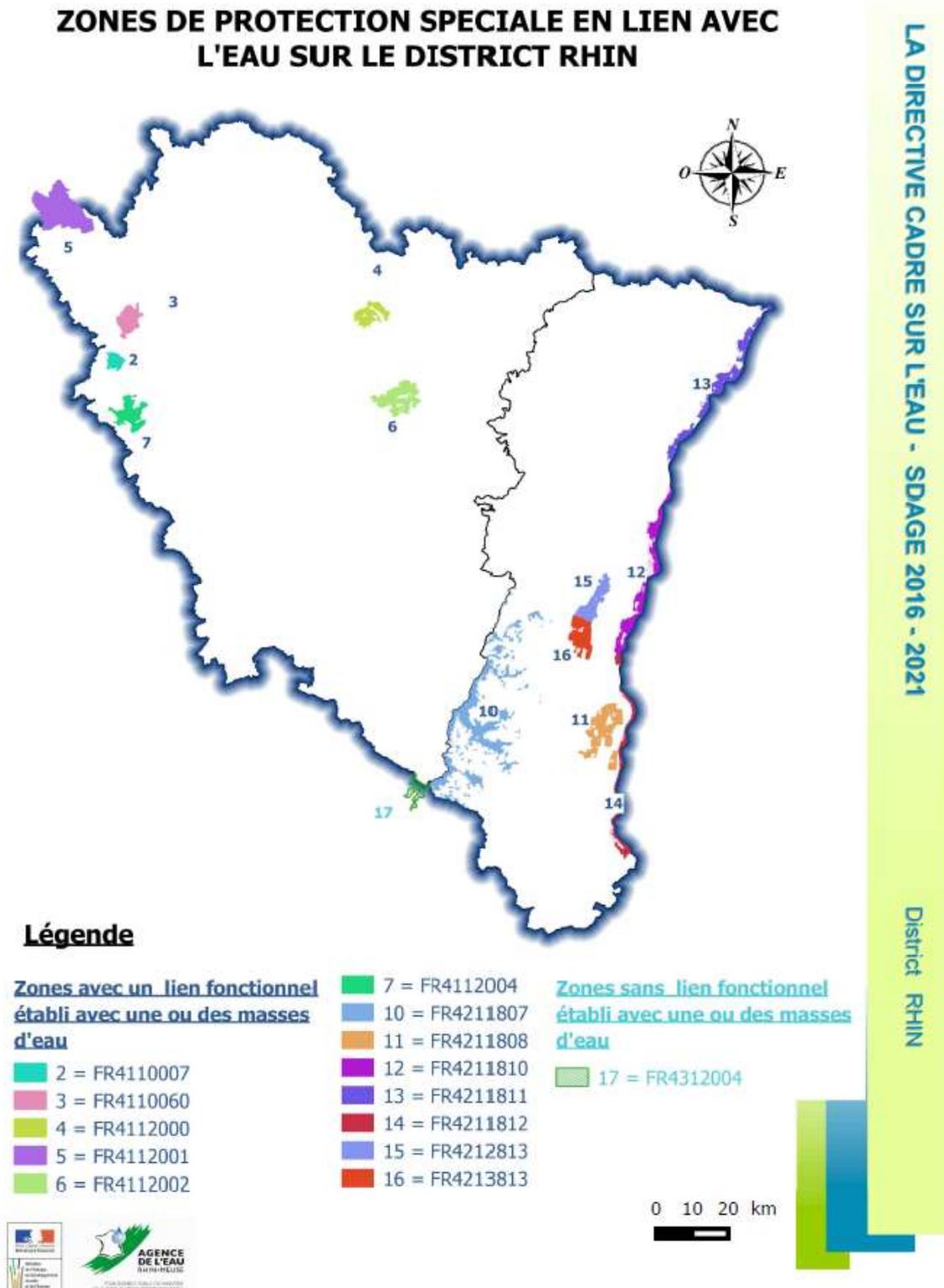
District	Code européen du site	Nom du site	Code européen de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Lien fonctionnel	Référence aux cartes (Illustration 25 et Illustration 26)
<b>RHIN (suite)</b>	FR4202003	VALLEE DE LA SARRE, DE L'ALBE ET DE L'ISCH, LE MARAIS DU FRANCAITROFF, BAS-RHIN	FR_CO_006	Calcaires du Muschelkalk	NON	77
			FR_CO_008	Plateau lorrain versant Rhin	NON	
			FR_CO_024	Argiles du Muschelkalk	NON	
	FR4202004	Site à chauves-souris des Vosges haut-rhinoises	FR_CO_003	Socle vosgien	NON	78
	FR4301346	PLATEAUX DES MILLE ETANGS	FR_CO_003	Socle vosgien	NON	79
FR4301347	FORETS, LANDES ET MARAIS DES BALLONS D'ALSACE ET DE SERVANCE	FR_CO_003	Socle vosgien	NON	80	
FR4301348	FORETS ET RUISSEAUX DU PIEMONT VOSGIEN DANS LE TERRITOIRE DE BELFORT	FR_CO_003	Socle vosgien	NON	81	
<b>MEUSE</b>	FR2100246	PELOUSES, ROCHERS ET BUXAIE DE LA POINTE DE GIVET	FR_B1_015	Alluvions de la Meuse, de la Chiers, et de la Bar	NON	1
			FR_B1_019	Socle ardennais	NON	
	FR2100270	RIEZES DU PLATEAU DE ROCROI	FR_B1_019	Socle ardennais	NON	2
	FR2100273	TOURBIERES DU PLATEAU ARDENNAIS	FR_B1_019	Socle ardennais	NON	3
	FR2100287	MARAIS DE GERMONT-BUZANCY	FR_B1_013	Calcaires oxfordiens	OUI	4
	FR2100299	FORETS DE LA VALLEE DE LA SEMOY A THILAY ET HAUTES-RIVIERES	FR_B1_019	Socle ardennais	NON	5
	FR2100301	FORET DU MONT-DIEU	FR_B1_015	Alluvions de la Meuse, de la Chiers, et de la Bar	OUI	6
			FR_B1_023	Argiles du Callovo-Oxfordien des Ardennes	OUI	
	FR2100302	VALLEE BOISEE DE LA HOUILLE	FR_B1_019	Socle ardennais	NON	7
	FR2100320	FORET D'HARREVILLE-LES-CHANTEURS	FR_B1_011	Calcaires du Dogger du plateau de Haye	NON	8
	FR2100331	ETANGS DE BAIRON	FR_B1_013	Calcaires oxfordiens	NON	9
			FR_B1_023	Argiles du Callovo-Oxfordien des Ardennes	NON	
	FR2100343	SITE A CHIROPTERES DE LA VALLEE DE LA BAR	FR_B1_009	Calcaires du Dogger des côtes de Meuse ardennaises	OUI	10
			FR_B1_015	Alluvions de la Meuse, de la Chiers, et de la Bar	OUI	
			FR_B1_023	Argiles du Callovo-Oxfordien des Ardennes	OUI	
	FR4100155	PELOUSES ET MILIEUX CAVERNICOLES DE LA VALLEE DE LA CHIERS ET DE L'OTHAIN, BUXAIE DE MONTMEDY	FR_B1_009	Calcaires du Dogger des côtes de Meuse ardennaises	NON	11
			FR_B1_020	Argiles du Lias des Ardennes	NON	
FR4100156	MARAIS DE CHAUMONT DEVANT DAMVILLERS	FR_B1_023	Argiles du Callovo-Oxfordien des Ardennes	NON	12	
FR4100162	PELOUSES D'ALLAMPS ET ZONES HUMIDES AVOISINANTES	FR_B1_021	Argiles du Callovo-Oxfordien de Bassigny	OUI	14	
FR4100181	FORETS DE LA VALLEE DE LA MEHOLLE	FR_B1_013	Calcaires oxfordiens	OUI	19	
		FR_B1_025	Argiles du Kimméridgien	OUI		

District	Code européen du site	Nom du site	Code européen de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Lien fonctionnel	Référence aux cartes (Illustration 25 et Illustration 26)
<b>MEUSE (suite)</b>	FR4100186	FORET DE DIEULET	FR_B1_023	Argiles du Callovo-Oxfordien des Ardennes	NON	20
	FR4100189	FORET HUMIDE DE LA REINE ET CATENA DE RANGEVAL	FR_B1_013	Calcaires oxfordiens	NON	21
	FR4100216	MARAIS DE PAGNY-SUR-MEUSE	FR_B1_013	Calcaires oxfordiens	OUI	43
	FR4100230	VALLEE DE LA SAONELLE	FR_B1_013	Calcaires oxfordiens	OUI	49
			FR_B1_021	Argiles du Callovo-Oxfordien de Bassigny	OUI	
	FR4100234	VALLEE DE LA MEUSE (secteur de Stenay)	FR_B1_009	Calcaires du Dogger des côtes de Meuse ardennaises	OUI	53
			FR_B1_013	Calcaires oxfordiens	OUI	
			FR_B1_015	Alluvions de la Meuse, de la Chiers, et de la Bar	OUI	
			FR_B1_023	Argiles du Callovo-Oxfordien des Ardennes	OUI	
	FR4100236	VALLEE DE LA MEUSE (secteur Sorcy Saint-Martin)	FR_B1_013	Calcaires oxfordiens	OUI	54
			FR_B1_015	Alluvions de la Meuse, de la Chiers, et de la Bar	OUI	
FR4102001	La Meuse et ses annexes hydrauliques	FR_B1_013	Calcaires oxfordiens	OUI	60	
		FR_B1_015	Alluvions de la Meuse, de la Chiers, et de la Bar	OUI		

#### 4. Cartes des sites Natura 2000 retenus et lien avec les masses d'eau

Les Illustration 23, Illustration 24, Illustration 25 et Illustration 26 permettent de voir quelles sont les sites Natura 2000 retenus, et s'ils sont en lien fonctionnel avec une masse d'eau.

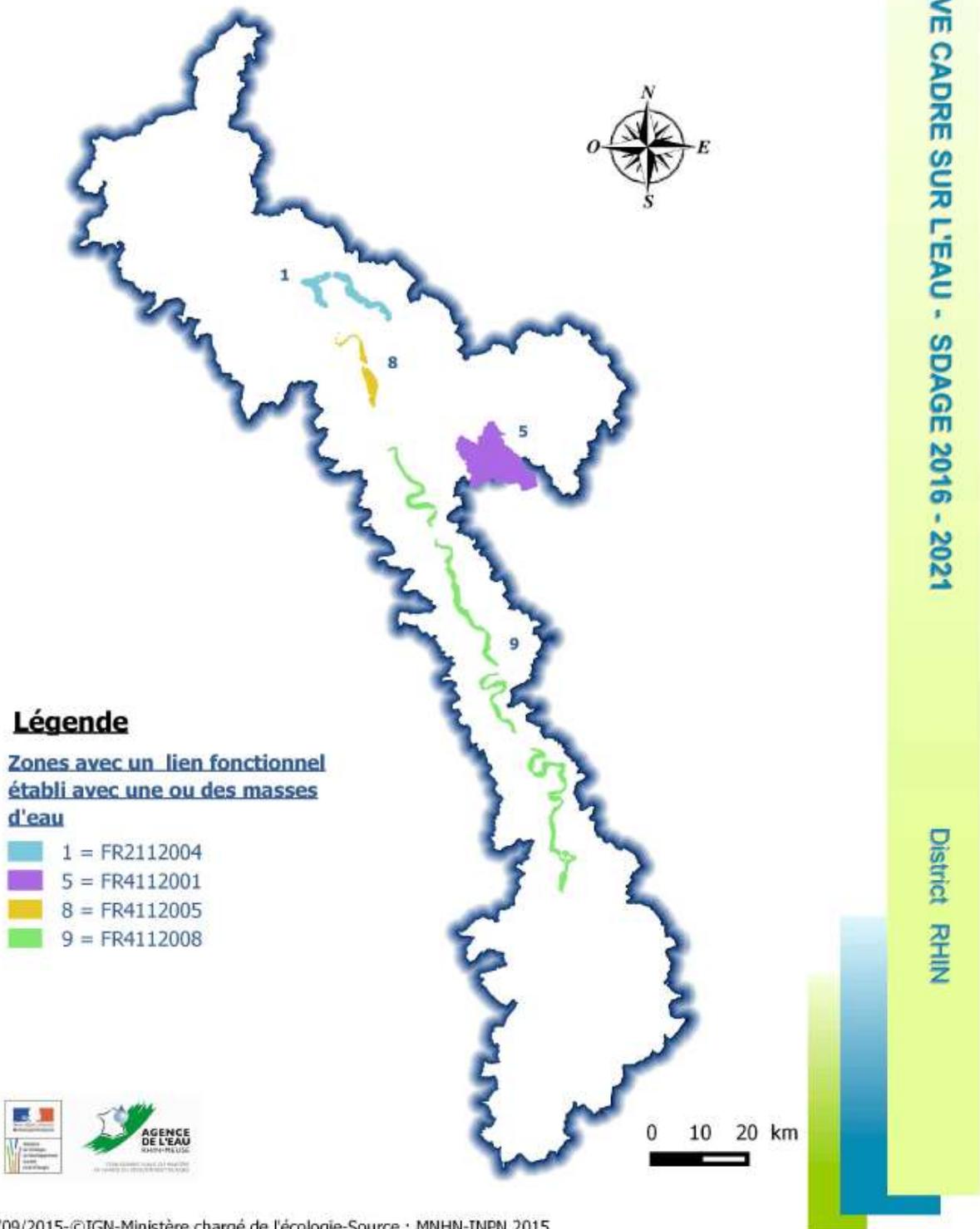
Illustration 23 : Carte des zones de protection spéciale en lien avec l'eau sur le district Rhin



18/09/2015-©IGN-Ministère chargé de l'écologie-Source : MNHN-INPN 2015

Illustration 24 : Carte des zones de protection spéciale en lien avec l'eau district Meuse

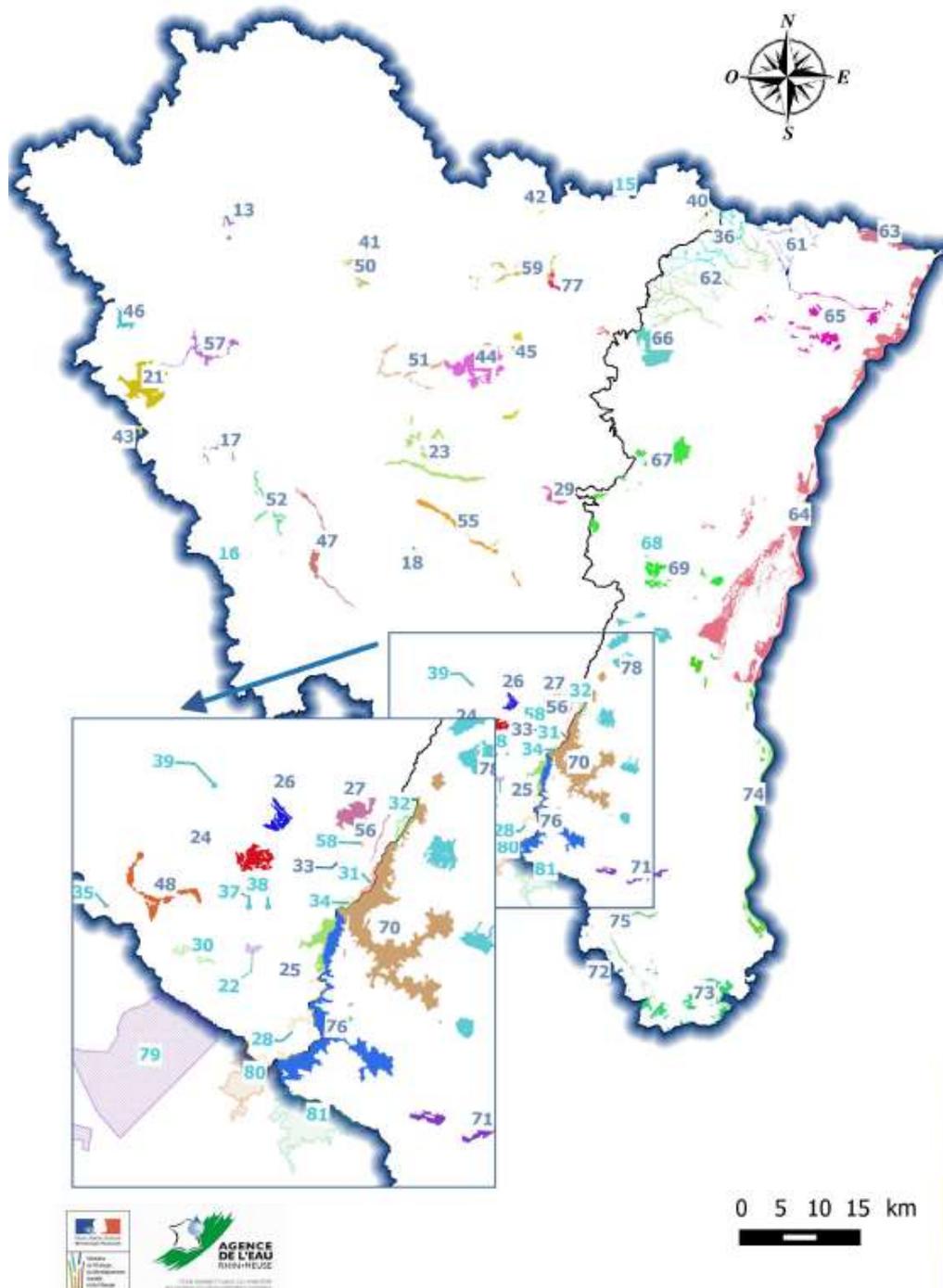
## ZONES DE PROTECTION SPECIALE EN LIEN AVEC L'EAU SUR LE DISTRICT MEUSE



18/09/2015-©IGN-Ministère chargé de l'écologie-Source : MNHN-INPN 2015

Illustration 25 : Carte des zones spéciales de conservation ou sites d'intérêt communautaire en lien avec l'eau sur le district Rhin

## ZONES SPECIALES DE CONSERVATION OU SITES D'INTERET COMMUNAUTAIRE EN LIEN AVEC L'EAU SUR LE DISTRICT RHIN P1/2



LA DIRECTIVE CADRE SUR L'EAU - SDAGE 2016 - 2021

District RHIN

# ZONES SPECIALES DE CONSERVATION OU SITES D'INTERET COMMUNAUTAIRE EN LIEN AVEC L'EAU SUR LE DISTRICT RHIN P2/2

## Légende

### Zones avec un lien fonctionnel établi avec une ou des masses d'eau

- 13 = FR4100159
- 17 = FR4100178
- 18 = FR4100179
- 29 = FR4100189
- 23 = FR4100192
- 24 = FR4100194
- 25 = FR4100196
- 26 = FR4100197
- 27 = FR4100198
- 29 = FR4100201
- 33 = FR4100205
- 36 = FR4100208
- 40 = FR4100212
- 41 = FR4100214
- 42 = FR4100215
- 43 = 'FR4100216'
- 44 = FR4100219
- 45 = FR4100220
- 46 = FR4100222
- 47 = FR4100227

- 48 = FR4100228
- 50 = FR4100231
- 51 = FR4100232
- 52 = FR4100233
- 55 = FR4100238
- 56 = FR4100239
- 57 = FR4100240
- 59 = FR4100244
- 61 = FR4201794
- 62 = FR4201795
- 63 = FR4201796
- 64 = FR4201797
- 65 = FR4201798
- 66 = FR4201799
- 67 = FR4201801
- 69 = FR4201803
- 70 = FR4201807
- 71 = FR4201810
- 72 = FR4201811
- 73 = FR4201812
- 74 = FR4202000
- 76 = FR4202002
- 77 = FR4202003
- 78 = FR4202004
- 75 = FR4202001

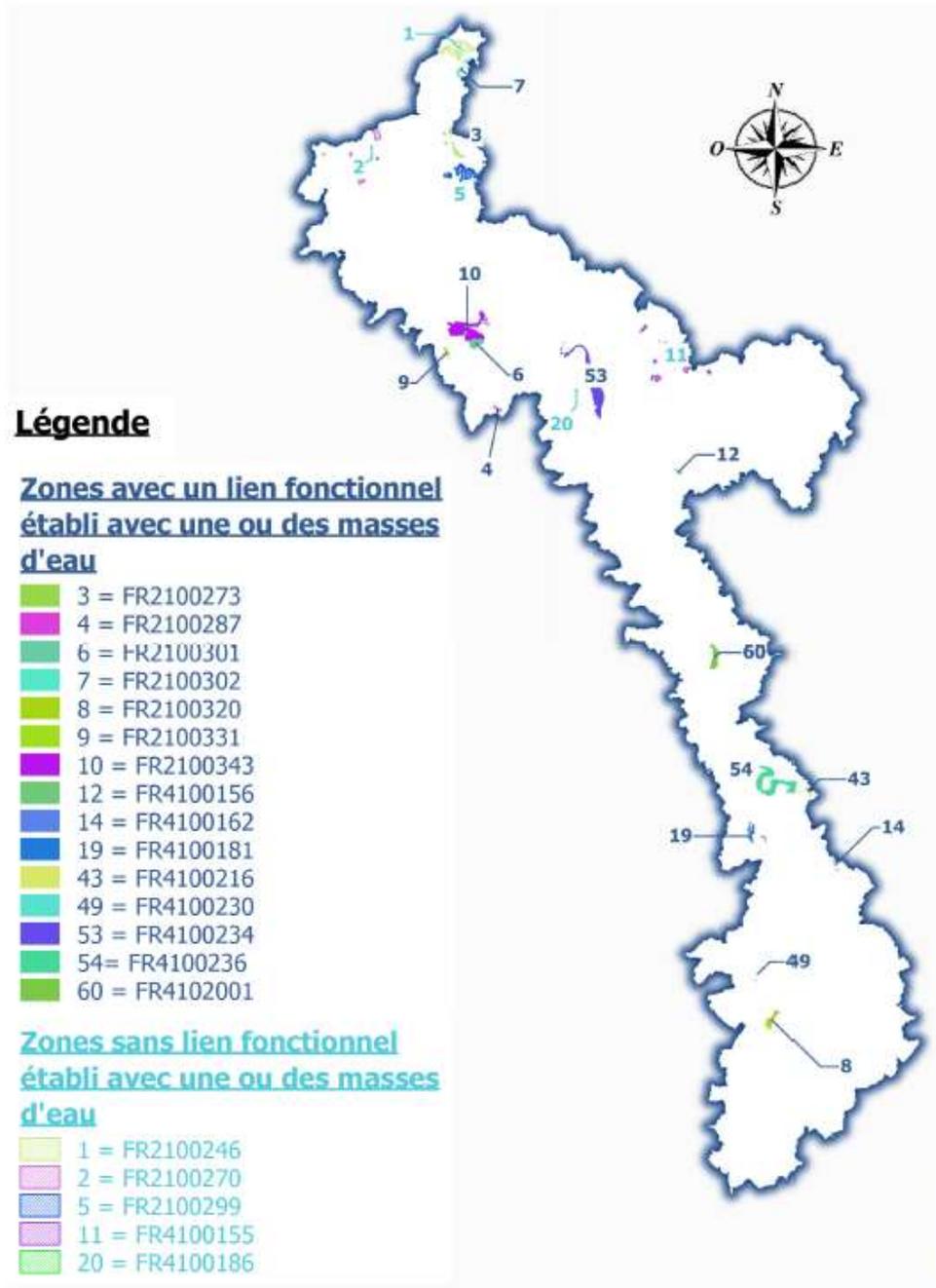
### Zones sans lien fonctionnel établi avec une ou des masses d'eau

- 15 = FR4100168
- 16 = FR4100177
- 22 = FR4100190
- 28 = FR4100199
- 30 = FR4100202
- 31 = FR4100203
- 32 = FR4100204
- 34 = FR4100206
- 35 = FR4100207
- 37 = FR4100209
- 38 = FR4100210
- 39 = FR4100211
- 58 = FR4100243
- 68 = FR4201802
- 79 = FR4301346
- 80 = FR4301347
- 81 = FR4301348



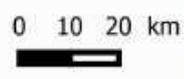
Illustration 26 : Carte des zones spéciales de conservation ou sites d'intérêt communautaire en lien avec l'eau sur le district Meuse

## Zones spéciales de Conservation ou Sites d'Intérêt communautaire en lien avec l'eau sur le district Meuse



LA DIRECTIVE CADRE SUR L'EAU - SDAGE 2016 - 2021

District RHIN



18/09/2015-©IGN-Ministère chargé de l'écologie-Source : MNHN-INPN 2015

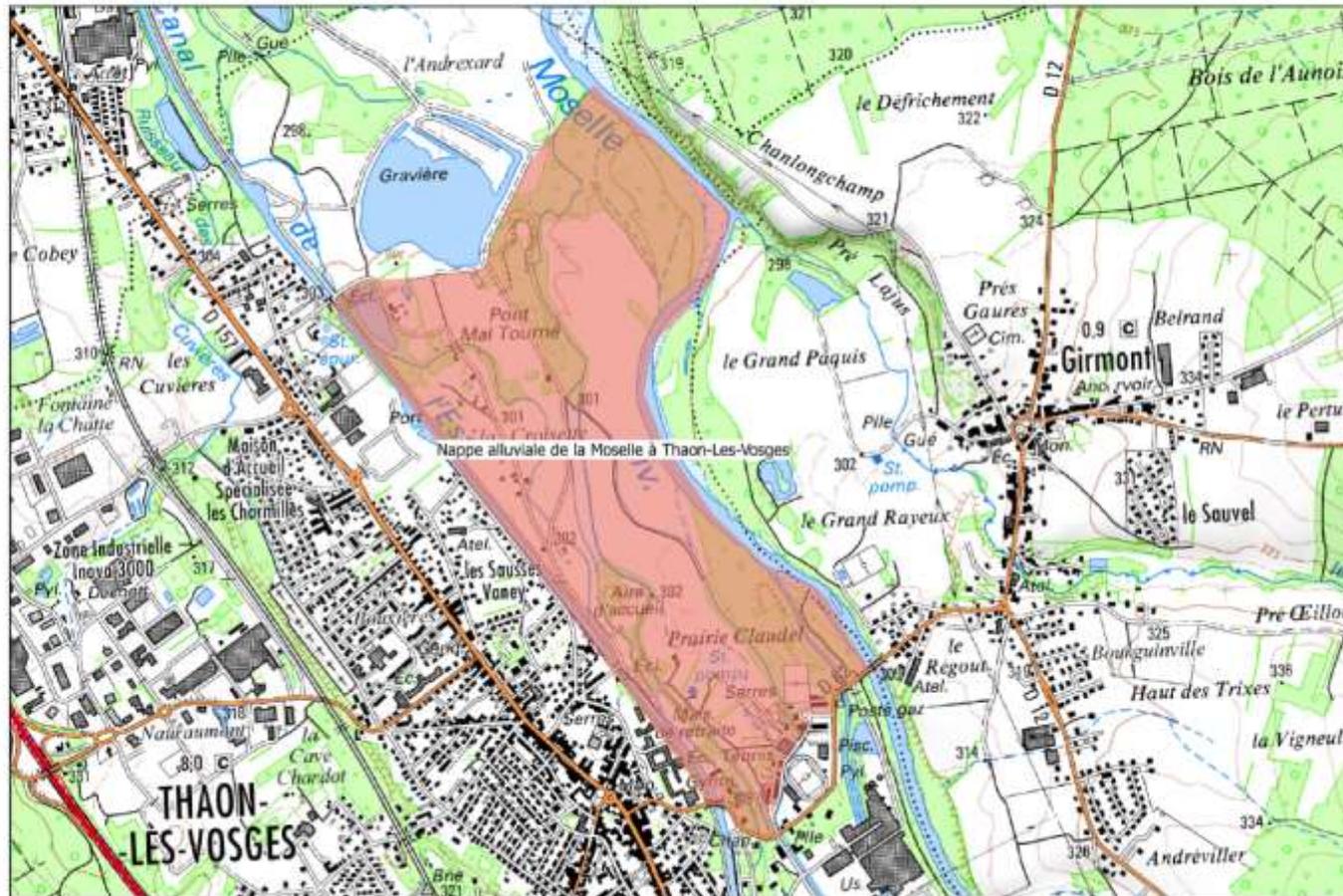
# ANNEXES



**Annexe 1 :**  
**Extraits des cartes IGN**  
**des zones de sauvegarde pour l'AEP dans le futur**

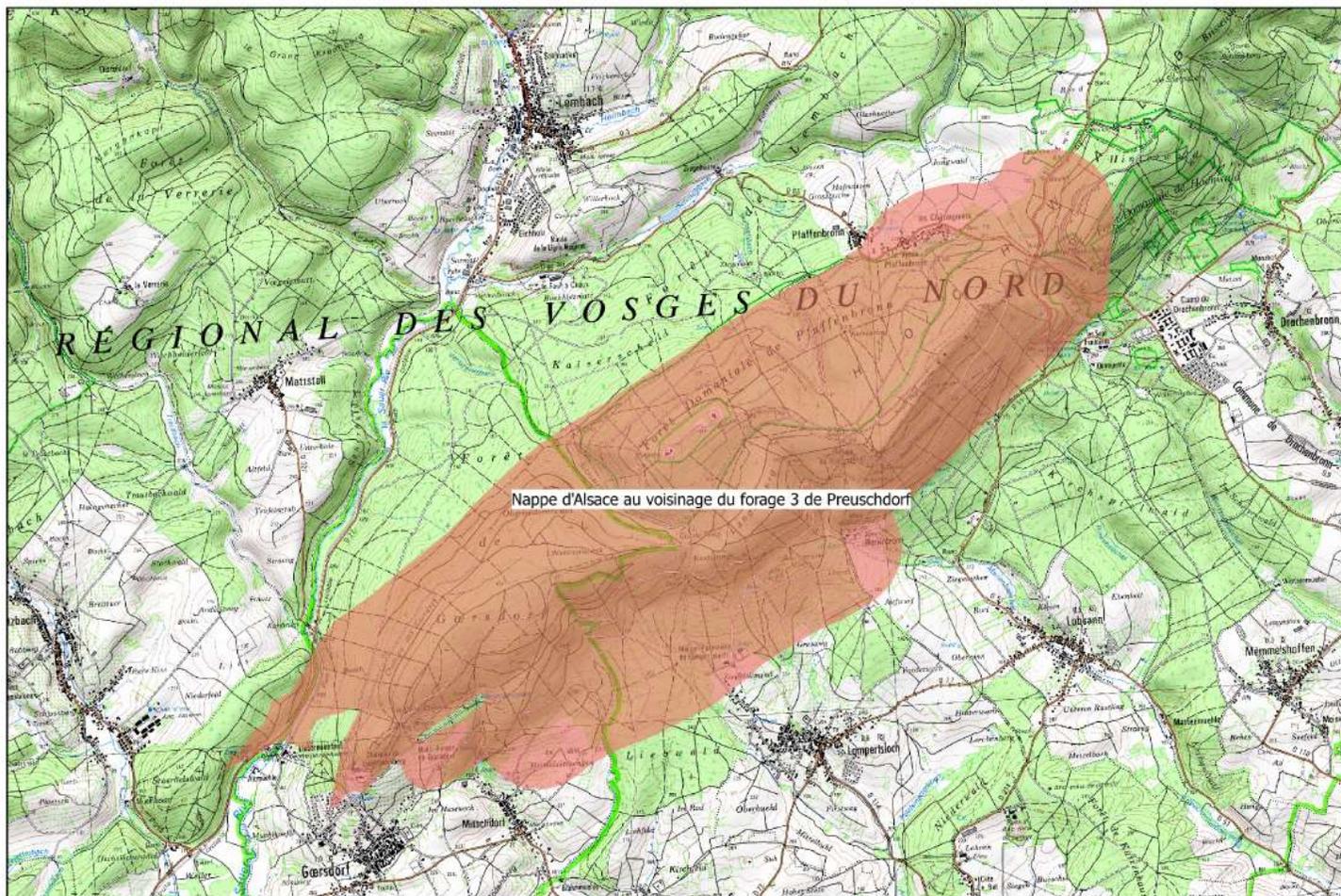


## Zone à préserver en vue de son utilisation pour l'alimentation en eau potable dans le futur : Nappe alluviale de la Moselle à Thaon-les-Vosges



Fonds de carte : ©IGN SCAN25 (2014) BD TOPO® (2014) - BD-LISA © (2013)  
 Créé le 22/04/2015

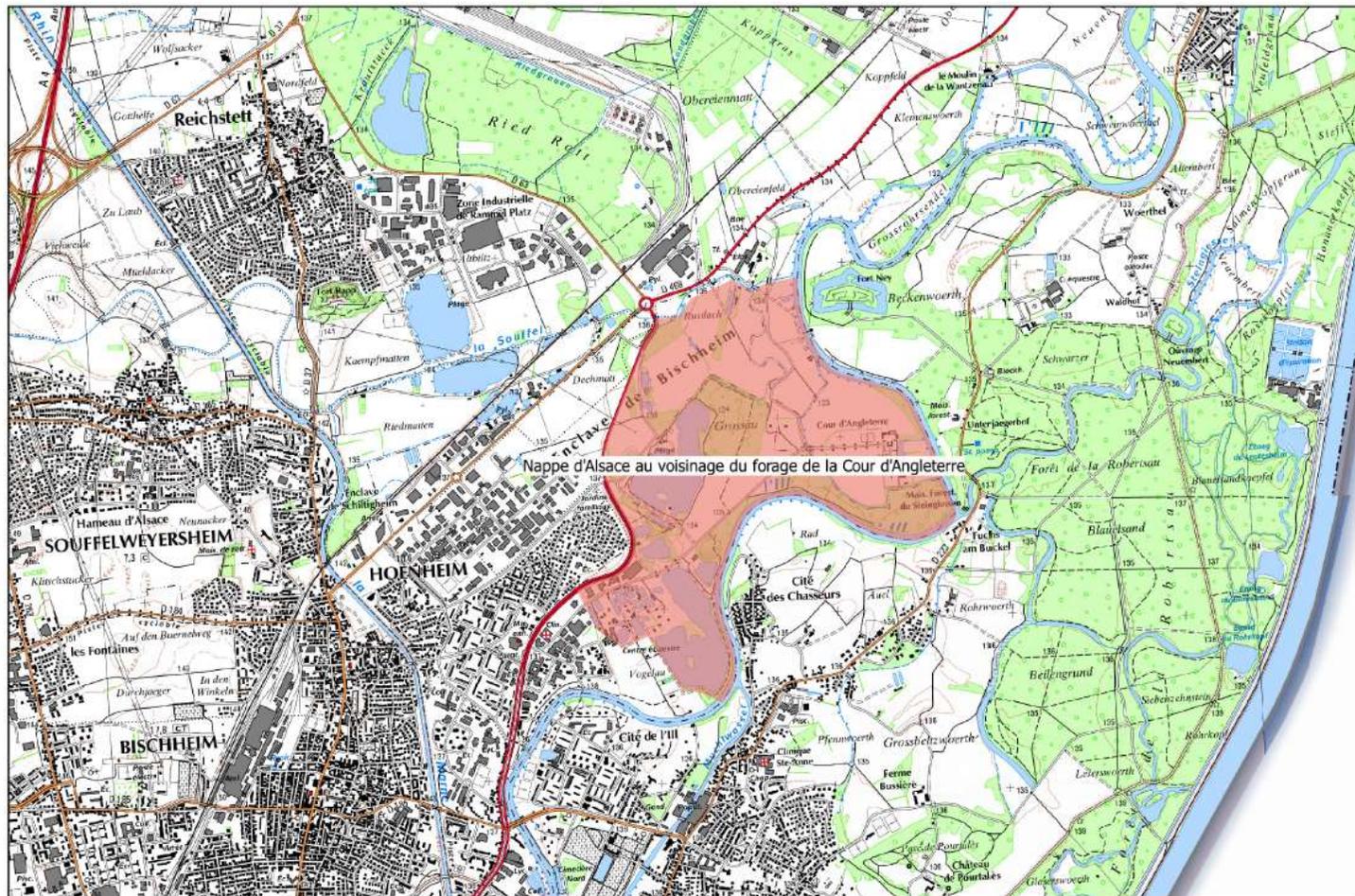
## Zone à préserver en vue de son utilisation pour l'alimentation en eau potable dans le futur : Nappe d'Alsace au voisinage du forage 3 de Preusdorf



Fonds de carte : ©IGN SCAN25 (2014) BD TOPO® (2014) - BD-LISA © (2013)  
 Créé le 22/04/2015



## Zone à préserver en vue de son utilisation pour l'alimentation en eau potable dans le futur : Nappe d'Alsace au voisinage du forage de la Cour d'Angleterre

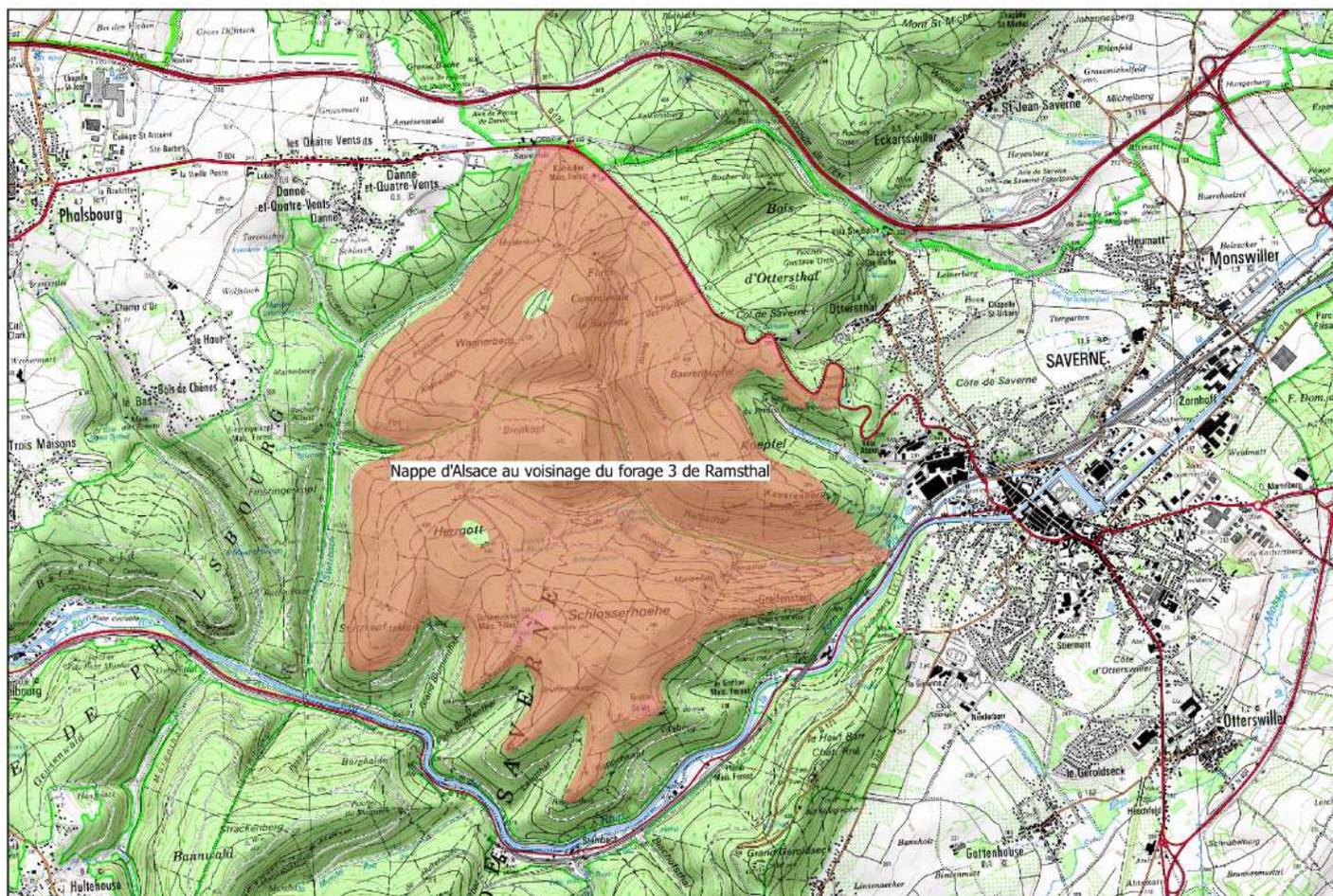


Fonds de carte : ©IGN SCAN25 (2014) BD TOPO® (2014) - BD-LISA® (2013)  
 Créé le 22/04/2015





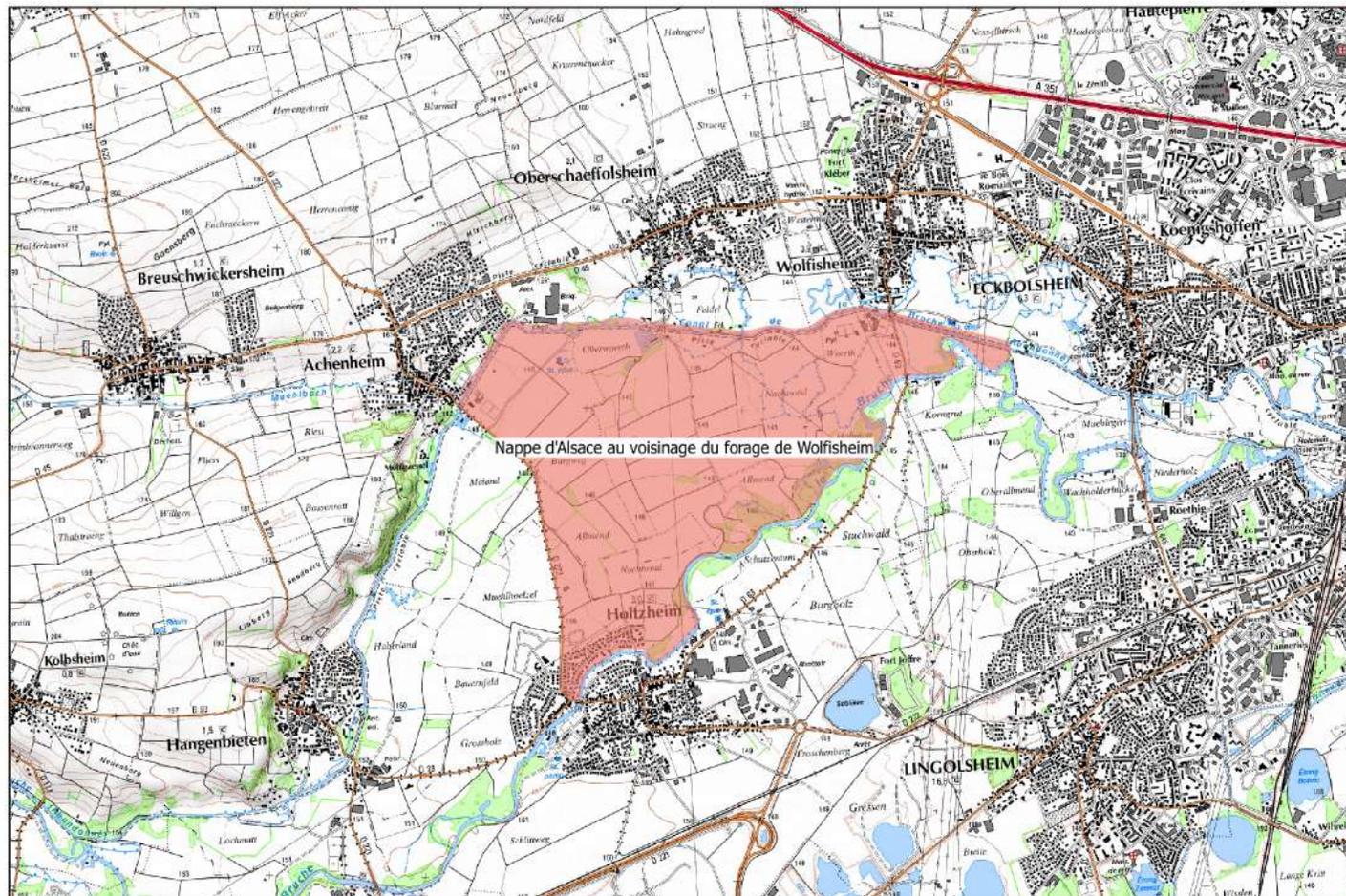
## Zone à préserver en vue de son utilisation pour l'alimentation en eau potable dans le futur : Nappe d'Alsace au voisinage du forage 3 de Ramsthal



Fonds de carte : ©IGN SCAN25 (2014) BD TOPO® (2014) - BD-LISA® (2013)  
Créé le 22/04/2015



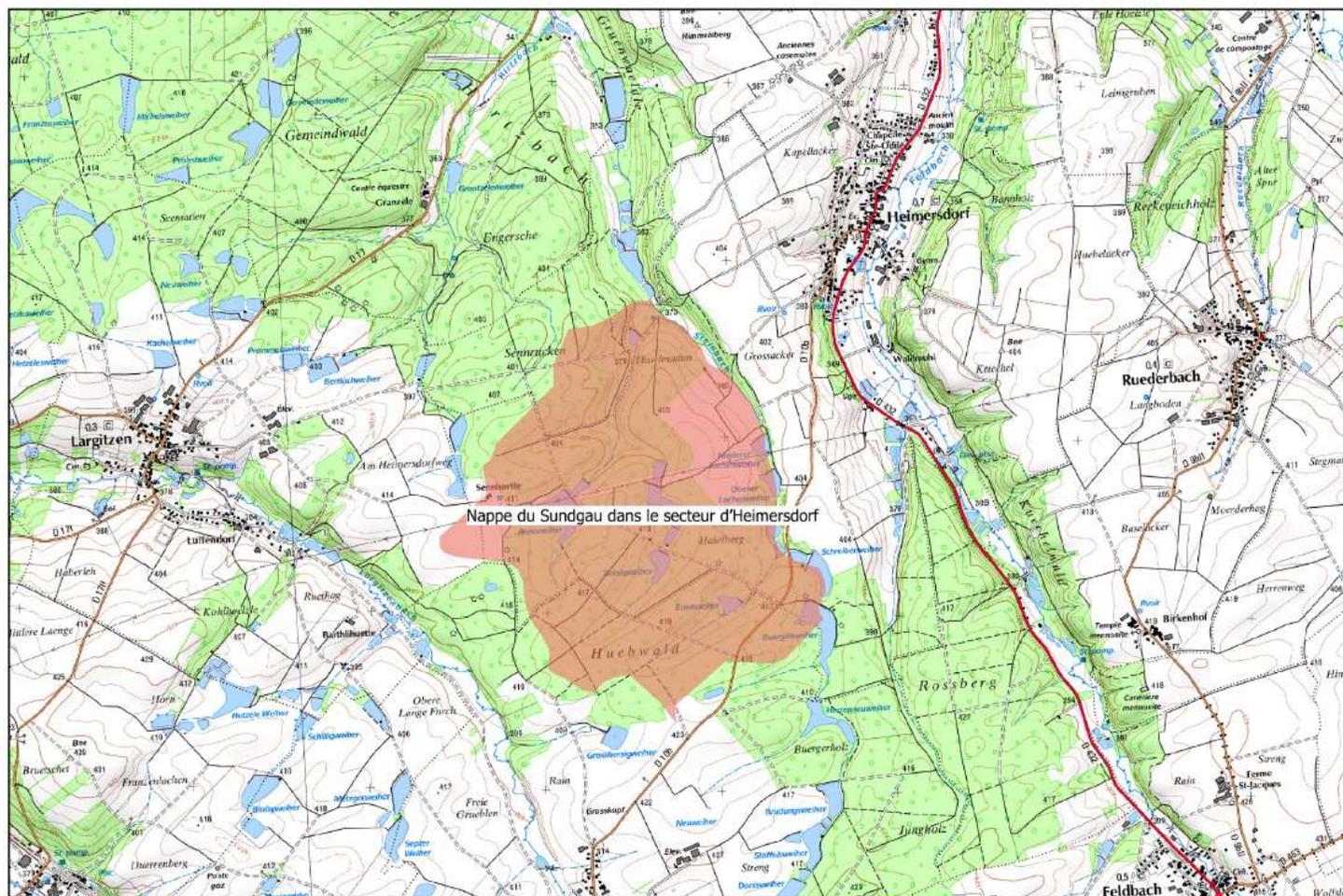
## Zone à préserver en vue de son utilisation pour l'alimentation en eau potable dans le futur : Nappe d'Alsace au voisinage du forage de Wolfisheim



Fonds de carte : ©IGN SCAN25 (2014) BD TOPO® (2014) - BD-LISA® (2013)  
 Créé le 22/04/2015

0 500 1000 1500 2000 m

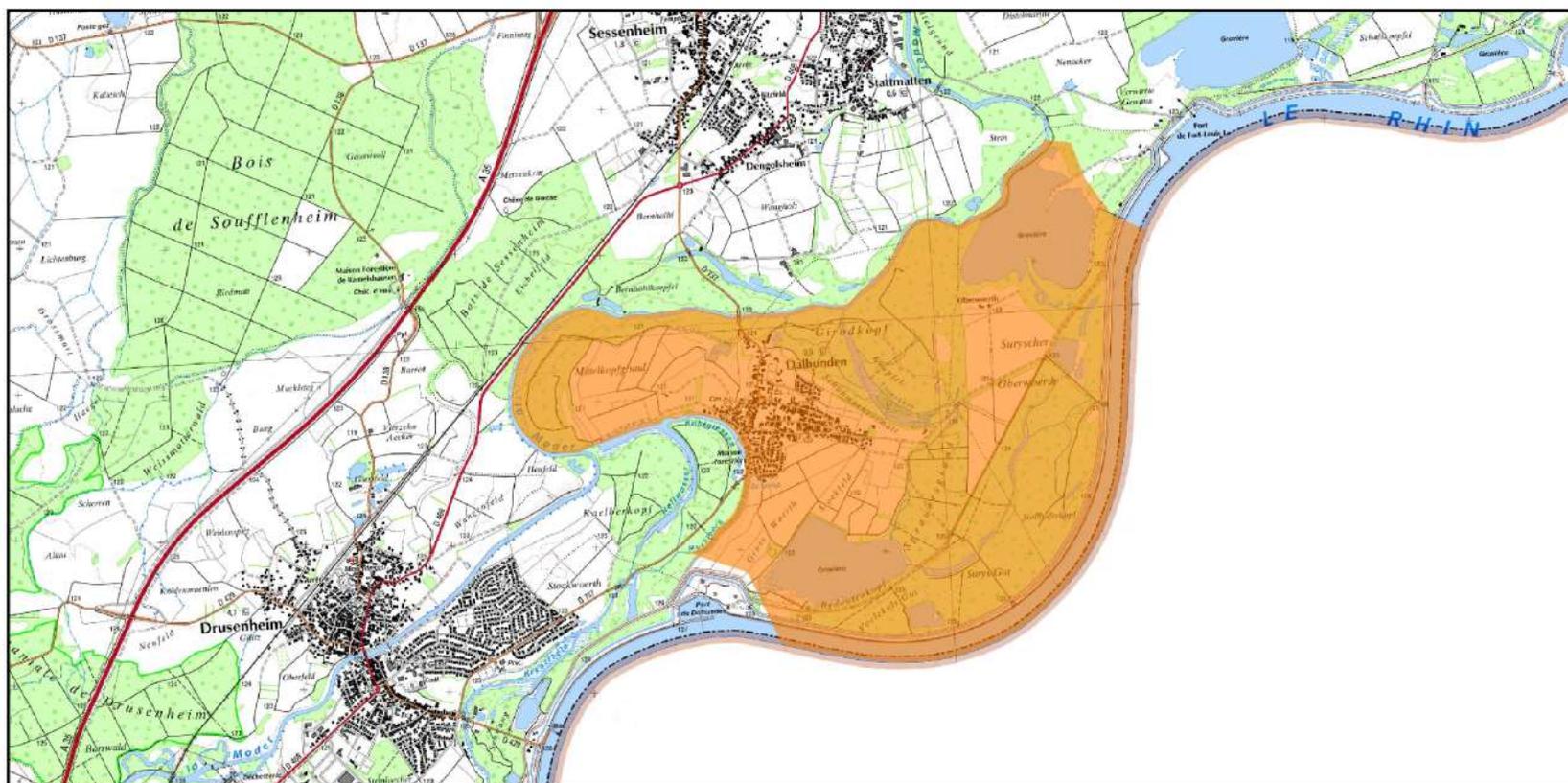
## Zone à préserver en vue de son utilisation pour l'alimentation en eau potable dans le futur : Nappe du Sundgau dans le secteur d'Heimersdorf



Fonds de carte : ©IGN SCAN25 (2014) BD TOPO® (2014) - BD-LISA® (2013)  
Créé le 22/04/2015



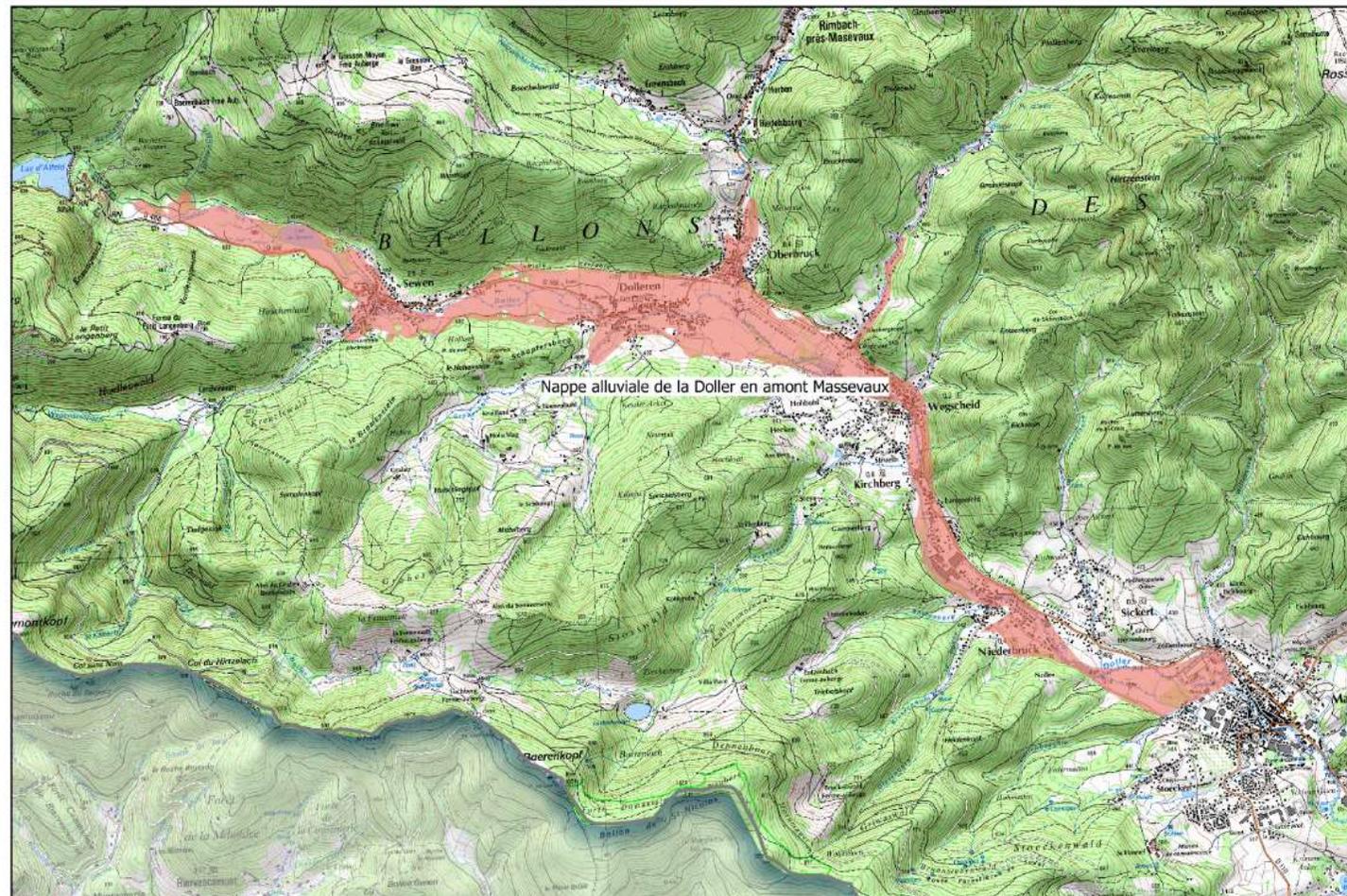
## Zone de sauvegarde pour l'AEP dans le futur : nappe d'Alsace au voisinage du nouveau forage de Dalhunden



26/05/2015-©IGN BD TOPO® (2014)-BD LISA® (2013)- Source : DBRM



## Zone à préserver en vue de son utilisation pour l'alimentation en eau potable dans le futur : Nappe alluviale de la Doller en amont de Massevaux

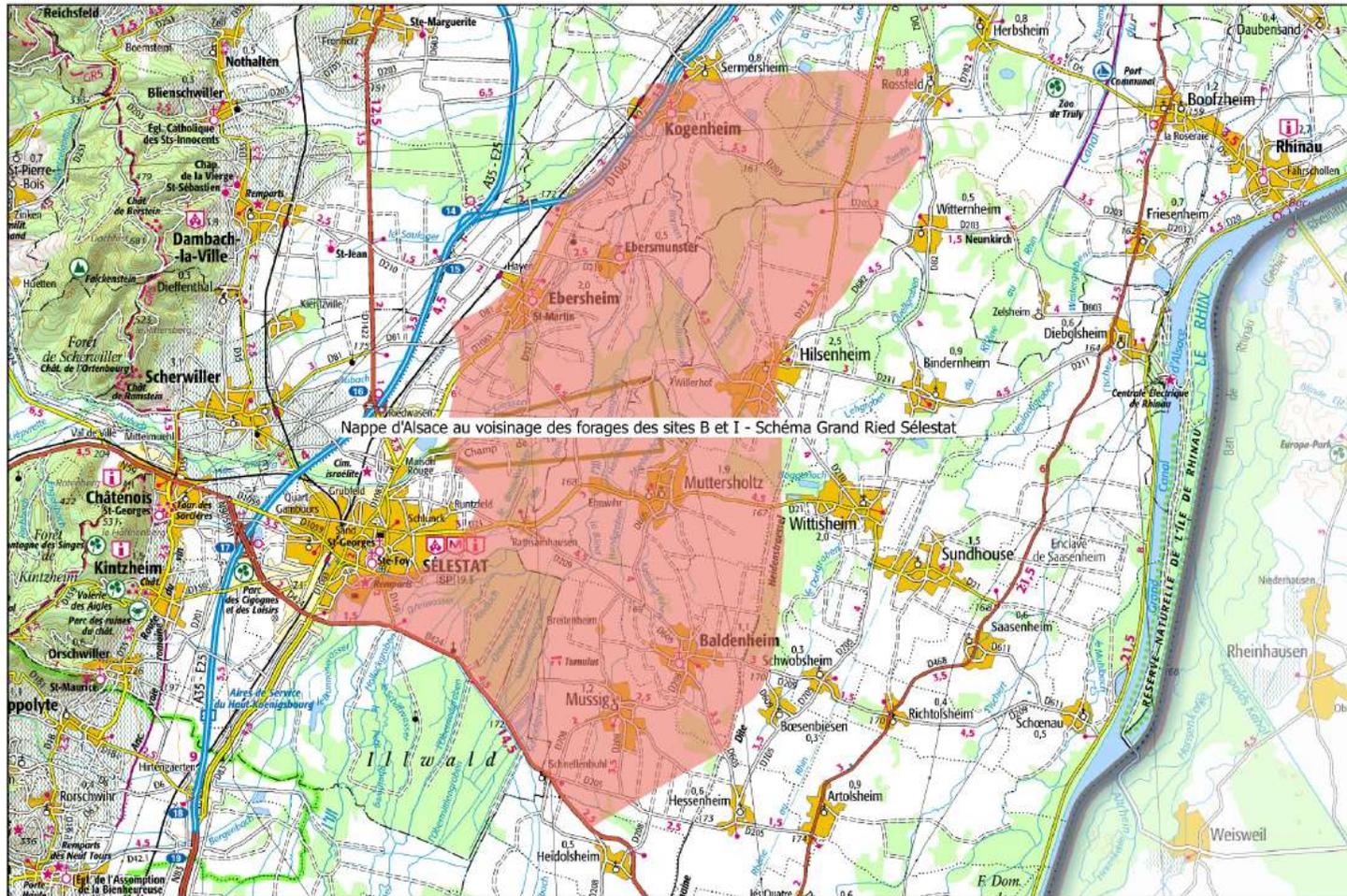


Fonds de carte : ©IGN SCAN25 (2014) BD TOPO® (2014) - BD-LISA © (2013)  
 Créé le 22/04/2015

0 500 1000 1500 2000 m

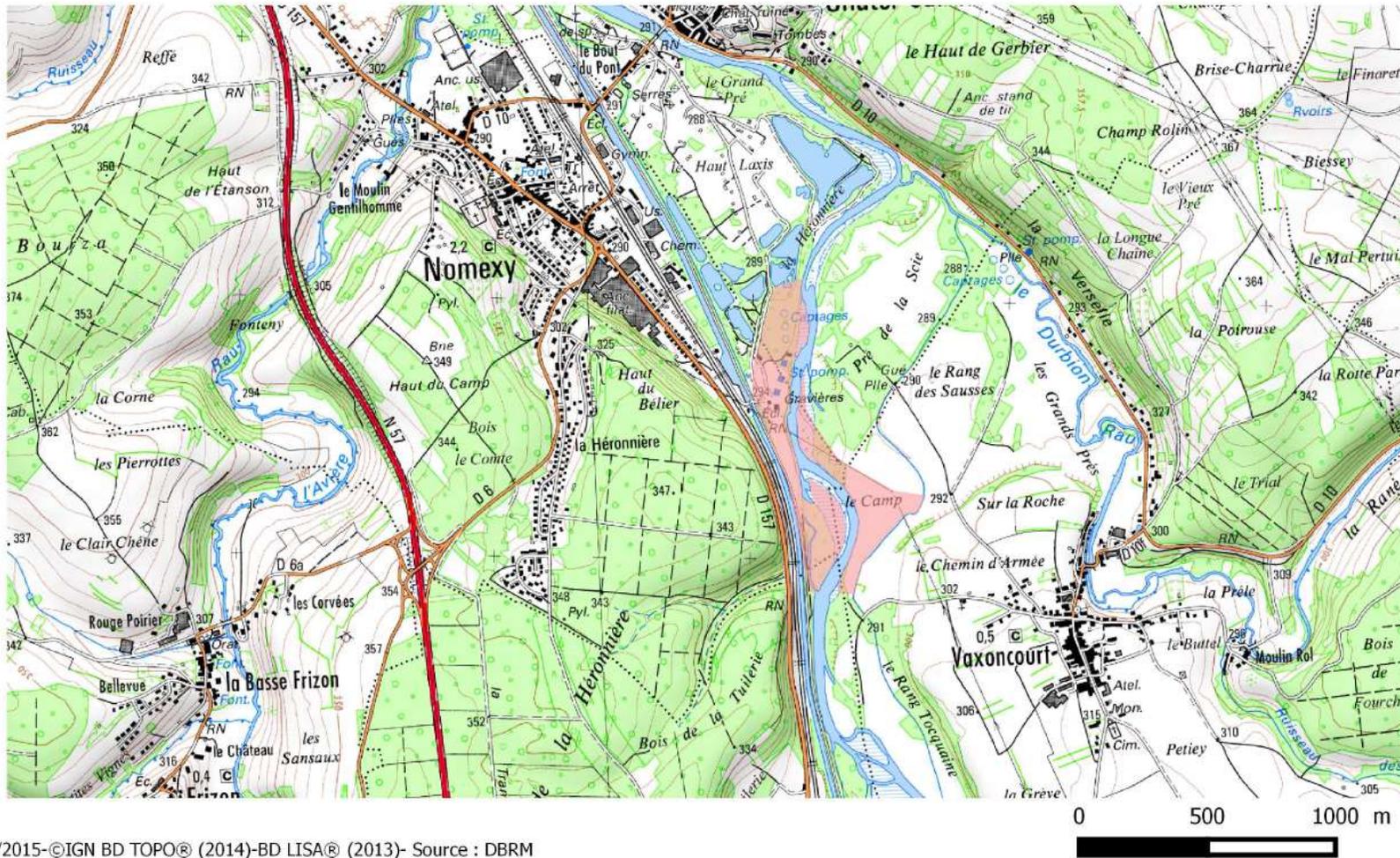


## Zone à préserver en vue de son utilisation pour l'alimentation en eau potable dans le futur : Nappe d'Alsace au foinage des forages des sites B et I - Schéma Grand Ried Sélestat



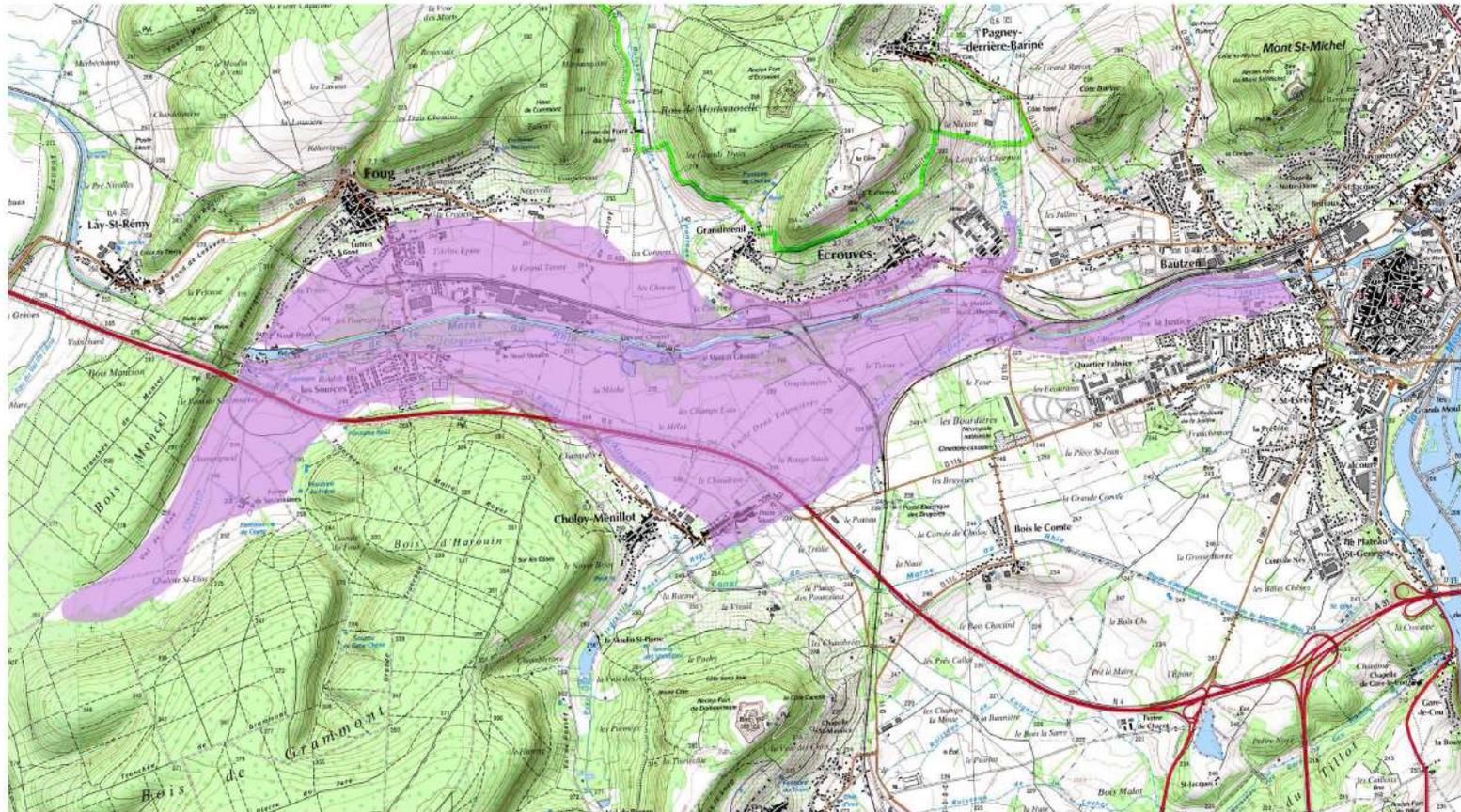
Fonds de carte : ©IGN SCAN100 (2014) BD TOPO® (2014) - BD-LISA © (2013)  
 Créé le 22/04/2015

## Zone de sauvegarde pour l'AEP dans le futur : Nappe alluviale de la Moselle à Nomexy



26/05/2015-©IGN BD TOPO® (2014)-BD LISA® (2013)- Source : DBRM

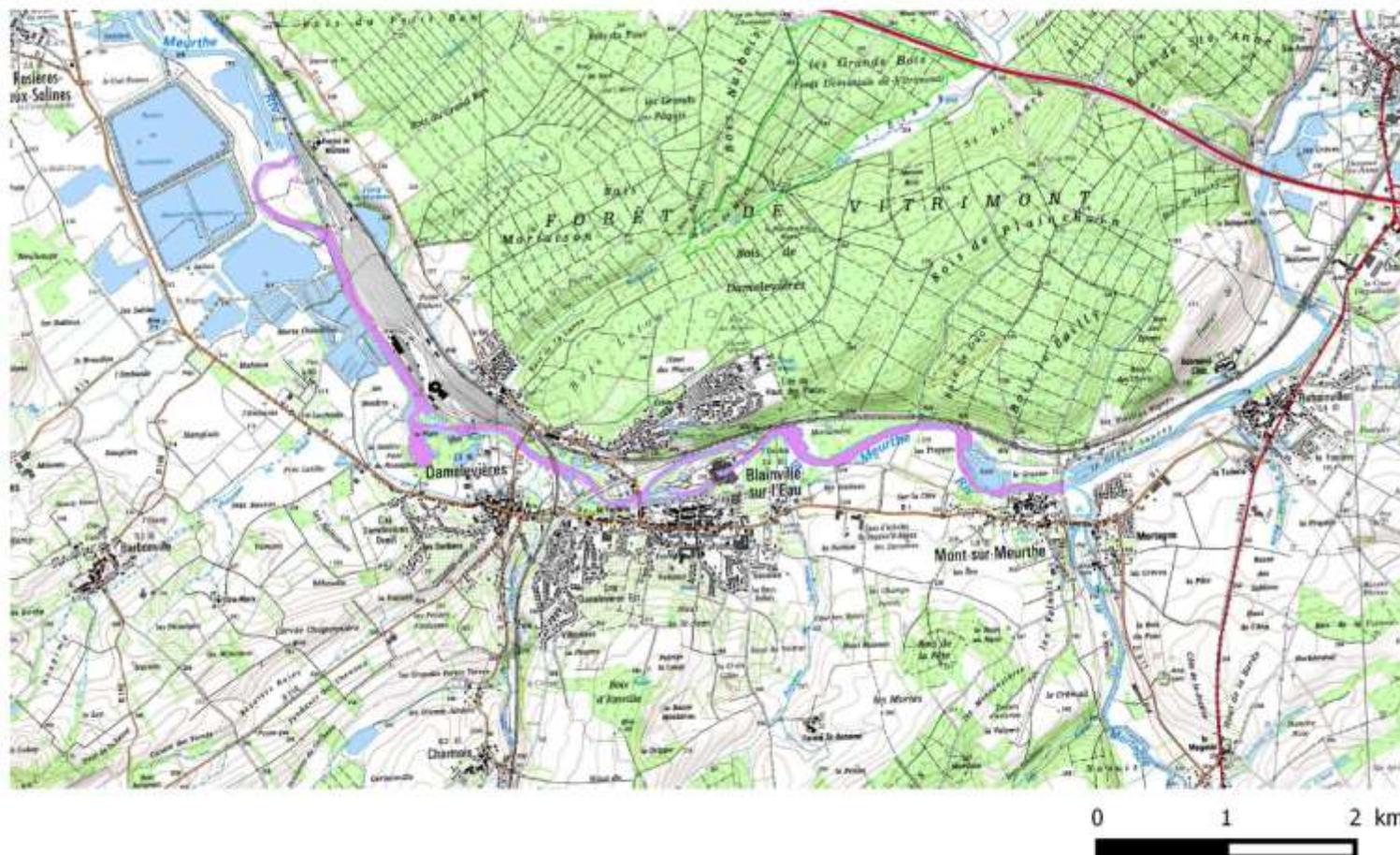
## Zone de sauvegarde pour l'AEP dans le futur : nappe des alluvions fossiles de la Moselle dans la vallée de l'Ingressin



26/05/2015-©IGN BD TOPO® (2014)-BD LISA® (2013)- Source : DBRM



## Zone de sauvegarde pour l'AEP dans le futur : rivière meurthe de la confluence avec la Mortagne jusqu'au barrage de Morteau



26/05/2015-©IGN BD TOPO® (2014)-BD LISA® (2013)- Source : DBRM

**Annexe 2 :**

**Liste préliminaire pour la sélection des zones de protection  
des habitats et des espèces (sites Natura 2000) pour le  
Registre des zones protégées de la Directive cadre sur l'eau  
– 2015**



	<p>Version 2 : 27 novembre 2014</p>	<p><b>Liste préliminaire pour la sélection des zones de protection des habitats et des espèces (sites Natura 2000) pour le Registre des zones protégées de la Directive cadre sur l'eau - 2015</b></p>
<p><b>Service du patrimoine naturel</b></p>	<p>Rédaction : <b>Renaud PUISSAUVE</b> <a href="mailto:puissauve@mnhn.fr">puissauve@mnhn.fr</a> &amp; <b>Katia HERARD</b> Relecture : <b>Adeline BLARD-ZAKAR</b> (ONEMA) <b>Sarah COMBALBERT</b> (MEDDE)</p>	<p>Type de note : <b>Note méthodologique à finaliser</b></p>

## CONTENU

Introduction .....	1
Révision de la méthode de sélection .....	3
Sélection des ZSC/pSIC.....	3
Sélection des ZPS .....	5
Structure des tables de la liste préliminaire .....	6
Comparaison de la liste préliminaire avec les précédentes listes de sélection .....	8
Bibliographie .....	9

ANNEXE I : 56 HABITATS AQUATIQUES, HUMIDES OU LIES AUX EAUX SOUTERRAINES

ANNEXE II : 83 ESPECES AQUATIQUES, LIEES AUX ZONES HUMIDES OU AUX EAUX SOUTERRAINES

ANNEXE III : 10 GRANDES CLASSES D'HABITATS AQUATIQUES, LIEES AUX ZONES HUMIDES OU COTIERS

ANNEXE IV : 151 OISEAUX AQUATIQUES, LIEES AUX ZONES HUMIDES OU MARINS

La Directive cadre sur l'eau (Directive 2000/60/CE ou DCE), a été adoptée par les Etats-membres de l'Union européenne et le Parlement européen en septembre 2000. Transposée en droit français depuis 2004, elle impose aux Etats membres d'atteindre en 2015 un bon état écologique des ressources en eau. Parmi les dispositifs et mesures prévus à ce titre, les États membres entretiennent un Registre des zones protégées (RZP) dans chaque district hydrographique.

Le Registre des zones protégées tel que défini à l'article 6 de la DCE (Figure 1, ci-contre), doit répertorier toutes les zones protégées existantes en l'application d'une législation communautaire. Les zones désignées pour les captages d'eau, les zones de plaisance et de baignades, les zones conchylicoles et les cours d'eau désignés au titre de la directive vie piscicole ou encore les zones vulnérables dans le cadre de la directive sur les nitrates sont par exemple concernées. L'annexe IV de la DCE précise également que sont concernées **les zones de protection des habitats et des espèces, où le maintien ou l'amélioration de l'état des eaux constitue un facteur important de cette protection, notamment les sites Natura 2000 pertinents**. Ce réseau est composé de deux types de sites, les Zones spéciales de conservation (ZSC ou pSIC<sup>1</sup>) et les Zones de protection spéciale (ZPS), dont les particularités sont présentées ci-dessous (Tableau 1).

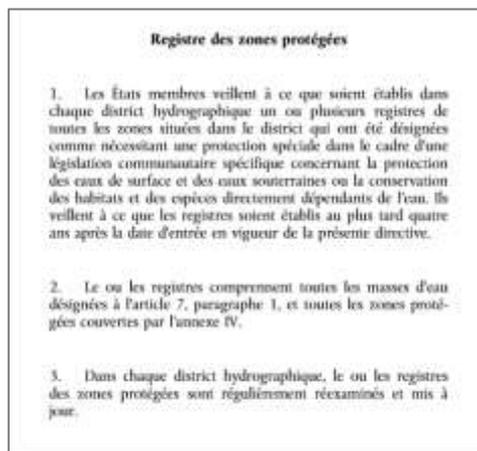


Figure 1 : Article 6 de la Directive établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

Directive 2000/60/CE, 23 octobre 2000

Tableau 1: Les 2 types de sites constituant le réseau Natura 2000.

Type de site	Texte communautaire de référence	Nombre de sites en France	Définition	Méthode de désignation
ZSC/pSIC	Directive 92/42/CEE directive Habitats, faune et flore ou DHFF	1 362 sites en septembre 2014	Zone spéciale de conservation : « un site d'importance communautaire désigné par les États membres [...] où sont appliqués les mesures de conservation nécessaires au maintien ou rétablissement, dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et/ou des populations des espèces pour lesquels le site est désigné ».	Les États membres réalisent l'inventaire des sites potentiels et font des propositions à la Commission européenne. Après approbation de la CE le pSIC doit être désigné par arrêté ministériel comme ZSC.
ZPS	Directive 2009/147/CE Codification de la première directive 79/409/CEE appelée communément directive Oiseaux ou DO	392 sites en septembre 2014	Pour les espèces d'oiseaux plus particulièrement menacées, listées à l'annexe I de la directive, les États membres doivent créer des zones de protection spéciale où s'appliquent des mesures effectives de gestion et de protection pour répondre aux objectifs de conservation de la directive.	La désignation des ZPS s'appuie sur le programme de recensement des Zones importantes pour la conservation des oiseaux en Europe lancé par Birdlife International en 1985.

<sup>1</sup> Les propositions de Site d'intérêt communautaire (pSIC) sont les sites en attente d'approbation de la Commission européenne pour être désignés en Zone spéciales de conservation par arrêté ministériel.

En 2004, le Service du Patrimoine Naturel (SPN/MNHN) a élaboré, en lien avec l'Institut français de l'environnement et le Ministère en charge de l'écologie, la méthode nationale de sélection des sites Natura 2000 répondant aux obligations de la DCE (MNHN, 2004; MNHN & Ifen, 2004). Les ZSC/pSIC et les ZPS contenant des habitats aquatiques et/ou humides ainsi que des espèces dépendantes de ces milieux ont été identifiés, et la sélection transmise aux Agences de l'eau pour la création du premier Registre des « zones de protection des habitats et des espèces » par grand bassin hydrographique (voir ci-contre, **Figure 2**).

En 2010, pour la mise à jour du registre, les Agences de l'eau ont dressé directement le registre de leur bassin d'après les critères de la méthode nationale (MNHN, 2004; MNHN & Ifen, 2004). Ces listes ont été transmises au MNHN pour examiner les propositions, les entériner et les compléter au besoin (Coïc *et al.*, 2010). Malheureusement, finalisée après le rapportage, les conclusions de cette étude n'ont pas été intégrées pour la validation des listes des zones de protection des habitats et des espèces par grand bassin rapportées en 2010.



**Figure 2** : Les districts hydrographiques et les grands bassins : en France métropolitaine, les 9 districts hydrographiques de la DCE sont regroupés en 6 grands bassins gérés par 6 agences de l'Eau.

En vue d'une nouvelle mise à jour du registre, prévue en 2015 et pour de tenir compte des données actualisées relatives au réseau Natura 2000, l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) a sollicité le MNHN pour la révision de la méthodologie nationale, en se basant notamment sur les propositions de Coïc *et al.* (2010), dont le rapport est en téléchargement sur le site du SPN à l'adresse suivante : [http://spn.mnhn.fr/servicepatrimoinenaturel/docs/rapports/SPN\\_2010\\_13\\_2010\\_ACTUALISATION\\_RZP.pdf](http://spn.mnhn.fr/servicepatrimoinenaturel/docs/rapports/SPN_2010_13_2010_ACTUALISATION_RZP.pdf) du MNHN. Cette nouvelle version de la méthode de sélection présentée ici, est testée sur la dernière base de données nationale des sites Natura 2000 (version N2000FR1409), transmise à la Commission européenne en octobre 2014 et téléchargeable sur le site de l'Inventaire national du patrimoine naturel : <http://inpn.mnhn.fr/programme/natura2000>).

Ainsi une liste préliminaire est établie sur les critères nationaux et constitue le socle minimal des sites Natura 2000 à inscrire dans le RZP pour l'élaboration des nouveaux Schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) par les agences de l'Eau. Les directions régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), en lien avec les établissements publics territoriaux de bassin (EPTB), pourront, en précisant le critère de sélection retenu, ajouter des sites Natura 2000 à cette liste en fonction des connaissances disponibles au niveau local, établissant ainsi des listes consolidées qui seront communiquées en retour dans un premier temps à l'ONEMA puis au MNHN. Les informations liées aux listes consolidées des sites Natura 2000 établies par bassin seront retranscrites au niveau de la base de données nationale diffusée sur le site de l'Inventaire national du patrimoine naturel (INPN), permettant ainsi d'identifier les sites Natura 2000 retenus pour inscription au RZP en 2015. Enfin il est prévu d'actualiser cette liste des sites Natura 2000 inscrits dans le RZP tous les 3 ans.

Après un rappel sur des critères retenus en 2004 et la présentation des nouveautés de la méthode, ce rapport présente la liste préliminaire qui sera transmise aux agences de l'Eau. En guise de conclusion les changements entre cette liste préliminaire et les pré-sélections de 2004 et 2010 sont présentés et la comparaison avec la liste des zones de protection des habitats et des espèces effectivement rapportées par bassin en 2010 est discutée.

*N.B.* : le travail d'identification des espèces potentiellement dépendantes des eaux souterraines initié pour l'identification des écosystèmes dépendants des eaux souterraines et nécessaire à l'évaluation de l'état de ces masses d'eau au titre de la DCE est en cours. Les propositions du Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) sont à l'étude et les informations à retenir pour l'identification des sites dépendants des eaux souterraines pour leur fonctionnement restent à préciser.

SELECTION DES ZSC/PSIC

Les critères de sélection retenus par la version initiale de la méthode (MNHN & Ifen, 2004) et les méthodes de calcul sont présentés ci-dessous (**Tableau 2**). Les données sur les ZSC/pSIC sont fournies par la base de données nationale des sites Natura 2000 (version N2000FR1409) et celles sur l'occupation du sol issues de la base de données géographique CORINE Land Cover (version dec.-2006). Cette base dite CLC, est produite dans le cadre du programme européen de coordination de l'information sur l'environnement CORINE et disponible sur le site du service statistique du ministère du développement durable : <http://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr>.

**Tableau 2** : Présentation des critères calculés pour chaque ZSC/pSIC

Critère	Définition
Cover	la somme des superficies des différents Habitats d'intérêt communautaire relevant de la « liste des habitats aquatiques-humides » ( <b>Annexe I</b> ) et exprimée via un pourcentage de couverture par rapport à la surface du site
Esp	le nombre d'espèces la « liste des espèces aquatiques-humides » présentes sur le site ( <b>Annexe II</b> )
CLC	le pourcentage d'occupation du sol pour 3 catégories de CORINE Land Cover :  <b>CLC 4</b> : tous les types de la nomenclature correspondant aux zones humides (marais intérieurs ou maritimes, marais salants, tourbières, zones intertidales)  <b>CLC 5</b> : tous les types correspondant aux surfaces en eau (cours d'eau, voies d'eau, plans d'eau, lagunes littorales, estuaires, eaux marines côtières)  <b>CLC 0</b> : correspond aux parties des ZSC non couvertes par Corine Land Cover. Il s'agit notamment des zones marines, lorsque la couverture CLC ne s'étend pas suffisamment loin en mer. Dans ce cas, la partie marine de la ZSC est prise en compte ces surfaces étant localement importantes (Pertuis charentais, Baie du Mont-Saint-Michel.). Il s'agit également de secteurs frontaliers, lorsque la limite retenue par les ZSC est plus étendue que celle de Corine Land Cover. Dans ce cas, comme la surface CLC0 est inconnue, elle ne devrait pas être comptée. Mais comme ces surfaces sont toujours minimales et qu'il est difficile de sélectionner les ZSC concernés, elles ont été comptées
Hab. prioritaire	Le nombre d'habitats « aquatiques-humides » prioritaires au sens de la DHFF
Esp. prioritaire	Le nombre d'espèces « aquatiques-humides » prioritaires au sens de la DHFF

La mise à jour de la liste des espèces « aquatique-humide » (voir **Annexe II**) intègre les modifications suivantes :

- **Mise à jour des codes espèces** (d'après la liste de référence Natura 2000 publiée sur le portail de référence de l'agence européenne pour l'environnement) ;
- **Ajout des 7 espèces de Chabot (*Cottus sp.*)** nouvellement décrites suite à la révision de la nomenclature des chabots (dans la base de données utilisée, le nom *Cottus gobio* est le seul utilisé, mais les mises à jour informations sont en cours) ;
- **Retrait de 2 espèces considérées comme introduites** sur le territoire métropolitain : *Aldrovanda vesiculosa*, l'Aldrovandie à vessies (1516) et *Aspius aspius*, l'Aspe (1130).

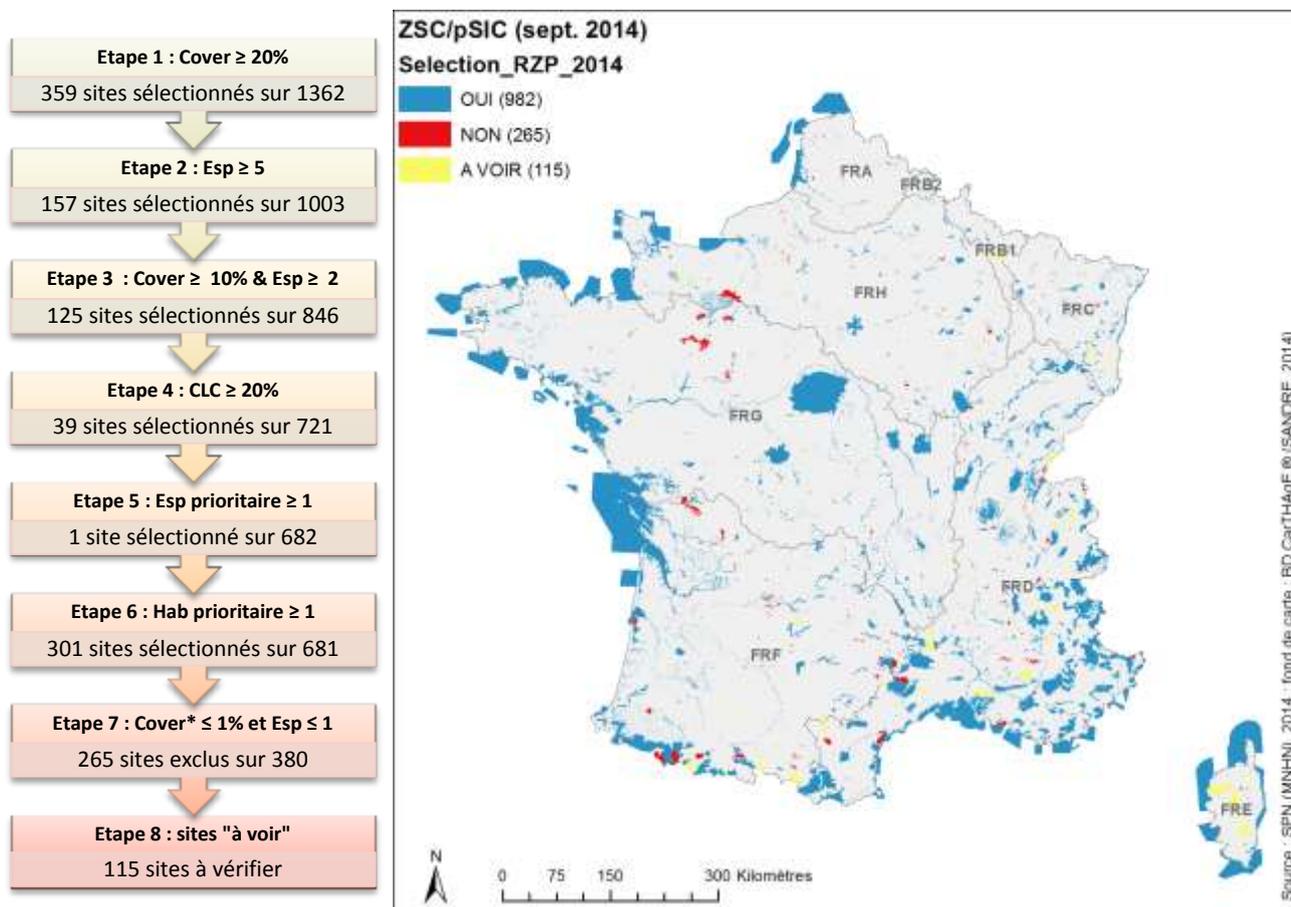
La méthode de sélection des ZSC/pSIC se déroule en 8 étapes (voir **Figure 3**) : les 6 premières permettent de retenir les sites selon différents critères par ordre d'importance (à chaque nouvelle étape, le tri se fait sur le résidu de sites de l'étape précédente), l'étape 7 permet d'exclure les sites non concernés et l'étape 8 identifie les sites pour lesquels une expertise complémentaire est nécessaire.

Les modifications apportées à la méthode nationale de 2004 sont les suivantes :

- **Prise en compte de la représentativité de l'espèce ou de l'habitat sur le site Natura 2000** : les habitats dont la représentativité dans le site est jugée « non significative » ne sont pas pris en compte pour le calcul du *Cover* et du nombre d'habitats prioritaires dans le site (*Hab. prioritaire*). De même, les espèces dont les populations du site sont estimées « non significatives » ne sont pas comptabilisées pour les paramètres *Esp.* et *Esp. prioritaire* ;
- **Modification des seuils de sélection** : à l'étape 3 le *Cover* minimal passe de 5 à 10 % et le nombre d'espèces « aquatique-humide » de 1 à 2 (*Esp.*).

Ainsi chacune des 1362 ZSC/pSiC est classée dans une des 3 catégories suivantes (voir Figure 3) :

- **OUI** : 982 ZSC/pSiC sont retenues au cours des 6 premières étapes de la méthode ;
- **NON** : 265 sont exclus à l'étape 7 ;
- **A VOIR** : 115 restent à examiner à la dernière étape de la méthode.



\* A l'étape 7, les sites avec un *cover* incomplet (surface nulle pour un ou plusieurs habitats « aquatiques-humides ») ne sont pas exclus.

Figure 3 : Détail des étapes de la méthode et résultat cartographique de la sélection effectuée sur les ZSC/pSiC

## SELECTION DES ZPS

Les critères de sélection retenus par la version initiale de la méthode (MNHN, 2004) et les méthodes de calcul sont présentés ci-dessous (**Tableau 3**). Les données sur les ZPS sont fournies par la base de données nationale des sites Natura 2000 (version N2000FR1409).

Tableau 3 : Présentation des critères calculés pour chaque ZPS

Critère	Définition
Mil	la somme des pourcentages des grandes classes d'habitats « aquatiques-humide » (Annexe III) et exprimée via un pourcentage de couverture par rapport à la surface du site
Mil marin	idem mais pour les habitats côtiers seulement
Ois	le nombre d'oiseaux de la « liste des oiseaux aquatiques-humides » présents sur le site (Annexe IV), tout statut confondu (reproducteur, migrateur, résidant et hivernant)

La liste d'oiseaux « aquatique-humide » (voir **Annexe IV**) rassemble les espèces d'oiseaux d'eau, les espèces dont l'écologie les amène à fréquenter de manière journalière, saisonnière ou annuelle des zones humides ainsi que les espèces marines à intégrer au titre des eaux côtières. La mise à jour de cette liste intègre une seule modification : le retrait d'une espèce considérée comme éteinte sur le territoire métropolitain, *Oxyura leucocephala*, l'Erismature à tête blanche (A071).

La méthode de sélection des ZPS se déroule en 4 étapes (voir **Figure 4**) : les étapes 1 et 3 permettent d'exclure les sites non concernés et l'étape 2 sélectionne les sites avec abritant des milieux aquatiques ou humides et accueillant au moins 5 espèces d'oiseaux. Enfin, les sites restants à l'étape 4 nécessitent une expertise complémentaire.

Les modifications apportées à la méthode nationale de 2004 sont les suivantes :

- **Précision de la méthode en 4 étapes et définition des seuils de sélection ;**
- **Utilisation des pourcentages de couverture**, à la place du nombre d'habitats pour préciser la présence de milieux « aquatiques-humides » sur le site.

Le rapport sur l'actualisation des listes (Coïc *et al.*, 2010) suggérait l'utilisation de l'information géographique pour sélectionner les ZPS. Ainsi il était par exemple proposé que dans le cas où une ZPS est incluse dans une ZSC/pSIC éligible au RZP, elle puisse être sélectionnée par simple comparaison géographique. Cette option a été testée, mais n'a pas retenue : parmi les 18 ZPS ainsi sélectionnées, 50% d'entre elles ne font pas mention d'oiseaux « aquatiques-humides », soulignant ainsi la complémentarité des deux listes de sites, dont les objectifs de conservation et la méthode de désignation sont différents.

Ainsi chacune des 392 ZPS est classée dans une des 3 catégories suivantes (voir **Figure 4**) :

- **OUI** : 157 ZPS sont retenues à l'étape 2
- **NON** : 145 sont exclus aux étapes 1 ou 3
- **A VOIR** : 90 restent à examiner à la dernière étape de la méthode

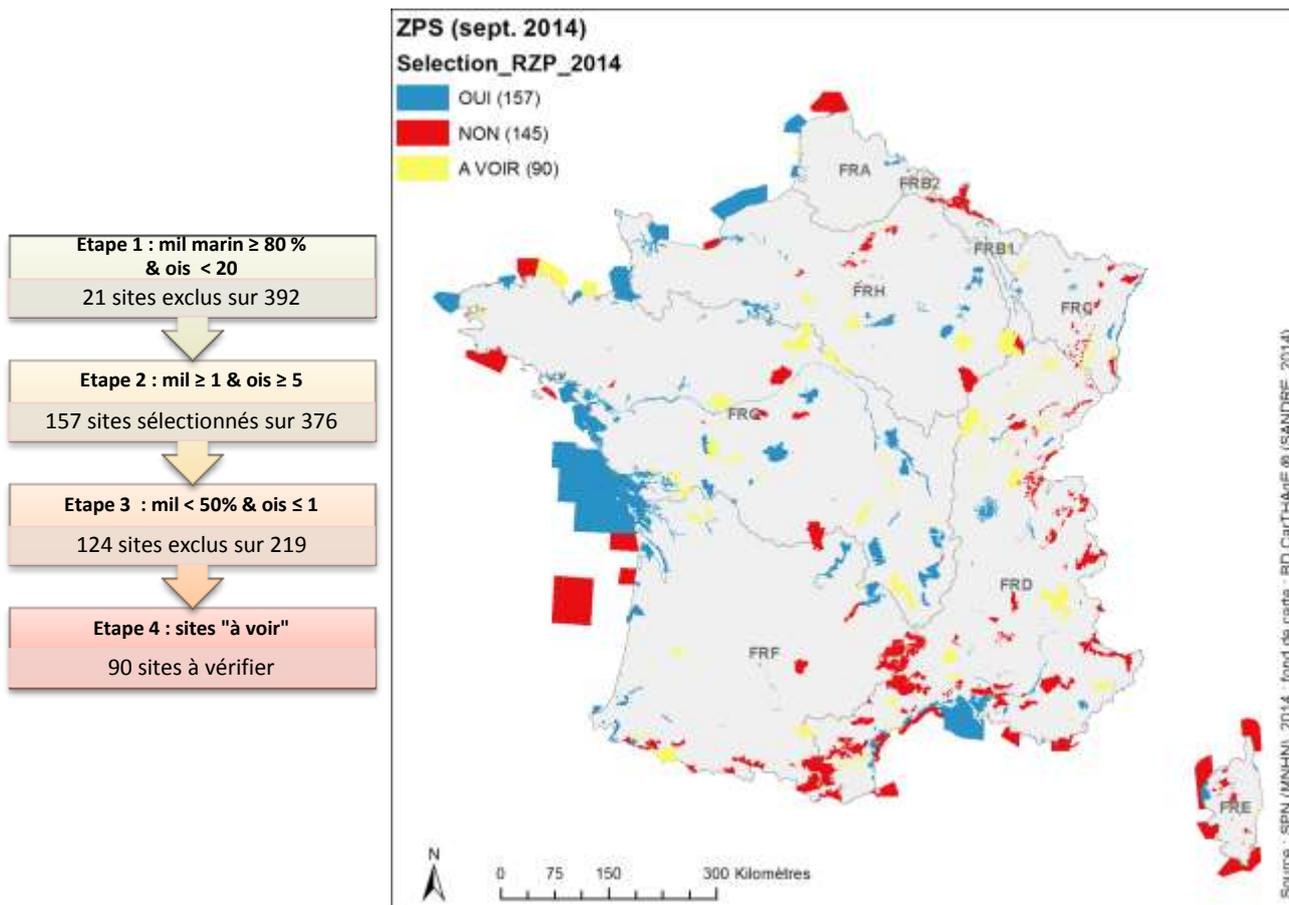


Figure 4 : Détail des étapes de la méthode et résultat cartographique de la sélection effectuée sur les ZSC/pSIC

## STRUCTURE DES TABLES DE LA LISTE PRELIMINAIRE

Suivant les recommandations de Coïc *et al.* (2010), des champs complémentaires sont ajoutés aux tables de données de la liste préliminaire, pour une meilleure compréhension des critères d'éligibilité des sites et le suivi des mises à jour :

- **Caractéristiques des sites exclus** : en précisant le *Cover*, le nombre d'espèces et le CLC, on dispose d'une description rapide du site et si ces caractéristiques évoluent, suite à une révision de son périmètre et/ou de l'état des connaissances, il est plus facile d'identifier son éligibilité
- De la même façon, **pour les sites retenus, le critère déterminant est précisé** ;
- **Référence de la base de données Natura 2000 utilisée** : pour isoler plus facilement les nouveaux sites à expertiser.

**Travail en cours** : lien N2000 / district / masse d'eau : association géographique

La structure et le contenu des tables de la liste préliminaire sont détaillés à la page suivante (Tableaux 4 et 5). Les premières colonnes concernent l'identification du site, viennent ensuite les paramètres de sélection puis l'historique de sélection (méthode nationale et/ou rapportage au RZP). Enfin un champ de commentaires permet de préciser si le site doit être retenu sur la liste des zones de protection des habitats et des espèces du district et de justifier ce choix le cas échéant et facilitera les échanges entre les instances des bassins hydrographiques et celle du niveau national.

Tableau 4 : structure du fichier « mnhn2014\_SIC\_selection\_RZP.xlsx »

Nombre d'entrée dans la table : 1451 lignes (175 lignes concernent des sites Natura 2000 associés à plusieurs districts)

Identificati on	<b>SITE_CODE</b>	Code du site Natura 2000
	<b>SITE_NAME</b>	Nom français du site Natura 2000
	<b>SITE_versionBDD</b>	Version de la base nationale Natura 2000 utilisée
	<b>district</b>	Code du district de rattachement
Paramètres de sélection	<b>Selec_MNHN2014</b>	Conclusion de la méthode de sélection OUI : retenu ; NON : exclu ; A VOIR : à expertiser
	<b>Critère</b>	Etape de sélection discriminante
	<b>Cover</b>	Pourcentage de couverture des habitats d'intérêt communautaire « aquatique-humide » par rapport à la surface du site.
	<b>NB_cover_incomplet</b>	Nombre d'habitats « aquatique-humide » du site pour lesquels la surface est nulle
	<b>Esp</b>	Nombre d'espèces « aquatique-humide » sur le site
	<b>CLC</b>	Pourcentage d'occupation du sol pour les 3 catégories CLC retenues
	<b>Espprior</b>	Nombre d'espèces « aquatiques-humides » prioritaires
	<b>Habprior</b>	Nombre d'habitats « aquatiques-humides » prioritaires
Historique	<b>RZP_Rapp2010</b>	Site rapporté dans le RZP de 2010 pour le district concerné
	<b>source_MNHN2010</b>	Année de sélection par le MNHN : 2004 = pré-sélection en 2004 2010 = sélection dans la révision de 2010
	<b>Commentaires</b>	A remplir si la sélection du site pour la liste final doit être modifiée (non sélection pour un site en marge du district, sélection d'un site « à voir »...

Tableau 5 : structure du fichier « mnhn2014\_ZPS\_selection\_RZP.xlsx »

Nombre d'entrée dans la table : 429 lignes (73 lignes concernent des sites Natura 2000 associés à plusieurs districts)

Identificati on	<b>SITE_CODE</b>	Code du site Natura 2000
	<b>SITE_NAME</b>	Nom français du site Natura 2000
	<b>SITE_versionBDD</b>	Version de la base nationale Natura 2000 utilisée
	<b>district</b>	Code du district de rattachement
Paramètres de sélection	<b>Selec_MNHN2014</b>	Conclusion de la méthode de sélection OUI : retenu ; NON : exclu ; A VOIR : à expertiser
	<b>Critère</b>	Etape de sélection discriminante
	<b>mil</b>	Pourcentage de couverture des grandes classes d'habitats « aquatique-humide » par rapport à la surface du site.
	<b>ois</b>	Nombre de populations d'oiseaux « aquatique-humide » sur le site
	<b>mil_marin</b>	Idem <i>mil</i> pour les habitats côtiers seulement
	<b>ois_marin</b>	Idem <i>ois</i> pour les oiseaux marins seulement
Historique	<b>RZP_Rapp2010</b>	Site rapporté dans le RZP de 2010 pour le district concerné
	<b>source_MNHN2010</b>	Année de sélection par le MNHN : 2004 = pré-sélection en 2004 2010 = sélection dans la révision de 2010
	<b>Commentaires</b>	A remplir si la sélection du site pour la liste final doit être modifiée (non sélection pour un site en marge du district, sélection d'un site « à voir »...

## COMPARAISON DE LA LISTE PRELIMINAIRE AVEC LES PRECEDENTES LISTES DE SELECTION

*N.B.* : Dans les analyses qui suivent, nous appelons « site » chaque couple « sites N2000 / district ». L'appariement résulte d'une analyse géographique, sans prise en compte de l'aspect fonctionnel des masses d'eau. Certains sites N2000 à cheval sur deux districts peuvent donc apparaître en double dans la liste préliminaire présentée ici, tout du moins dans l'attente du retour des bassins sur ces appariements.

La comparaison des sites retenus pour la liste préliminaire de 2014 avec les précédentes sélections effectuées par le MNHN montre la cohérence de la méthode nationale révisée avec la version de 2004 (voir **Figure 5**). En effet, 90% des sites de la catégorie **OUI** étaient déjà sélectionnés en 2004 ou 2010. De plus, sur les 127 nouveaux sites sélectionnés (dont 125 ZSC/pSIC), 77 ont fait l'objet d'une mise à jour après 2010 et une nouvelle est venu compléter le réseau en 2011 seulement. On notera également qu'en 2004, 175 ZSC/pSIC étaient retenues à l'étape 6 (présence d'un ou plusieurs habitats prioritaires) alors que selon le même critère, cette étape retient aujourd'hui plus de 300 ZSC/pSIC. **Ainsi, une grande partie des écarts observés ne sont pas dus aux changements dans la méthode, mais plutôt à l'actualisation des informations dans les Formulaire standards de données des sites depuis 2010.**

En revanche, parmi les 124 ZPS et 42 ZSC/pSIC retenues en 2004 ou 2010 et se trouvant aujourd'hui dans les catégories **NON** ou **A VOIR**, seuls 8 ZSC/pSIC ont vu leurs informations mises à jour après 2010 (voir **Figure 5**). L'origine des déclassements est donc à rechercher dans les nouveaux seuils appliqués, légèrement plus sélectifs que précédemment.

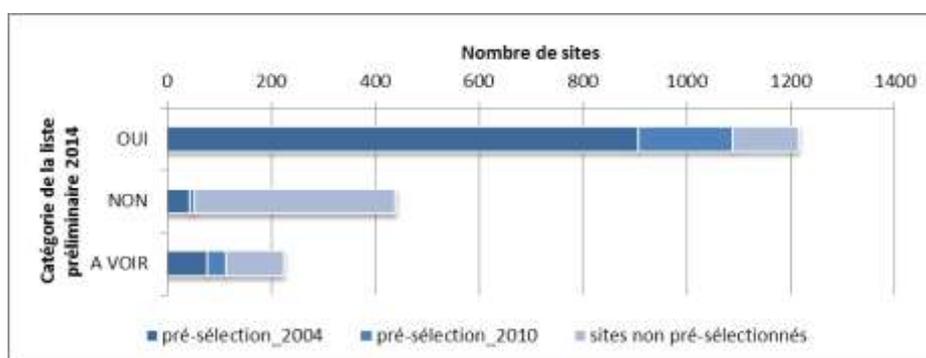


Figure 5 : Résultats du classement sur la liste préliminaire 2014 en fonction de la présence sur les listes de sélection précédentes

En confrontant la répartition des sites dans les catégories de la liste préliminaire avec la liste des sites rapportés au RZP en 2010, on remarque que plus de 70% des 1067 sites rapportés sont bien identifiés comme à retenir sur la liste préliminaire (catégorie **OUI**). En revanche, il existe un écart important pour les sites non rapportés puisque plus de la moitié des 813 sites non rapportés sont pourtant retenus comme éligibles dans la liste préliminaire de 2014.

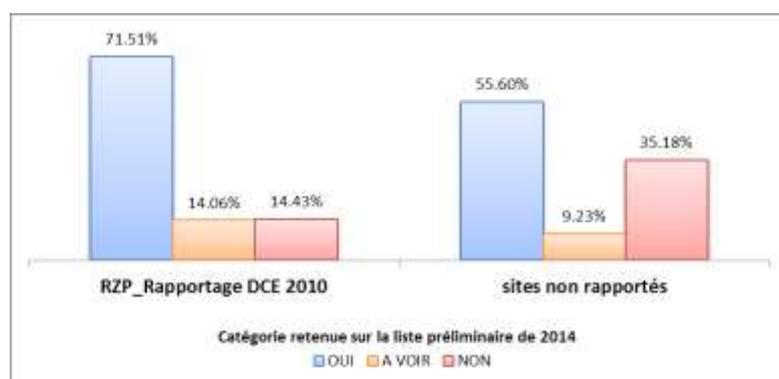


Figure 6 : Comparaison de la liste du rapportage RZP de 2010 avec les catégories de sélection retenues pour la liste préliminaire de 2014

Les écarts entre la liste des sites rapportés en 2010 et la pré-sélection des sites selon la méthode nationale sont du même ordre. Ceci est d'autant plus remarquable que le rapportage de 2010, réalisé par les bassins devait se baser sur cette même méthode. Aussi, même si les corrections et ajustements proposées par le MNHN (Coïc *et al.*, 2010) n'ont pas été intégrés aux listes finalement rapportées les écarts observés sont étonnamment élevés. Malheureusement les raisons des choix de sites effectués en 2010 par les bassins ne sont pas été explicitées et ne peuvent être confrontés à la liste préliminaire présentée ici.

## BIBLIOGRAPHIE

Coïc, B., Barnaud, G., Herard-Longereau, K. & Comolet-Tirman, J., 2010. *Actualisation du volet "Zones de protection des habitats et des espèces" du "Registre des Zones Protégées" de la Directive cadre sur l'eau.*, Paris: Rapport SPN 2012-13.

MNHN & Ifen, 2004. *Selection des pSIC pour le "Registre des zones protégées" dans le cadre de la directive cadre sur l'eau (DCE).*, Paris: MEDD.

MNHN, 2004. *Sélection des ZPS pour le "Registre des zones protégées" dans le cadre de la directive cadre sur l'eau (DCE).*, Paris: MEDD.

# ANNEXE I : 56 HABITATS AQUATIQUES, HUMIDES OU LIES AUX EAUX SOUTERRAINES

Code N2000	Intitulé Habitat	AQU/HUM	prio	EAUX_SOUT
<b>Habitats côtiers et végétations halophytes</b>				
1110	Bancs de sable à faible couverture permanente d'eau marine	X		
1120	<b>Herbiers à Posidonies (Posidonion oceanicae)</b>	X	X	
1130	Estuaires	X		
1140	Replats boueux ou sableux exondés à marée basse	X		
1150	<b>Lagunes côtières</b>	X	X	X
1160	Grandes criques et baies peu profondes	X		
1170	Récifs	X		
1210	Végétation annuelle des laissés de mer	X		
1220	Végétation vivace des rivages de galets	X		
1310	Végétations pionnières à Salicornia et autres espèces annuelles des zones boueuses et sableuses	X		
1320	Prés à Spartina (Spartinion maritimae)	X		
1330	Prés salés atlantiques (Glauco-Puccinellietalia maritimae)	X		X
1340	<b>Prés salés intérieurs</b>	X	X	
1410	Prés salés méditerranéens (Juncetalia maritimi)	X		X
1420	Fourrés halophiles méditerranéens et thermo-atlantiques (Sarcocornietea fruticosi)	X		
1430	Fourrés halo-nitrophiles (Pegano-Salsoletea)	X		
1510	<b>Steppes salées méditerranéennes (Limonietalia)</b>	X	X	
<b>Dunes maritimes et continentales</b>				
2170	Dunes à Salix repens subsp. argentea (Salicion arenariae)			X
2190	Dépressions humides intradunales	X		X
<b>Habitats d'eaux douces</b>				
3110	Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses (Littorelletalia uniflorae)	X		X
3120	Eaux oligotrophes très peu minéralisées sur sols généralement sableux de l'ouest méditerranéen à Isoetes spp.	X		
3130	Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des Littorelletea uniflorae et/ou des Isoeto-Nanojuncetea	X		
3140	Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à Chara spp.	X		
3150	Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition	X		
3160	Lacs et mares dystrophes naturels	X		
3170	<b>Mares temporaires méditerranéennes</b>	X	X	
3220	Rivières alpines avec végétation ripicole herbacée	X		
3230	Rivières alpines avec végétation ripicole ligneuse à Myricaria germanica	X		
3240	Rivières alpines avec végétation ripicole ligneuse à Salix elaeagnos	X		
3250	Rivières permanentes méditerranéennes à Glaucium flavum	X		

<b>3260</b>	Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitriche-Batrachion	X		
<b>3270</b>	Rivières avec berges vaseuses avec végétation du Chenopodion rubri p.p. et du Bidenton p.p.	X		
<b>3280</b>	Rivières permanentes méditerranéennes du Paspalo-Agrostidion avec rideaux boisés riverains à Salix et Populus alba	X		
<b>3290</b>	Rivières intermittentes méditerranéennes du Paspalo-Agrostidion	X		
<b>Landes et fourrés tempérés</b>				
<b>4010</b>	Landes humides atlantiques septentrionales à Erica tetralix	X		
<b>4020</b>	<b>Landes humides atlantiques tempérées à Erica ciliaris et Erica tetralix</b>	X	X	
<b>4080</b>	Fourrés de Salix spp. subarctiques	X		
<b>Formations herbacées naturelles et semi-naturelles</b>				
<b>6410</b>	Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae)	X		
<b>6420</b>	Prairies humides méditerranéennes à grandes herbes du Molinio-Holoschoenion	X		
<b>6430</b>	Mégaphorbiaies hydrophiles d'ourlets planitiaux et des étages montagnard à alpin	X		
<b>6440</b>	Prairies alluviales inondables du Cnidion dubii	X		
<b>Tourbières hautes et tourbières basses</b>				
<b>7110</b>	<b>Tourbières hautes actives</b>	X	X	
<b>7120</b>	Tourbières hautes dégradées encore susceptibles de régénération naturelle	X		
<b>7130</b>	<b>Tourbières de couverture (* pour les tourbières actives)</b>	X	X	
<b>7140</b>	Tourbières de transition et tremblantes	X		
<b>7150</b>	Dépressions sur substrats tourbeux du Rhynchosporion	X		
<b>7210</b>	<b>Marais calcaires à Cladium mariscus et espèces du Caricion davallianae</b>	X	X	
<b>7220</b>	<b>Sources pétrifiantes avec formation de travertins (Cratoneurion)</b>	X	X	
<b>7230</b>	Tourbières basses alcalines	X		
<b>7240</b>	<b>Formations pionnières alpines du Caricion bicoloris-atrofuscae</b>	X	X	
<b>Habitats rocheux et grottes</b>				
<b>8330</b>	Grottes marines submergées ou semi-submergées	X		
<b>Forêts</b>				
<b>91D0</b>	<b>Tourbières boisées</b>	X	X	
<b>91E0</b>	<b>Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)</b>	X	X	
<b>91F0</b>	Forêts mixtes à Quercus robur, Ulmus laevis, Ulmus minor, Fraxinus excelsior ou Fraxinus angustifolia, riveraines des grands fleuves (Ulmenion minoris)	X		
<b>92A0</b>	Forêts-galeries à Salix alba et Populus alba	X		
<b>92B0</b>	Forêts-galeries de rivières intermittentes méditerranéennes à Rhododendron ponticum, Salix et autres	X		
<b>92D0</b>	Galeries et fourrés riverains méridionaux (Nerio-Tamaricetea et Securinegion tinctoriae)	X		
		<b>AQU/HUM</b>	<b>prio</b>	<b>EAUX_SOUT</b>
		<b>57</b>	<b>13</b>	<b>7</b>

## ANNEXE II : 83 ESPECES AQUATIQUES, LIEES AUX ZONES HUMIDES OU AUX EAUX SOUTERRAINES

Code N2000	Nom scientifique	AQU/HUM	prio	EAUX_SOUT
<b>Végétaux</b>				
<b>Angiospermes</b>				
6313	<i>Aconitum napellus</i> subsp. <i>corsicum</i> (Gáyer) Seitz, 1969	X	X	
1607	<i>Angelica heterocarpa</i> J.Lloyd, 1859	X	X	
1832	<i>Caldesia parnassifolia</i> (L.) Parl., 1860	X		
1618	<i>Caropsis verticillato-inundata</i> (Thore) Rauschert, 1982	X		
1887	<i>Coleanthus subtilis</i> (Tratt.) Seidl, 1817	X		
1603	<i>Eryngium viviparum</i> J.Gay, 1848	X	X	
4096	<i>Gladiolus palustris</i> Gaudin, 1828	X		
1614	<i>Helosciadium repens</i> (Jacq.) W.D.J.Koch, 1824	X		
1581	<i>Kosteletzkya pentacarpos</i> (L.) Ledeb., 1842	X		
1715	<i>Linaria flava</i> subsp. <i>sardoa</i> (Sommier) A.Terracc., 1930	X		
1903	<i>Liparis loeselii</i> (L.) Rich., 1817	X		
1831	<i>Luronium natans</i> (L.) Raf., 1840	X		
1441	<i>Rumex rupestris</i> Le Gall, 1850	X		
1528	<i>Saxifraga hirculus</i> L., 1753	X		X
1625	<i>Soldanella villosa</i> Darracq, 1850	X		
<b>Bryophytes</b>				
1385	<i>Bruchia vogesiaca</i> Nestl. ex Schwägr.	X		
1383	<i>Dichelyma capillaceum</i> (L. ex Dicks.) Myrin	X		
6216	<i>Hamatocaulis vernicosus</i> (Mitt.) Hedenäs	X		X
1384	<i>Riccia breidleri</i> Jur. ex Steph.	X		
1391	<i>Riella helicophylla</i> (Bory & Mont.) Mont.	X		
1398	<i>Sphagnum pylaesii</i> Brid.	X		
<b>Ptéridophytes</b>				
1416	<i>Isoetes boryana</i> Durieu, 1861	X		
1428	<i>Marsilea quadrifolia</i> L., 1753	X		
1429	<i>Marsilea strigosa</i> Willd., 1810	X		
<b>Vertébrés</b>				
<b>Amphibiens</b>				
1193	<i>Bombina variegata</i> (Linnaeus, 1758)	X		
1196	<i>Discoglossus montalentii</i> Lanza, Nascetti, Capula & Bullini, 1984	X		
1190	<i>Discoglossus sardus</i> Tschudi in Otth, 1837	X		
1166	<i>Triturus cristatus</i> (Laurenti, 1768)	X		
<b>Mammifères</b>				
1337	<i>Castor fiber</i> Linnaeus, 1758	X		
1301	<i>Galemys pyrenaicus</i> (E. Geoffroy, 1811)	X		
1364	<i>Halichoerus grypus</i> (Fabricius, 1791)	X		
1355	<i>Lutra lutra</i> (Linnaeus, 1758)	X		
1356	<i>Mustela lutreola</i> (Linnaeus, 1761)	X		
1318	<i>Myotis dasycneme</i> (Boie, 1825)	X		
1365	<i>Phoca vitulina</i> Linnaeus, 1758	X		
<b>Poissons</b>				
1101	<i>Acipenser sturio</i> Linnaeus, 1758	X	X	
1102	<i>Alosa alosa</i> (Linnaeus, 1758)	X		
1103	<i>Alosa fallax</i> (Lacepède, 1803)	X		
1152	<i>Aphanius fasciatus</i> (Valenciennes, 1821)	X		
1138	<i>Barbus meridionalis</i> Risso, 1827	X		
1149	<i>Cobitis taenia</i> Linnaeus, 1758	X		
5318	<i>Cottus aturi</i> Freyhof, Kottelat & Nolte, 2005	X		

5316	<i>Cottus duranii</i> Freyhof, Kottelat & Nolte, 2005	X		
1163	<i>Cottus gobio</i> Linnaeus, 1758	X		
5317	<i>Cottus hispaniolensis</i> Bacescu & Bacescu-Mester, 1964	X		
5315	<i>Cottus perifretum</i> Freyhof, Kottelat & Nolte, 2005	X		
1162	<i>Cottus petiti</i> Bacescu & Bacescu-Mester, 1964	X		
5325	<i>Cottus rhenanus</i> Freyhof, Kottelat & Nolte, 2005	X		
5314	<i>Cottus rondeleti</i> Freyhof, Kottelat & Nolte, 2005	X		
1099	<i>Lampetra fluviatilis</i> (Linnaeus, 1758)	X		
1096	<i>Lampetra planeri</i> (Bloch, 1784)	X		
1145	<i>Misgurnus fossilis</i> (Linnaeus, 1758)	X		
6150	<i>Parachondrostoma toxostoma</i> (Vallot, 1837)	X		
1095	<i>Petromyzon marinus</i> Linnaeus, 1758	X		
5339	<i>Rhodeus amarus</i> (Bloch, 1782)	X		
5349	<i>Salmo cettii</i> Rafinesque, 1810	X		
1106	<i>Salmo salar</i> Linnaeus, 1758	X		
6147	<i>Telestes souffia</i> (Risso, 1827)	X		
1158	<i>Zingel asper</i> (Linnaeus, 1758)	X		
<b>Reptiles</b>				
1220	<i>Emys orbicularis</i> (Linnaeus, 1758)	X		
1221	<i>Mauremys leprosa</i> (Schweigger, 1812)	X		
<b>Insectes</b>				
<b>Coléoptères</b>				
1082	<i>Graphoderus bilineatus</i> (de Geer, 1774)	X		
1071	<i>Coenonympha oedippus</i> (Fabricius, 1787)	X		
1065	<i>Euphydryas aurinia</i> (Rottemburg, 1775)	X		
1060	<i>Lycaena dispar</i> (Haworth, 1802)	X		
<b>Lépidoptères</b>				
4038	<i>Lycaena helle</i> ([Denis & Schiffermüller], 1775)	X		
6179	<i>Maculinea nausithous</i> (Bergsträsser, 1779)	X		
6177	<i>Maculinea teleius</i> (Bergsträsser, 1779)	X		
<b>Odonates</b>				
1044	<i>Coenagrion mercuriale</i> (Charpentier, 1840)	X		
4045	<i>Coenagrion ornatum</i> (Selys in Selys et Hagen, 1850)	X		
1046	<i>Gomphus graslinii</i> Rambur, 1842	X		
1042	<i>Leucorrhinia pectoralis</i> (Charpentier, 1825)	X		
1036	<i>Macromia splendens</i> (Pictet, 1843)	X		
1037	<i>Ophiogomphus cecilia</i> (Geoffroy in Fourcroy, 1785)	X		
1041	<i>Oxygastra curtisii</i> (Dale, 1834)	X		
<b>Autres invertébrés</b>				
<b>Crustacés</b>				
1092	<i>Austropotamobius pallipes</i> (Lereboullet, 1858)	X		X
1093	<b><i>Austropotamobius torrentium</i> (Schrank, 1803)</b>	X	X	
<b>Mollusques</b>				
4056	<i>Anisus vorticulus</i> (Troschel, 1834)	X		
1029	<i>Margaritifera margaritifera</i> (Linnaeus, 1758)	X		
1032	<i>Unio crassus</i> Philipsson, 1788	X		
1014	<i>Vertigo angustior</i> Jeffreys, 1830	X		X
1013	<i>Vertigo geyeri</i> Lindholm, 1925	X		
1016	<i>Vertigo moulinsiana</i> (Dupuy, 1849)	X		X
		<b>AQU/HUM</b>	<b>prio</b>	<b>EAUX_SOUT</b>
		<b>83</b>	<b>5</b>	<b>5</b>

## ANNEXE III : 10 GRANDES CLASSES D'HABITATS AQUATIQUES, LIEES AUX ZONES HUMIDES OU COTIERS

HABITATCODE	DESCRIPTION	AQU/HUM	COTIERS
N01	Mer, Bras de Mer	X	X
N02	Rivières et Estuaires soumis à la marée, Vasières et bancs de sable, Lagunes (incluant les bassins de production de sel)	X	
N03	Marais salants, Prés salés, Steppes salées	X	
N04	Dunes, Plages de sables, Machair	X	
N05	Galets, Falaises maritimes, Ilots	X	X
N06	Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	X	
N07	Marais (vegetation de ceinture), Bas-marais, Tourbières,	X	
N10	Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	X	
N13	Rizières	X	
N24	Habitats marins et côtiers (en général)	X	X
		<b>AQU/HUM</b>	<b>COTIERS</b>
		<b>10</b>	<b>3</b>

## ANNEXE IV : 151 OISEAUX AQUATIQUES, LIEES AUX ZONES HUMIDES OU MARINS

Code N2000	Nom scientifique	AQU/HUM	MARIN
<b>Accipitridae</b>			
A090	Aquila clanga Pallas, 1811	X	
A081	Circus aeruginosus (Linnaeus, 1758)	X	
A075	Haliaeetus albicilla (Linnaeus, 1758)	X	
A094	Pandion haliaetus (Linnaeus, 1758)	X	
<b>Alaudidae</b>			
A248	Eremophila alpestris (Linnaeus, 1758)	X	
<b>Alcedinidae</b>			
A229	Alcedo atthis (Linnaeus, 1758)	X	
<b>Alcidae</b>			
A200	Alca torda Linnaeus, 1758	X	X
A204	Fratercula arctica (Linnaeus, 1758)	X	X
A199	Uria aalge (Pontoppidan, 1763)	X	X
<b>Anatidae</b>			
A054	Anas acuta Linnaeus, 1758	X	
A056	Anas clypeata Linnaeus, 1758	X	
A052	Anas crecca Linnaeus, 1758	X	
A050	Anas penelope Linnaeus, 1758	X	
A053	Anas platyrhynchos Linnaeus, 1758	X	
A055	Anas querquedula Linnaeus, 1758	X	
A051	Anas strepera Linnaeus, 1758	X	
A041	Anser albifrons (Scopoli, 1769)	X	
A043	Anser anser (Linnaeus, 1758)	X	
A039	Anser fabalis (Latham, 1787)	X	
A059	Aythya ferina (Linnaeus, 1758)	X	
A061	Aythya fuligula (Linnaeus, 1758)	X	
A062	Aythya marila (Linnaeus, 1761)	X	
A060	Aythya nyroca (Güldenstädt, 1770)	X	
A046	Branta bernicla (Linnaeus, 1758)	X	
A045	Branta leucopsis (Bechstein, 1803)	X	
A067	Bucephala clangula (Linnaeus, 1758)	X	
A064	Clangula hyemalis (Linnaeus, 1758)	X	
A037	Cygnus bewickii Yarrell, 1830	X	

A038	Cygnus cygnus (Linnaeus, 1758)	X	
A036	Cygnus olor (Gmelin, 1803)	X	
A066	Melanitta fusca (Linnaeus, 1758)	X	
A065	Melanitta nigra (Linnaeus, 1758)	X	
A068	Mergellus albellus (Linnaeus, 1758)	X	
A070	Mergus merganser Linnaeus, 1758	X	
A069	Mergus serrator Linnaeus, 1758	X	
A058	Netta rufina (Pallas, 1773)	X	
A063	Somateria mollissima (Linnaeus, 1758)	X	
A048	Tadorna tadorna (Linnaeus, 1758)	X	
<b>Ardeidae</b>			
A027	Ardea alba Linnaeus, 1758	X	
A028	Ardea cinerea Linnaeus, 1758	X	
A029	Ardea purpurea Linnaeus, 1766	X	
A024	Ardeola ralloides (Scopoli, 1769)	X	
A021	Botaurus stellaris (Linnaeus, 1758)	X	
A025	Bubulcus ibis (Linnaeus, 1758)	X	
A026	Egretta garzetta (Linnaeus, 1766)	X	
A022	Ixobrychus minutus (Linnaeus, 1766)	X	
A023	Nycticorax nycticorax (Linnaeus, 1758)	X	
<b>Charadriidae</b>			
A138	Charadrius alexandrinus Linnaeus, 1758	X	
A136	Charadrius dubius Scopoli, 1786	X	
A137	Charadrius hiaticula Linnaeus, 1758	X	
A141	Pluvialis squatarola (Linnaeus, 1758)	X	
A142	Vanellus vanellus (Linnaeus, 1758)	X	
<b>Cinclidae</b>			
A264	Cinclus cinclus (Linnaeus, 1758)	X	
<b>Cisticolidae</b>			
A289	Cisticola juncidis (Rafinesque, 1810)	X	
<b>Emberizidae</b>			
A374	Calcarius lapponicus (Linnaeus, 1758)	X	
A381	Emberiza schoeniclus (Linnaeus, 1758)	X	
A375	Plectrophenax nivalis (Linnaeus, 1758)	X	

<b>Fringillidae</b>			
<b>A367</b>	<i>Carduelis flavirostris</i> (Linnaeus, 1758)	X	
<b>Gaviidae</b>			
<b>A002</b>	<i>Gavia arctica</i> (Linnaeus, 1758)	X	X
<b>A003</b>	<i>Gavia immer</i> (Brünnich, 1764)	X	X
<b>A001</b>	<i>Gavia stellata</i> (Pontoppidan, 1763)	X	X
<b>Glareolidae</b>			
<b>A135</b>	<i>Glareola pratincola</i> (Linnaeus, 1766)	X	
<b>Haematopodidae</b>			
<b>A130</b>	<i>Haematopus ostralegus</i> Linnaeus, 1758	X	
<b>Hirundinidae</b>			
<b>A249</b>	<i>Riparia riparia</i> (Linnaeus, 1758)	X	
<b>Hydrobatidae</b>			
<b>A014</b>	<i>Hydrobates pelagicus</i> (Linnaeus, 1758)	X	X
<b>Laridae</b>			
<b>A180</b>	<i>Chroicocephalus genei</i> (Brême, 1839)	X	X
<b>A179</b>	<i>Chroicocephalus ridibundus</i> (Linnaeus, 1766)	X	X
<b>A177</b>	<i>Hydrocoloeus minutus</i> (Pallas, 1776)	X	X
<b>A181</b>	<i>Ichthyaetus audouinii</i> (Payraudeau, 1826)	X	X
<b>A176</b>	<i>Ichthyaetus melanocephalus</i> (Temminck, 1820)	X	X
<b>A184</b>	<i>Larus argentatus</i> Pontoppidan, 1763	X	X
<b>A182</b>	<i>Larus canus</i> Linnaeus, 1758	X	X
<b>A183</b>	<i>Larus fuscus</i> Linnaeus, 1758	X	X
<b>A187</b>	<i>Larus marinus</i> Linnaeus, 1758	X	X
<b>A604</b>	<i>Larus michahellis</i> Naumann, 1840	X	X
<b>A188</b>	<i>Rissa tridactyla</i> (Linnaeus, 1758)	X	X
<b>Phalacrocoracidae</b>			
<b>A018</b>	<i>Phalacrocorax aristotelis</i> (Linnaeus, 1761)	X	X
<b>A392</b>	<i>Phalacrocorax aristotelis desmarestii</i> (Payraudeau, 1826)	X	X
<b>A017</b>	<i>Phalacrocorax carbo</i> (Linnaeus, 1758)	X	X
<b>A391</b>	<i>Phalacrocorax carbo sinensis</i> (Shaw & Nodder, 1801)	X	X
<b>A035</b>	<i>Phoenicopterus ruber</i> Linnaeus, 1758	X	
<b>Podicipedidae</b>			
<b>A007</b>	<i>Podiceps auritus</i> (Linnaeus, 1758)	X	

<b>A005</b>	<i>Podiceps cristatus</i> (Linnaeus, 1758)	X
<b>A006</b>	<i>Podiceps grisegena</i> (Boddaert, 1783)	X
<b>A008</b>	<i>Podiceps nigricollis</i> Brehm, 1831	X
<b>A004</b>	<i>Tachybaptus ruficollis</i> (Pallas, 1764)	X
<b>Procellariidae</b>		
<b>A010</b>	<i>Calonectris diomedea</i> (Scopoli, 1769)	X
<b>A009</b>	<i>Fulmarus glacialis</i> (Linnaeus, 1761)	X
<b>A384</b>	<i>Puffinus mauretanicus</i> Lowe, 1921	X
<b>A013</b>	<i>Puffinus puffinus</i> (Brünnich, 1764)	X
<b>Rallidae</b>		
<b>A122</b>	<i>Crex crex</i> (Linnaeus, 1758)	X
<b>A125</b>	<i>Fulica atra</i> Linnaeus, 1758	X
<b>A123</b>	<i>Gallinula chloropus</i> (Linnaeus, 1758)	X
<b>A124</b>	<i>Porphyrio porphyrio</i> (Linnaeus, 1758)	X
<b>A120</b>	<i>Porzana parva</i> (Scopoli, 1769)	X
<b>A119</b>	<i>Porzana porzana</i> (Linnaeus, 1766)	X
<b>A121</b>	<i>Porzana pusilla</i> (Pallas, 1776)	X
<b>A118</b>	<i>Rallus aquaticus</i> Linnaeus, 1758	X
<b>Recurvirostridae</b>		
<b>A131</b>	<i>Himantopus himantopus</i> (Linnaeus, 1758)	X
<b>A132</b>	<i>Recurvirostra avosetta</i> Linnaeus, 1758	X
<b>Remizidae</b>		
<b>A336</b>	<i>Remiz pendulinus</i> (Linnaeus, 1758)	X
<b>Saxicolidae</b>		
<b>A272</b>	<i>Luscinia svecica</i> (Linnaeus, 1758)	X
<b>Scolopacidae</b>		
<b>A168</b>	<i>Actitis hypoleucos</i> Linnaeus, 1758	X
<b>A169</b>	<i>Arenaria interpres</i> (Linnaeus, 1758)	X
<b>A144</b>	<i>Calidris alba</i> (Pallas, 1764)	X
<b>A149</b>	<i>Calidris alpina</i> (Linnaeus, 1758)	X
<b>A143</b>	<i>Calidris canutus</i> (Linnaeus, 1758)	X
<b>A147</b>	<i>Calidris ferruginea</i> (Pontoppidan, 1763)	X
<b>A148</b>	<i>Calidris maritima</i> (Brünnich, 1764)	X
<b>A145</b>	<i>Calidris minuta</i> (Leisler, 1812)	X
<b>A146</b>	<i>Calidris temminckii</i> (Leisler, 1812)	X
<b>A153</b>	<i>Gallinago gallinago</i> (Linnaeus, 1758)	X

<b>A154</b>	Gallinago media (Latham, 1787)	X	
<b>A157</b>	Limosa lapponica (Linnaeus, 1758)	X	
<b>A156</b>	Limosa limosa (Linnaeus, 1758)	X	
<b>A152</b>	Lymnocyptes minimus (Brünnich, 1764)	X	
<b>A160</b>	Numenius arquata (Linnaeus, 1758)	X	
<b>A158</b>	Numenius phaeopus (Linnaeus, 1758)	X	
<b>A171</b>	Phalaropus fulicarius (Linnaeus, 1758)	X	
<b>A170</b>	Phalaropus lobatus (Linnaeus, 1758)	X	
<b>A151</b>	Philomachus pugnax (Linnaeus, 1758)	X	
<b>A161</b>	Tringa erythropus (Pallas, 1764)	X	
<b>A166</b>	Tringa glareola Linnaeus, 1758	X	
<b>A164</b>	Tringa nebularia (Gunnerus, 1767)	X	
<b>A165</b>	Tringa ochropus Linnaeus, 1758	X	
<b>A162</b>	Tringa totanus (Linnaeus, 1758)	X	
<b>A167</b>	Xenus cinereus (Güldenstädt, 1775)	X	
<b>Sternidae</b>			
<b>A196</b>	Chlidonias hybrida (Pallas, 1811)	X	X
<b>A198</b>	Chlidonias leucopterus (Temminck, 1815)	X	X
<b>A197</b>	Chlidonias niger (Linnaeus, 1758)	X	X
<b>A189</b>	Gelochelidon nilotica (Gmelin, 1789)	X	X
<b>A190</b>	Hydroprogne caspia (Pallas, 1770)	X	X
<b>A192</b>	Sterna dougallii Montagu, 1813	X	X
<b>A193</b>	Sterna hirundo Linnaeus, 1758	X	X
<b>A194</b>	Sterna paradisaea Pontoppidan, 1763	X	X
<b>A191</b>	Sterna sandvicensis Latham, 1787	X	X
<b>A195</b>	Sternula albifrons (Pallas, 1764)	X	X
<b>Strigidae</b>			
<b>A222</b>	Asio flammeus (Pontoppidan, 1763)	X	
<b>Sulidae</b>			
<b>A016</b>	Morus bassanus (Linnaeus, 1758)	X	X
<b>Sylviidae</b>			
<b>A298</b>	Acrocephalus arundinaceus (Linnaeus, 1758)	X	
<b>A293</b>	Acrocephalus melanopogon (Temminck, 1823)	X	
<b>A294</b>	Acrocephalus paludicola (Vieillot, 1817)	X	
<b>A296</b>	Acrocephalus palustris (Bechstein, 1798)	X	
<b>A295</b>	Acrocephalus schoenobaenus (Linnaeus, 1758)	X	
<b>A297</b>	Acrocephalus scirpaceus (Hermann, 1804)	X	

<b>A288</b>	Cettia cetti (Temminck, 1820)	X	
<b>A292</b>	Locustella luscinioides (Savi, 1824)	X	
<b>A290</b>	Locustella naevia (Boddaert, 1783)	X	
<b>A323</b>	Panurus biarmicus (Linnaeus, 1758)	X	
<b>Threskiornithidae</b>			
<b>A034</b>	Platalea leucorodia Linnaeus, 1758	X	
<b>A032</b>	Plegadis falcinellus (Linnaeus, 1766)	X	
		<b>AQU/HUM</b>	<b>MARIN</b>
		<b>152</b>	<b>34</b>



**Agence de l'eau Rhin-Meuse**

“le Longeau” - route de Lessy  
Rozérieulles - BP 30019  
57 161 Moulins-lès-Metz Cedex  
Tél. 03 87 34 47 00 - Fax : 03 87 60 49 85  
agence@eau-rhin-meuse.fr  
www.eau-rhin-meuse.fr

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de Lorraine  
Délégation de bassin**

GreenPark - 2 rue Augustin Fresnel  
CS 95038  
57 071 Metz Cedex 03  
Tél. 03 87 62 81 00 - Fax : 03 87 62 81 99  
www.lorraine.developpement-durable.gouv.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC DU MINISTÈRE  
EN CHARGE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

